VILLE
DE QUIMPER

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

du 1er juillet au 30 septembre 2018

TOME 2

SOMMAIRE

TOME 1

Délibérations du conseil municipal **Pages**

- Séance du 27 septembre 2018 5

Décisions du maire par délégation du conseil municipal 121

Arrêtés du maire

- Administration générale 341

TOME 2

Arrêtés du maire

- Voirie 487

Recueil publié le 28 février 2019

ARRETES DU MAIRE

(Voirie)

LUTTE CONTRE LE BRUIT
Sonorisation centre ville – Association « Courgettes et Compagnie »
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
1.18.897

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1523-2 et R 1337-6 à R 1337-10 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Considérant que la demande de l'association « ***Courgettes et Compagnie*** » de sonoriser l'aire gourmande et le verger de Coat Ty Dreux lors est propice à l'animation de Quimper ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'association « *COURGETTES ET COMPAGNIE* » est autorisée à sonoriser l'aire gourmande et le verger de Coat Ty Dreux à Quimper, le samedi 7 juillet 2018 de 17 heures à minuit.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Madame la directrice générale des services de la Ville de Quimper, monsieur le commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 2 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

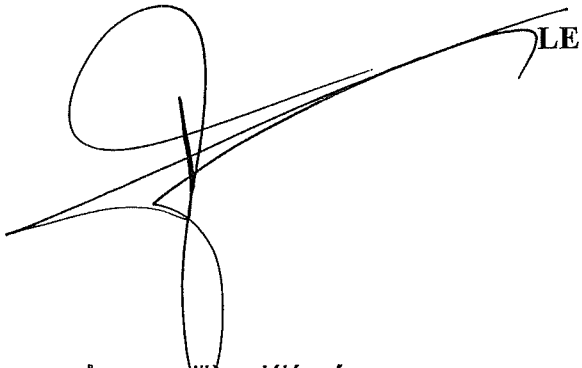

La conseillère déléguée
à la prévention sanitaire
Agnès TARDIVEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Installation du Grand Cirque sur l'Eau
Stationnement
Parking du Parc des Expositions
N° 1.18.898

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment
ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande de monsieur Christophe Nussbaum pour le grand cirque sur l'eau ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes
les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement parking du Parc des Expositions;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Grand Cirque sur l'Eau est autorisé à s'installer sur le parking du Parc des Expositions du lundi 27 août 2018 (arrivée des convois) au mercredi 29 août 2018 jusqu'à 24 H 00 (départ des convois) pour présenter son spectacle. **Il devra se positionner dans le fond du parking.**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur le parking du Parc des Expositions au droit des emplacements matérialisés, délimités par des barrières du 27 au 29 août 2018.

ARTICLE 3 : Une sonorisation est autorisée sur le site ci-dessus désigné jusqu'à minuit maximum. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue de la manifestation

ARTICLE 4 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 2 juillet 2018

DESTINATAIRES

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gale
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex sapeurs-pompiers
4 ex. affichage
1 ex. DVE
1 ex. secrétariat Voirie
1 ex. bureau stationnement

LE MAIRE,
SIGNE : Ludovic JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE JACQUES-LE VIOL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.899

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 juin 2018 par l'entreprise « EGE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Jacques-le Viol à l'occasion de travaux de raccordement au réseau ENEDIS;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 juillet 2018, durant les travaux de raccordement au réseau ENEDIS au n°15 avenue Jacques-le Viol, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La durée estimée des travaux est de quatre jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 3 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : ENEDIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.900

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2018 par l'entreprise « VEOLIA EAU »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Salonique à l'occasion des travaux de renouvellement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du lundi 9 juillet 2018, durant les travaux de renouvellement d'un branchement A.E.P. au n°35 rue de Salonique, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite (section de voie comprise entre le n°23 et le n°35). Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée et de stationnement interdit » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 juillet 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. VEOLIA EAU

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE MARIE CURIE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.901

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2018 par l'entreprise VEOLIA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Marie Curie pour des travaux de raccordement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 juillet 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de raccordement d'adduction d'eau potable au n°16 Rue Marie Curie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 3 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERADENNEC INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.902

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2018 par l'entreprise AXIONE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Keradennec pour des travaux de tirage de fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 12 juillet 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de tirages de fibre optique Avenue de Keradennec entre le rond-point de Toul Sable et le rond-point du Bourdonnel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 3 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daligné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN VERT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.903

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2018 par l'entreprise « COLAS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du moulin Vert à l'occasion de travaux de mise à niveau de bouches à clé;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 5 juillet 2018, durant les travaux de mise a niveau de bouches à clé entre le n°18 et n°26 rue du Moulin vert, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les nécessités. La durée estimée des travaux est d'une demi-journée. Le présent arrêté est valable deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Deigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE BREST INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.904

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 juin 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°318 route de Brest pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 juillet 2018, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°318 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 3 juillet 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Naizet

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE MARIE CURIE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.905

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2018 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Marie Curie pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 juillet 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°16 Rue Marie Curie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 3 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE PITRE CHEVALIER INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.906

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pitre Chevalier pour des travaux de réparation de conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 19 juillet 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation de conduite Orange Rue Pitre Chevalier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 3 juillet 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

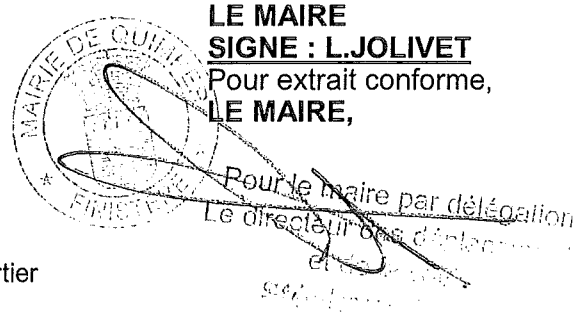

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE KERVRAHU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.907

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2018 par l'entreprise « O.N.F. »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Kervrahu à l'occasion de travaux d'élagage.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 juillet 2018 durant les travaux d'élagage route de Kervrahu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est d'une demi-journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise J.B. LEFLOCH chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : J.B. LEFLOCH

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.908

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2018 par l'entreprise « CEGELEC »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Terre Noire à l'occasion de travaux de raccordement au réseau ENEDIS;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 12 juillet, durant les travaux de raccordement au réseau ENEDIS au n°3 rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de deux jours.
Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : CEGELEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
BOULEVARD DE PROVENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.909

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2018 par l'entreprise « SOGEA OUEST TP »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Provence à l'occasion de travaux d'extension du réseau fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 juillet 2018, durant les travaux d'extension du réseau fibre optique Boulevard de Provence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGERA OEST TP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juillet 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : SOGEA OUEST TP

MAIRIE DE QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible] permanents
Stéphane [illegible]

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA FONTAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.910

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 juin 2018 par l'entreprise TELEREP;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de chemisage de réseaux existants;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 10 juillet 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux de chemisage de réseaux existants Rue de la Fontaine, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue de la Fontaine : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Rue de la Fontaine entre l'avenue de Kergoat AL Lez et la rue Saint Julien. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue de la Fontaine, Rue du Maquis, Rue Armand du Chatellier, Rue Saint Laurent, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise TELEREP chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juillet 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. TELEREP

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ALFRED DE MUSSET – RUE MARIE CURIE – RUE MICHELET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.911

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2018 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues Alfred de Musset, Marie Curie et Michelet pour des travaux de réalisation de remplacement et de pose de poteaux pour la fibre optique en aérien ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 juillet 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de remplacement et de pose de poteaux pour la fibre optique en aérien Rues Alfred de Musset, Marie Curie et Michelet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Directeur des déplacements
et de la voie
Stéphane Balgne

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE CREAC'H GWEN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.912

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2018 par l'entreprise AXIANS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Creac'h Gwen pour des travaux d'ouverture de chambres sur réseaux Orange pour tirages de câbles ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 juillet 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux d'ouverture de chambres sur réseaux Orange pour tirages de câbles, Boulevard de Creac'h Gwen, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Boulevard de Creac'h Gwen : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Boulevard de Creac'h Gwen dans le sens rond-point de Creac'h Gwen vers le rond-point de Kerbabig. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur le Boulevard de Creac'h Gwen, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juillet 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXIANS

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

~~Pour le maire~~, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT AVENUE DES OISEAUX INTERDICTION TEMPORAIRE N° 1.18.913

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2018 par l'entreprise « ERS »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Oiseaux à l'occasion de travaux de raccordement au réseau gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 juillet 2018 durant les travaux de raccordement au réseau gaz au n°59 Avenue des Oiseaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur de la
et de la
Stéphane

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : ERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.914

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2018 par l'entreprise « RSB » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de raccordement au réseau gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 juillet 2018 durant les travaux de raccordement au réseau gaz au n°115 route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée probable des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juillet 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. RSB

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DU COSQUER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.915

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2018 par l'entreprise « L'Officiel du Déménagement » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Cosquer à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 31 juillet 2018, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°28 rue du Cosquer (2 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daic...

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA GALVA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.916

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2018 par l'entreprise « GT Cornouaille » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Galva à l'occasion de travaux de raccordement aux réseau gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 12 juillet 2018 durant les travaux de remplacement d'un candélabre rue de la Galva la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée probable des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juillet 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. GT Cornouaille

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des dépl...
et de la Voirie
Stéphane Dai...

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LUDUDU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.917

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 mai 2018 par l'entreprise « SAUR »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Lududu à l'occasion de travaux de raccordement au réseau EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 17 juillet 2018 durant les travaux de raccordement au réseau des eaux usées au n°34 rue de Lududu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : ERS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CREAC'H AL LAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.918

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2018 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 rue de Créac'h Al Lan à l'occasion de travaux de réfection de tranchée d'un branchement EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 12 juillet 2018, à l'occasion de travaux de réfection de tranchée en enrobés au N°20 rue de Créac'h Al Lan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue de Créac'h Al Lan entre la rue Feunteunic Ar Lez et la rue Virginie Heriot. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours et la validité de l'arrêté est de 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERARNOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.919

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2018 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 chemin de Kerarnou pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 juillet 2018, 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°7 chemin de Kerarnou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.920

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 juillet 2018 par l'entreprise « RSB »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°45 avenue de la France Libre à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 juillet de 8h00 à 20h30 à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°45 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée avenue de la France Libre. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
A dater du lundi 16 juillet à partir de 20h30, la circulation des véhicules et cycles sera interdite dans un sens entre le rond-point du 18 juin 1940 et la place Charles de Gaulles.
La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise SOGETREL est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 juillet 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

MAIRIE DE QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE KERMOGUER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.921

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 juin 2018 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Allée de Kermoguer à l'occasion de travaux d'abaissement de bordures.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 juillet 2018 à l'occasion de travaux d'abaissement de bordures au n°4 allée de Kermoguer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée allée de Kermoguer. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Nalpas

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMPERE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.922

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 juillet 2018 par l'entreprise LE FLOCH DEMENAGEMENTS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34 Rue Ampère pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 20 juillet 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°34 Rue Ampère, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE FLOCH DEMENAGEMENTS des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. LE FLOCH DEMENAGEMENTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERMOGUER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.923

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2018 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Kermoguer à l'occasion de travaux de branchement EU du stade de Kermoguer.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 juillet 2018 à l'occasion de travaux de branchement EU au Stade de Kermoguer rue de Kermoguer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kermoguer. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 juillet 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delic

Circulation-stationnement
Feu d'Artifice de Creac'h Gwen
Interdiction temporaire
N° 1.18.924

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles : L.2211-1, L.2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles : L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5°
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées d'origines animales et les denrées en contenant ;
Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'arrêté municipal 1.12.678 du 27 juin 2012 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'installation des diverses festivités prévues durant la saison touristique sur le territoire de la commune de Quimper ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion de l'installation des commerçants ambulants lors du Feu d'Artifice 2018 ;
Sur proposition de la directrice générale des services municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion du Feu d'Artifice du jeudi 13 juillet 2018, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur la totalité du parking du Skate Park à partir du vendredi 13 juillet 2018 à 16 H 00 et jusqu'au samedi 14 juillet 2018 à 8 H 00.

ARTICLE 2 : L'installation des commerces ambulants se fera sur le parking du Skate Park.

ARTICLE 3 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les services de police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 4 : Le manquement aux règles en vigueurs entrainera la suppression de l'autorisation de participation au feu d'artifice.

ARTICLE 5 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 juillet 2018

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE
Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariat Voirie
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE DE LA MINOTERIE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.925

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 juillet 2018 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse de la Minoterie pour des travaux de renouvellement de conduite acier gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 6 juillet 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de renouvellement de conduite acier gaz Impasse de la Minoterie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 4 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT ROUTE DE PONT QUEAU CHEMIN DE STEIR AR C'HOAT INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.926

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 04 juin 2018 par l'entreprise CEGELEC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de pose de câbles HTA route de Pont Queau et chemin de Steir ar C'hoat.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 juillet 2018, pendant les travaux de pose de réseaux HTA route de pont Quéau et chemin de Steir Ar C'hoat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de pont Quéau et chemin de Steir Ar C'hoat. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, jeudi 5 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dalgard

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.927

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 juillet 2018 par Monsieur Loureiro ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°2 bis rue du Frout.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 26 juillet 2018 de 6h00 à 11h00, pendant les travaux de manutention n°2 bis rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Frout. Le stationnement sera interdit au droit du n°2 bis rue du Frout sur deux emplacements.
La durée estimée des travaux est de 2 matinées. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur Loureiro chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, jeudi 5 juillet 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delaigue

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOURBIE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.928

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 place de la Tourbie à l'occasion de travaux création de regard AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 30 juillet 2018 à l'occasion de travaux de création de regard AEP sur trottoir au droit du n°20 place de la Tourbie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place de la Tourbie. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 5 juillet 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daligné

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE SAINT MARC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.929

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2017 par Monsieur Christien Johann ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Marc et Esplanade François Mitterrand à l'occasion d'une animation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une animation au n°2, rue Saint Marc et Esplanade François Mitterrand samedi 28 juillet 2018 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits de 19 H 00 à 1 H 00

- **Rue Saint Marc portion comprise entre les Rues Falkirk et Rue du Couedic.**

Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place :

- **Esplanade François Mitterrand au niveau du bâtiment France bleue**
- **Rue Saint Marc, côté rue de Falkirk**
- **Rue Saint Marc, côté rue du Couédic.**

ARTICLE 2 – La sonorisation est accordée sur le site le samedi 28 juillet 2018 à partir de 19 H 00 à 1 H 00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assurée par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité. Le retrait de la signalisation sera assuré par l'organisateur.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le jeudi 5 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DGST
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. MOX CAFE
1 ex. Christien Johann

Festival OFF
amedi 28 juillet 2018

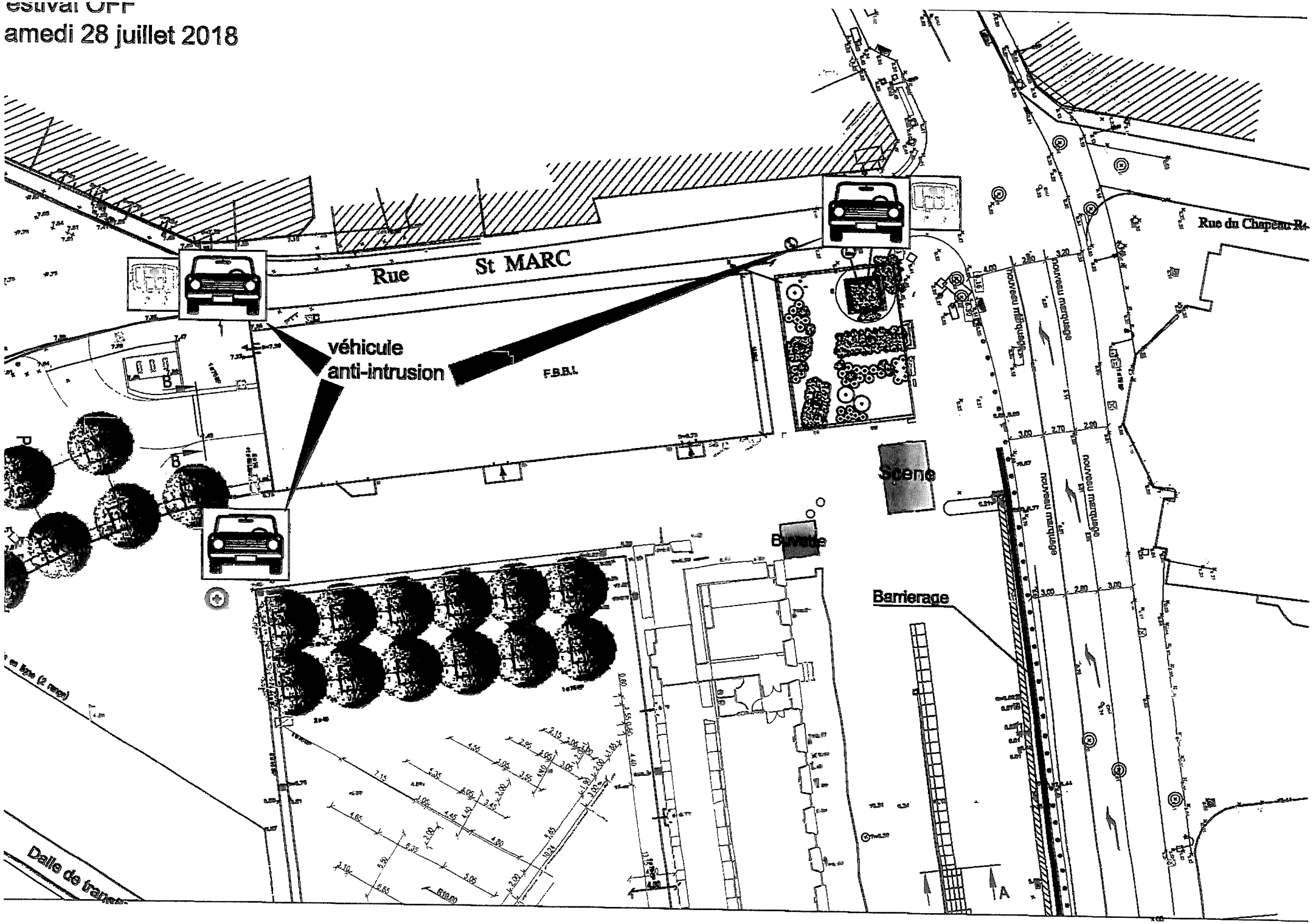

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COTEAU DU FRUGY – RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.930

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 avril 2018 par l'entreprise DEMENAGELENT COLIN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue du Coteau du Frugy et du n°1 au n°3 Rue Jean Jaurès pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 17 juillet 2018, à partir de 8H00, pendant les travaux de manutention au n°11 Rue du Coteau du Frugy, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue du Coteau du Frugy entre l'impasse François Lalaisse et l'impasse Jean Oberlé.

ARTICLE 2 – A dater du mardi 17 juillet 2018, à partir de 8H00, pendant les travaux de manutention aux n°1 et n°3 Rue Jean Jaurès, Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur 4 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 2 journées. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée et Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DEMENAGEMENT COLIN chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 5 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. DEMENAGEMENT COLIN

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VOIE ROMAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18. 931

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2/07/2018 par l'entreprise « COLAS»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Voie Romaine à l'occasion de travaux de renforcement de chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 19 juillet 2018 à l'occasion de travaux de renforcement de chaussée Voie Romaine entre le chemin de Tl Mamm Doué et le pont du contournement Nord-Ouest, la circulation des véhicules sera interdite Voie Romaine entre le rond-point de Ti Pont et la route du Brieux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 6 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE, Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

Cadastre 2017

Quimper - Quartier : Secteur rural Nord

(A4) Echelle: 1/10000ème

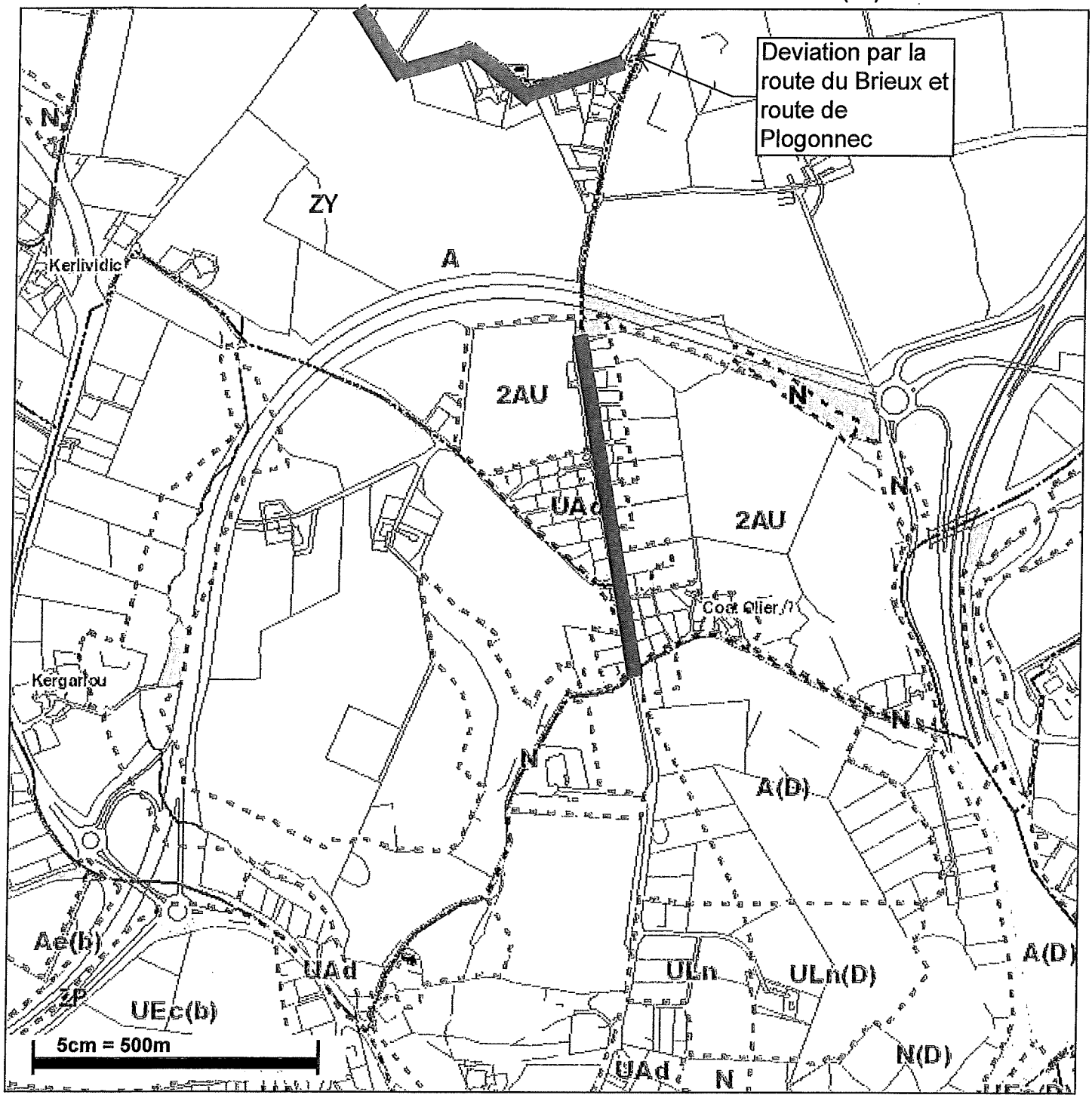

Notes:

Zone de travaux

deviation par la route de Brieux et la route de Plogonnec

Copyright © Quimper Bretagne Occidentale / SIG (Document sans valeur contractuelle imprimé le 06/07/2018 09:03)
http://sig-internet.quimper-communaute.fr/

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE ROSPORDEN

ARRETE PERMANENT
N°1.18.932

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Route de Rosporden;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Route de Rosporden est une voie prioritaire « Arrêté n° 1.82.356 du 16 juillet 1982 ».

ARTICLE 2– La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Route de Rosporden entre le giratoire du Petit Guélen et le giratoire de Troyalac'h est limitée à 50 Km/h.

ARTICLE 3 – Les véhicules et cycles de toutes nature accédant au giratoire du Petit Guélen et au giratoire de Troyalac'h par la Route de Rosporden doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 4 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Route du Grand Guélen, Rue Saint Anne de Guélen et Route de Rosporden doivent cédez le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant Route de Rosporden.

ARTICLE 5 – Les véhicules et cycles de toute nature accédant au giratoire de Menez Prad par la Route de Rosporden et la Rue de Menez Prad doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 6 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est interdit dans les giratoires de Menez Prad et de Troyalac'h.

ARTICLE 7 – L'arrêt et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est interdit au droit et en en face du n°379 sur une distance de 50m de part et d'autre.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 9 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 juillet 2018

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Q.U.B.

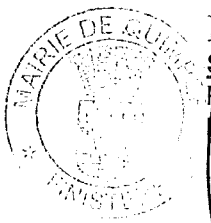

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Docteur Guillard
Interdiction temporaire

N°1.18.933

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2018 par Monsieur DENIEL GERARD ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue Docteur Guillard à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 27 juillet 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°6 Rue Docteur Guillard, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur DENIEL GERARD.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 juillet 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur DENIEL GERARD

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« LE CORNOUAILLE 2018 »
REGLEMENTATION

INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.934

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2 et R 48-1 à R 48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 8 (signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces verts ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion du « CORNOUAILLE 2018 » de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement, notamment aux endroits où de grands rassemblements sont prévus et dans les voies où passeront les cortèges organisés par l'Association du Festival de Cornouaille ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –

A l'occasion du « Cornouaille 2018 » qui se déroule à QUIMPER du mardi 24 juillet 2018 au dimanche 29 juillet 2018, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

A - STATIONNEMENT

Place Saint Corentin

1) **Occupation du domaine public :**

L'Association du Festival de Cornouaille est autorisée à occuper :

- sur la totalité de la Place St Corentin du mardi 17 juillet 2018 – 6 H 00 jusqu'au jeudi 2 aout 2018 – 20 H 00.
- Square Laënnec du mardi 17 juillet 2018 au mercredi 1 aout 2018.

2) Le stationnement sera interdit :

a) du lundi 16 juillet 2018 – 6 H 00 au vendredi 3 aout 2018 – 20 H 00 :

- Rue de Kerfeunteun entre les Rues des Douves et Frédéric Le Guyader.
- Allée Samuel Piriou au droit du n° 9.

b) le lundi 23 juillet 2018 – 6 H 00 et le lundi 30 juillet 2018 sur la Place Toul Al Laër pour l'installation et la dépose des sanitaires.

Quais en Fête

Le stationnement sera interdit :

a) – à partir du mercredi 18 juillet 2018 – 7 H 00 jusqu'au jeudi 2 aout 2018 le stationnement sera interdit sur la totalité y compris sur les emplacements pour personne à mobilité réduite :

- Rue du Roi Gradlon
- Place Saint Corentin portion comprise entre la Rue du Roi Gradlon et la Rue du Guéodet.

b) à partir du lundi 23 juillet 2018 – 6 H 00 jusqu'au mardi 31 juillet 2018 pour le montage, les animations, le démontage et la récupération du matériel de « Quais en fête » ainsi que pour les livraisons des commerces aux endroits matérialisés à cet effet :

- Boulevard de Kerguélen entre les Rues de Juniville et Gradlon
- Rue du Parc entre les Rues Gradlon et Saint François
- Rue Juniville (côté Jardin de l'Evêché)

c) du lundi 23 juillet 2018– 6 H 00 jusqu'au lundi 30 juillet 2018 - 20 H 00 pendant les occupations de « Quais en Fête » l'arrêt des véhicules de livraisons des commerces sera autorisé sur le Pont Sainte Catherine.

d) Le stationnement sera interdit pendant les animations de « Quais en fête » du mardi 24 juillet 2018, 11h00, au lundi 30 juillet 2018 20 H 00 :

- Rue Juniville (côté Jardin de l'Evêché).

Place de la Résistance

1) Le stationnement sera interdit sur la Place de la Résistance :

- A dater du mardi 17 juillet 2018, 6 H 00 pour le stockage de matériel le stationnement sera interdit sur la totalité de la Rue de la Déesse.

- Du mardi 17 juillet 2018 – 6 H 00 jusqu'au jeudi 2 aout 2018 – 19 H 00 sur la totalité de la Place pour la dépose et la repose des candélabres d'éclairage public et du mobilier urbain, pour le montage et démontage des structures et les animations.

2) Le dimanche 29 juillet 2018 le stationnement sera interdit Quai de l'Odet entre le Pont de la Cale Saint Jean et la Passerelle du Cap Horn.

Autocaristes

Le stationnement sera interdit Rue de la Déesse du mardi 17 juillet 2018– 6 H 00 au jeudi 2 Aout 2018 – 18 H 00.

Durant cette interdiction le stationnement sera réservé aux autocaristes Quai de l'Odet partie comprise entre les Ponts de la Cale Saint Jean et Max Jacob sur l'équivalent de 4 emplacements de cars entre le mardi 17 juillet 2018 – jusqu'au jeudi 2 aout côté rivière près du Pont de la Cale Saint Jean.

- **Le dimanche 29 juillet 2018 à partir de 5 H 00 jusqu'à 24 H 00 sur le pourtour de la Place de la Tour d'Auvergne entre la Rue du Couédic et la Rue de Rosmadec et entre la Rue du Palais et la Place du 118ème R.I.**

Pour le stationnement des cars des groupes et bagadous :

- **Le dimanche 29 juillet 2018 à partir de 5 H 00 Sur le parking de la place de la Tour d'Auvergne.**
- **Samedi 28 juillet 2018 : le stationnement sera réservé aux cars de groupe :**
  - **Place de la Tourbie (devant le Likès)**
  - **Rue de Kerfeunteun du n°4 à la Place de la Tourbie.**

Taxis

Durant l'occupation de la Place de la Résistance par « Le Cornouaille », du mardi 17 juillet 2018 au jeudi 2 aout 2018, la station taxis sera transférée sur la gare bus de la Résistance, excepté le dimanche 29 juillet 2018.

Petit Train

Pendant « le Cornouaille » le Petit Train est autorisé à stationner dans la partie basse de la Rue Gradlon dans le couloir de bus.

B - CIRCULATION

Quais en Fête

1) – Afin de permettre le montage et le démontage des structures ainsi que durant les animations de « Quais en Fête » la circulation sera interdite sur le Pont Sainte Catherine à partir du lundi 23 juillet 2018 – 8 H 00 jusqu'au lundi 30 juillet 2018 – 20 H 00 sauf services de sécurité, de Police, véhicules techniques de l'animation munis d'un badge, les riverains de la Rue du Parc, les véhicules de livraison des commerces situés à proximité.

2) – A l'occasion des animations « Quais en fête » du lundi 23 juillet 6h00 au lundi 30 juillet 2018 20h00 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite :

- **Boulevard de Kerguélen entre les Rues Juniville et Gradlon.**
- **Rue du Parc entre les Ponts Sainte Catherine et Saint François**

- Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place au droit du n°39 Boulevard de Kerguélen.

Après les animations de « Quais en fête » du dimanche 29 juillet 2018 la circulation sera interdite pour les travaux de démontage jusqu'au lundi 30 juillet 2018 - 20 H 00 :

- **Boulevard de Kerguélen entre les Rues Juniville et Gradlon.**
- **Rue du Parc entre les Ponts Sainte Catherine et Saint François.**

Aubades des bagadous

Pendant le défilé des bagadous , la circulation sera momentanément interrompue du mardi 24 juillet 2018 au samedi 28 juillet 2018 entre 17 H 30 et 19 H 00 :

- **Place Saint Corentin**
- **Rue Kéréon**
- **Pont Médard**
- **Rue de la Herse**
- **Place Terre Au Duc**
- **Rue Saint Mathieu**
- **Place Saint Mathieu**
- **Rue René Madec**
- **Quai du Stéïr**
- **Rue Amiral de la Grandière**
- **Rue Astor**
- **Rue Saint François.**

Défilé des enfants

Pendant le défilé des enfants la circulation sera momentanément interrompue et encadrée par la Police le samedi 28 juillet 2018 entre 13 H 00 et 15 H 00 :

- **Place Claude Le Coz**
- **Rue du Lycée**
- **Place au Beurre**
- **Rue du Sallé**
- **Rue des Boucheries**
- **Rue Kéréon**
- **Rue de la Halle**
- **Rue Astor**
- **Quai du Steir**
- **Rue Amiral de la Grandière**
- **Rue Saint François**
- **Rue du Parc**
- **Place Saint Corentin**

- **Rue du Roi Gradlon.**

Durant ce temps, la circulation sera ramenée sur la file de gauche Pont Saint François.
- Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place Rue R Madec , Rue du Pichéry (pont Médard) , Rue Brizeux et Pont Sainte Catherine.

Place de la Résistance

Durant l'occupation de la Place de la Résistance :

- **la Rue de la Déesse la circulation sera interdite du mardi 17 juillet 2018 - 6 H 00 au jeudi 2 aout 2018.**

- **Plateau de la Déesse la circulation des piétons sera interdite sur une zone délimitée par des barrières du mardi 17 juillet au jeudi 2 aout 2018.**

Pendant les soirées d'animations Place de la Résistance la circulation sera interdite du mardi 24 juillet 2018 - 20 H 15 au lundi 30 juillet 2018 aux environs de 3 H 00 :

- **Boulevard Dupleix, entre les Ponts Max Jacob et St François à partir de 20 H 15 sauf bus et autobus.**
- **Rue Olivier Morvan la circulation sera ramenée sur une voie.**

C – KEMPER EN FETES

DANS LE CADRE DE KEMPER EN FETES LE DIMANCHE 29 JUILLET 2018 LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SERONT REGLEMENTES COMME SUIT)

STATIONNEMENT

a) Le stationnement sera interdit le dimanche 29 juillet 2018 :

- entre 5 H 00 et 24 H 00 :

- **Parc de la Glacière**
- **Boulevard Moulin Au Duc (partie comprise entre la Rue du Chapeau Rouge et Le Parc de la Glacière)**

- **Venelle du Moulin Au Duc**
- **Venelle de la Glacière**
- **Rue du Chapeau Rouge**
- **Rue Verdelet**
- **Rue Brizeux**
- **Rue Elie Fréron**
- **Rue Jacquelin**
- **Place Claude Le Coz**
- **Rue Saint Nicolas**
- **Rue Valentin**
- **Rue des Gentilshommes**
- **Rue de Kergariou**
- **Rue du Lycée**
- **Rue Ar Barz Kadiou**
- **Place au Beurre**
- **Rue du Sallé**
- **Rue des Boucheries**
- **Rue du Guéodet**
- **Place Mesgloaguen**
- **Place Toul Al Laër**
- **Rue Toul Al Laër**
- **Rue de la Mairie**
- **Rue du Frout**
- **Rue Juniville**
- **Boulevard de Kerguélen entre la Rue Aristide Briand et la Rue Juniville**
- **Boulevard Dupleix entre les ponts Max Jacob et Firmin.**
- **Rue Aristide Briand (entre les Rues des Réguaires et Bd de Kerguelen)**
- **Rue de la Herse**
- **Place Terre Au Duc**
- **Rue du Parc**
- **Quai du Stéïr**
- **Quai du Port Au Vin**
- **Rue Kéréon**
- **Rue de la Halle**
- **Rue Astor**
- **Rue Saint François**
- **Rue Amiral de la Grandière**
- **Rue des Réguaires**
- **Rue Luzel basse**
- **Rue Luzel haute**
- **Rue Jacques Cartier (entre l'Impasse de l'Odet et la Rue Aristide Briand)**
- **Rue Saint Mathieu (en totalité , y compris le parking)**
- **Rue René Madec**
- **Rue Sainte Thérèse**
- **Rue Jean Jaurès entre les Rues Pen Ar Stang et la Sainte Thérèse**
- **Quai de l'Odet entre la Rue du Parc et le Pont de la cale Saint Jean.**
- **Rue de la Palestine**
- **Rue Laennec (en totalité)**
- **Rue Amiral Ronarc'h .**
- **Rue Olivier Morvan**
- **Rue Pen ar Steir , entre la rue de la petite montagne et la rue du Pichery .**
- **Rue du Pichéry**
- **Place Médard**
- **Rue de l'hippodrome entre les Rue Romain Derrien et Aristide Briand.**
- **Rue du Préfet Colignon**
- **Rue de Falkirk**
- **Rue de Douarnenez (entre la place de Locronan et la rue de Falkirk)**
- **Cité de Kerguélen**

En cas de nécessité un poste médical avancé sera installé dans « l'Espace grands projets » situé côté sortie du Parking du Théâtre de Cornouaille.

b) - Durant la manifestation, un camion frigorifique est autorisé à stationner de 19 H 00 à 22 H 00 Rue Olivier Morvan.

CIRCULATION

Pendant la manifestation Kemper en fêtes, la circulation sera interdite le dimanche 29 juillet 2018 à partir de 5 H 00 :

- **Allées de Locmaria, entre le pont de la cale Saint jean et le pont Max Jacob**
- **Rue de la Déesse**
- **Rue Sainte Thérèse**
- **Rue Jean Jaurès entre la Rues Pen Ar Stang et Sainte Thérèse**
- **Boulevard Dupleix**
- **Rue Olivier Morvan**
- **Rue Sainte Catherine**
- **Quai de l'Odet (entre le pont de la cale Saint Jean et la rue du Parc)**
- **Rue Laënnec**
- **Rue Saint Mathieu**
- **Venelle du Pain Cuit**
- **Rue de la Palestine**
- **Rue René Madec**
- **Place Terre Au Duc**
- **Rue de la Herse**
- **Venelle Moulin Au Duc**
- **Boulevard Moulin Au Duc (entre l'Allée Alain Le Grand et Rue du Chapeau Rouge)**
- **Parc de la Glacière**
- **Venelle de la Glacière**
- **Rue du Chapeau Rouge**
- **Pont Médard**
- **Rue Brizeux**
- **Rue Jacquelin**
- **Rue Saint Nicolas**
- **Rue Valentin**
- **Place Mesgloaguen**
- **Place Claude Le Coz**
- **Rue du Lycée**
- **Rue de Kergariou**
- **Rue Ar Barz Kadiou**
- **Place Au Beurre**
- **Rue du Sallé**
- **Rue des Gentilshommes**
- **Rue des Boucheries**
- **Rue du Guéodet**
- **Rue Kéréon**
- **Rue de la Halle**
- **Rue Astor**
- **Quai du Port Au Vin**
- **Quai du Stéïr**
- **Rue Amiral de la Grandière**
- **Rue Saint François**
- **Rue du Parc**

- **Boulevard Amiral de Kerguélen**
- **Pont de la Poste**
- **Pont du Théâtre**
- **Cité de Kerguélen**
- **Rue Juniville**
- **Rue Théodore Le Hars sauf accès au commissariat**
- **Rue des Réguaires**
- **Rues Luzel Haute et Basse**
- **Rue Toul Al Laër**
- **Rue du Frout**
- **Rue de la Mairie**
- **Rue Verdelet**
- **Rue Elie Fréron**
- **Rue Amiral Ronarc'h**
- **Rue Préfet Colignon.**
- **Rue de Falkirk**
- **Quai de l'Odet**
- **Rue Aristide Briand de la Rue des Réguaires au Boulevard Dupleix.**
- **Rue Jacques Cartier de l'impasse de l'Odet au Boulevard de Kerguelen.**
- **Allée Truffaut.**
- **Pont Max Jacob.**
- **Pont Saint François**
- **Pont Sainte Catherine**
- **Pont Firmin.**
- **Rue Pen ar Steir entre la Rue de la Petite montagne et la Rue du Pichéry**
- **Rue du Pichéry.**

<u>Dans le cadre du plan Vigipirate</u> et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place :

- **Allée de Locmaria (carrefour pont de la cale Saint Jean)**
- **Rue Jean Jaurès (carrefour Pen ar Stang)**
- **Boulevard Dupleix (carrefour pont Firmin)**
- **Rue Jacques Cartier (carrefour Boulevard de Kerguélen)**
- **Rue de l'hippodrome (passage à niveau)**
- **Rue Luzel haute et basse**
- **Quai de l'odet (carrefour rue du Palais)**
- **Rue Toul Al Laer**
- **Rue E Fréron**
- **Rue Brizeux**
- **Rue du Pichery (pont Médard)**
- **Boulevard Moulin au Duc**
- **Rue de Douarnenez (carrefour place de Locronan)**
- **Rue Saint Marc (carrefour rue du Couédic)**
- **Rue Saint Mathieu (place du 118 ème)**
- **Rue Laennec (place du 118 ème.**
- **Rue de la Providence, angle rue Yann d'Argent**

La circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera strictement interdite à l'intérieur de ce périmètre.
Ce dispositif sera maintenu jusqu'à 20h00.

CIRCULATION DES ENGINS DE CHANTIER

Lors des manipulations, les engins de chantier ne seront autorisés à circuler que dans les zones sécurisées.

Toute manœuvre ou circulation d'engin sera accompagnée par du personnel à pied, équipé de gilet rétro réfléchissant assurant la sécurité vis à vis des usagers du domaine public, sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 2 –

MARCHANDS AMBULANTS

Pour permettre l'installation des marchands ambulants qui auront acquitté les droits de place auprès du Régisseur Municipal le stationnement sera interdit le dimanche 29 juillet 2018 aux emplacements matérialisés et numérotés sur les voies suivantes :

A partir de 7 H 00 :

- **Rue Saint François**
- **Rue Astor**
- **Rue du Parc (sur trottoir)**
- **Rue Amiral de la Grandière**
- **Boulevard Moulin Aux Ducs.**

Le placement des marchands ambulants se fait sous l'autorité du Régisseur Municipal et doit respecter les autorisations annuelles d'occupation du domaine public. L'installation des marchands ambulants ne peut occasionner une gêne pour le passage des véhicules de sécurité, pour la libre circulation des piétons et pour le libre accès aux commerces et immeubles riverains.

ARTICLE 3 –

PETIT TRAIN

Pendant le « Festival » le Petit Train devra respecter les dispositions routières et se conformera aux consignes des signaleurs et aux ordres que les services de Police seront appelés à lui donner

ARTICLE 4 –

ACCES

En vue de couvrir les frais d'organisation définie par le programme un droit d'entrée sera perçu par l'Association du Festival de Cornouaille le dimanche 29 juillet 2018.

ARTICLE 5 –

Les accès des riverains resteront préservés.

ARTICLE 6 -

SONORISATION

L'installation d'une sonorisation est accordée du mardi 24 juillet 2018 au dimanche 29 juillet 2018 :

- **entre 10 H 00 et 2 H 00 sur les différents sites au Centre Ville et notamment :**
  - **Jardin de l'Evêché**
  - **Centre-Ville**
  - **Vieux Quartiers**
  - **Place Saint Corentin**
  - **Square Laënnec.**
- **De 11 H 00 à 21 H 00 :**
  - **Place Terre Au Duc.**
- **Du mardi 24 juillet au dimanche 29 juillet 2018 de 10 H 00 à 2 H 00 :**
  - **Place de la Résistance.**
- **Du mardi 24 au vendredi 27 juillet de 10h00 à 2h00 et le samedi 28 juillet de 10 h 00 à 3h00 et le dimanche 29 juillet 2018 de 10 H 00 à 2 H 30 :**
  - **Place Saint Corentin.**
- **Le dimanche 29 juillet 2018 de 12 H 00 à 19 H 00 :**
  - **Parking de la Glacière.**

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 7 –

INFORMATIONS

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 8 -

NETTOYAGE

Afin d'assurer le nettoyage des différents sites après les festivités, à partir de 5 H 00, la circulation pourra être perturbée, la chaussée sera rétrécie suivant les besoins du service propreté.

ARTICLE 9 -

SECURITE - SIGNALISATION

La mise en place et la dépose des dispositifs de signalisation de police temporaire seront assurées par les services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper en ce qui concerne les fermetures de voies, le maintien du dispositif ainsi que les dispositifs anti-intrusion et leur opérationnalité étant assuré par des signaleurs et/ou des agents de sécurité équipés de gilets rétro réfléchissants placés sous la responsabilité des organisateurs.

La signalisation temporaire règlementaire de chantier sera mise en place par les intervenants sur le domaine public, sous la responsabilité du Comité du « Festival ». Cette signalisation sera mise en œuvre conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière- livre 8 et au manuel du chef de chantier.

Tout engin, camion ou matériel de chantier devra être équipé de la signalisation portée réglementaire conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 8, en particulier avec les feux spéciaux (feu tournant, AK5) et les bandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 10 –

En règle générale, pendant la durée du « Cornouaille » les Services municipaux seront habilités à prendre les mesures provisoires nécessaires en vue d'assurer l'ordre public, la sécurité des personnes et la facilité de la circulation.
Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et aux ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner.

En application de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, le cheminement des piétons devra rester en permanence accessible et maintenu à une largeur minimale de 1.40 mètres.

ARTICLE 11 –

Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 12 –

Tous les occupants du domaine public devront se conformer à la législation en vigueur et solliciter toutes les autorisations et assurances nécessaires.

ARTICLE 13 –

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 juillet 2018**

LE MAIRE
Signé : I. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gale
1 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Droits de Place
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Environnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association Festival de Cornouaille
1 ex. Hôpital Laënnec
1 ex. Taxis
1 ex. « Petit Train »
1 ex. Service Solidarité
1 ex. Conseil Général « Service Transports »

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DENIS BERARDIER – RUE CHANOINE MOREAU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.935 (En complément du 1.18.70[illegible])

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2018 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Chanoine Moreau pour des travaux de pose de réseau basse tension pour alimentation de la brasserie de Locmaria ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 juillet 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose de réseau basse tension pour alimentation de la brasserie de Locmaria au n°17 Rue Chanoine Moreau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable jusqu'au 27 juillet 2018.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 mai 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Bouygues Energies et Services

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI / RUE DE KERGESTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.936

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 juillet 2018 par la Direction des Déplacements et de la Voirie ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Paul Borrossi et rue de Kergestin à l'occasion de travaux d'aménagement de voirie;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 28 aout 2018, durant les travaux d'aménagement de voirie et de renforcement de chaussée rue de Paul Borrossi et rue de Kergestion la circulation sera règlementée comme suit :

- **Rue Paul Borrossi à dater du mardi 28 aout 2018, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée rétrécie au droit des travaux.**
  Durant les travaux de renforcement de chaussée semaine 36 à partir de 20h30 une nuit la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans les deux sens.

- **Rue de Kegestin à dater du mardi 28 aout 2018 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite de la rue Paul Borrossi vers le rue de Kergestin.**
  Durant les travaux de renforcement de chaussée semaine 36 à partir de 20h30 une nuit la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans les deux sens (section de voie comprise entre la rue du Limousin et la rue Paul Borrossi).

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux et d'une semaine. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2- La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir au droit du chantier et sera déviée sur le trottoir d'en face à partir des passages protégés existants de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise COLAS Centre Ouest chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 juillet 2018**

DESTINATAIRES :

1ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Colas Centre Ouest

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

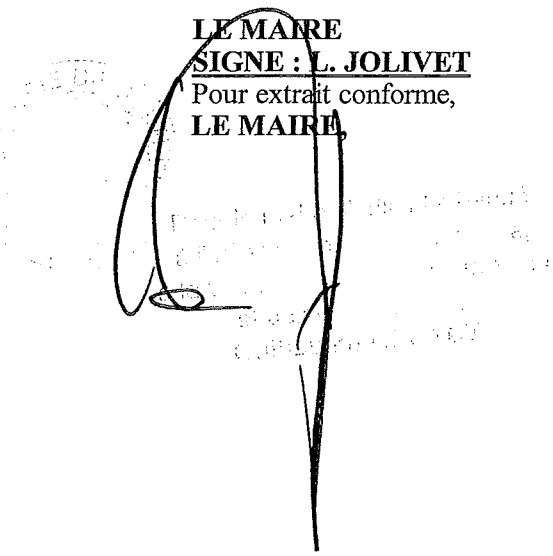

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
BOULEVARD DE BRETAGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.937

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 juillet 2018 par l'entreprise « COLAS Centre Ouest »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Bretagne à l'occasion des travaux d'aménagement de voirie;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du mardi 28 aout 2018, durant les travaux d'aménagement de voirie (pose de coussins berlinois) au n°28 boulevard de Bretagne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite (section de voie comprise entre la rue de Normandie et la rue d'Alsace). Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée et de stationnement interdit » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Colas Centre Ouest chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

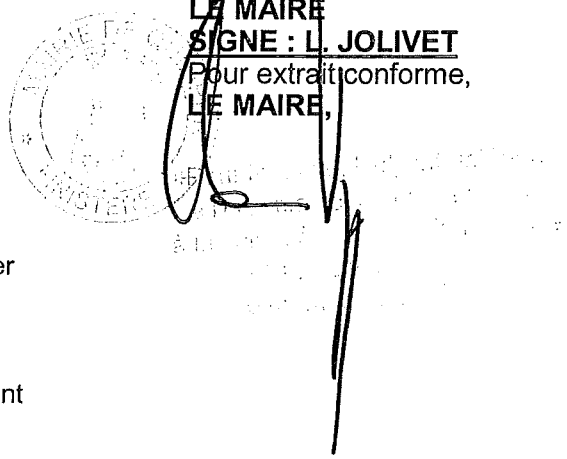

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Colas Centre Ouest

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE TROHEIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.938

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 juin 2018 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Troheïr à l'occasion de travaux de mise à niveau de chambre ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 juillet 2018 à l'occasion de travaux de remise à niveau de chambre ORANGE Chemin de Troheïr, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée chemin de Troheïr entre le chemin de Kerben et le rond-point du Steïr. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE CREAC'H AL LEAN
RUE DE STANG AR C'HOAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.939

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 06/07/2018 par l'entreprise MORVAN MACONNERIE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Créac'h Al Lan entre la rue de Feunteunic ar Lez et la rue de Stang Ar C'hoat à l'occasion de travaux de nettoyage de mur d'enceinte.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 juillet 2018, à l'occasion de travaux de réfection du mur d'enceinte du collège Saint Yves rue de Créac'h al Lan entre la rue Feunteunic ar Lez et la rue Stang ar C'hoat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Créac'h al Lan entre la rue Feunteunic ar Lez et la rue Stang ar C'hoat.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier et face aux n° 4 et 6 rue de Stang Ar C'hoat.
La durée estimée des travaux est de 15 jours. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise MORVAN MACONNERIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

STATIONNEMENT VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE SAINT MATHIEU
PLACE DU 118éme RI
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.940

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2018 par L'entreprise « FACADES CONCEPT »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Saint Mathieu et Place du 118e RI à l'occasion de travaux réhabilitation d'un immeuble ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 juillet 2018 durant les travaux de réhabilitation d'un immeuble au n°47 rue Saint Mathieu et Place du 118ème RI, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier et selon nécessités.
La durée estimée des travaux est deux mois. Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 septembres 2018.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise FACADES CONCEPT chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 juillet 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : FACADES CONCEPT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
SECTEUR PENHARS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.941

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 juillet 2018 par l'entreprise « SOGETREL »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les quartiers de Kerfeunteun et Penhars à l'occasion de travaux de déploiement du réseau de fibre optique ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 juillet 2018 à l'occasion de travaux de déploiement de du réseau de fibre optique Orange dans le Quartier de Penhars secteur Corniguel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée dans ce quartier. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée prévisible des travaux est de 4 mois. Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SOGETREL » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Sogetrel

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DU RUPOEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.942

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 juillet 2018 par l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée du Rupoez pour des travaux de fouilles pédologiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 11 juillet 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de fouilles pédologiques Allée du Rupoez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 9 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ECR ENVIRONNEMENT

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DU GRAND GUELEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.943

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 juillet 2018 par l'entreprise VEOLIA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Route du Grand Guélen pour des travaux de branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 Juillet 2018, à partir de 8h30 pendant les travaux de branchement d'adduction d'eau potable au n°20 route du Grand Guélen, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Route du Grand Guélen : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique manuellement au droit des travaux. Suivant les besoins du chantier, la rue sera barrée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la route du Grand Guélen, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Esplanade Famille Gabaï
Interdiction temporaire

N°1.18.944

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande effectuée le 2 juillet 2018 par Ti Ar Vro ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Esplanade Famille Gabaï à l'occasion d'animations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 23 juillet au dimanche 29 juillet 2018, à l'occasion d'animations dans les locaux Ti Ar Vro Esplanade Famille Gabaï le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit de 9 H 00 à 17 H 00 sur 3 emplacements à droite de l'entrée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 juillet 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ti Ar Vro

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE L'YSER / IMPASSE DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.945

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 juillet 2018 par Mr AUFFREDOU » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Yser et impasse de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mardi 7 et mercredi 8 aout 2018, durant les travaux de manutention, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pour être perturbée au droit des n°11 rue de l'Yser et au n°47 impasse de l'Odet.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (2 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.18. 946

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 juillet 2018 par l'entreprise « BERTHOLM Déménagements »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 10 aout 2018, durant les travaux de manutention au n°1 rue Amiral Ronarc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réduite à une seule voie, la voie de droite étant neutralisée pour les besoins du chantier (section de voie comprise entre la rue René Madec et la rue Préfet Collignon).
Le stationnement sera également interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BERTOHLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6- – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex : Bertholom

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU 19 MARS 1962
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.947

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 juillet 2018 par l'entreprise DEM 7 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°30 Rue du 19 Mars 1962 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 1er Octobre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de désamiantage au n°30 Rue du 19 Mars 1962, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEM 7 chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 8 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 juillet 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEM 7

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

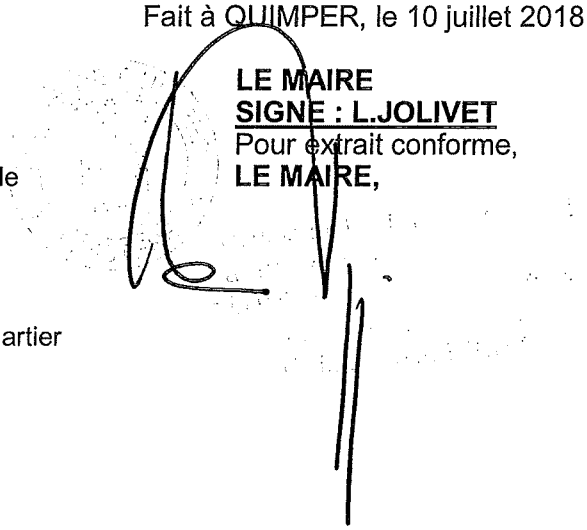

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DES ROMAINS – RUE AMEDEE MENARD
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.948

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 juillet 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Romains et Rue Amédée Menard pour des travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 juillet 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public Rue des Romains et Rue Amédée Menard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.949

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 juillet 2018 par l'entreprise « EURL CORRE » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Vis à l'occasion de travaux de ravalement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 18 juillet 2018 durant les travaux de ravalement au n°7bis rue Vis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°10 selon les nécessités du chantier. La durée probable des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise EURL CORRE chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. EURL CORRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DU FINISTERE
RUE ANNE ROBERT JACQUES TURGOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.950

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 juillet 2018 par l'entreprise ARMOR NETTOYAGE
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Boulevard du Finistère à l'occasion de travaux de lavage de vitre.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 31 juillet 2018 à l'occasion de travaux de lavage de vitres au n°6 Boulevard du Finistère, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée sera rétrécie Boulevard du Finistère et rue Anne Robert Jacques Turgot. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ARMOR NETTOYAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 10 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERROUE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.951

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 juillet 2018 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kerroué à l'occasion de travaux de réparation de conduite ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 26 juillet 2018 à l'occasion de travaux de réparation de conduite Orange au Chemin de Kerroué, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Chemin de Kerroué. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
TRAVERSE DE TY NAY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.952

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 juillet 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 traverse de Ty Nay pour des travaux de branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 juillet 2018, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°2 Traverse de Ty Nay, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route du Loc'h et Traverse de Ty nay, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LUTTE CONTRE LE BRUIT
Sonorisation centre ville – Le Ty Mousse – La Maison Jaune
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
1.18.953

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1523-2 et R 1337-6 à R 1337-10 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Considérant que la demande des établissements « Le Ty Mousse » et « La Maison Jaune » d'organiser une soirére « Apéro / DJ » est propice à l'animation de Quimper ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Les établissements « Le Ty Mousse » et « La Maison Jaune » sont autorisés à sonoriser la place du Styvel à Quimper, le vendredi 10 août 2018 de 18 heures à minuit, lors de leur soirée « Apéro / DJ).

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Madame la directrice générale des services de la Ville de Quimper, monsieur le commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

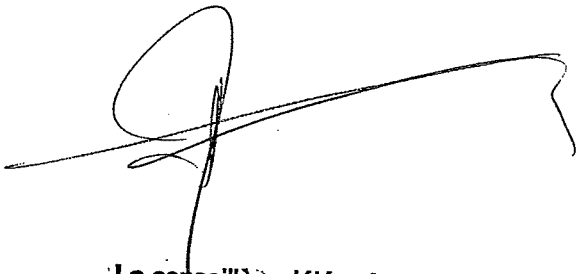

La conseillère déléguée
à la prévention sanitaire
Agnès TARDIVEAU

CIRCULATION – STATIONNEMENT
INTERDICTION TEMPORAIRE
RUE DU PONTIGOU / RUE VICTOR HUGO
RUE ET ROUTE DE DOUARNENEZ

N°1.18.954

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le. 10 juillet 2018 par l'entreprise « Axians » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Pontigou, rue Victor Hugo et Route et rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de tirage de câbles;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 24 juillet 2018 à partir de 20h30, lors de travaux d'ouverture de chambres et de tirage de cables rue du Pontigou, rue Victor Hugo et rue et route de Douarnenez la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra être momentanément déviée sur les stationnements et tournes à gauche suivant les besoins du chantier. Les raccordements prévus les lundi 30 et mardi 31 juillet ne devront en aucun cas générer des perturbations sur le réseau bus.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. La vitesse sera limitée à 30 KM/H. La durée prévisible des travaux est de trois nuits. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise Axians – Zone de Kernevez 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de tirage de fibres optiques de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Axians chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11 juillet 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex Ent : AXIANS

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CALVAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.955

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 juillet 2018 par l'entreprise « JPC Réseaux » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Calvaire à l'occasion de travaux de réparation d'une casse sur le réseau des eaux pluviales.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 12 juillet 2018 durant les travaux de réparation d'une casse sur le réseau des eaux pluviales n°22 rue du Calvaire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée probable des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise JPC réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. JPC réseaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Place Denis Bérardier
Interdiction temporaire

N°1.18.956

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 juillet 2018 par l'entreprise Kaspar Schulz ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Denis Bérardier à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du Mercredi 25 juillet 2018, à partir de 10h00, pendant les travaux de manutention Place de Denis Bérardier, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 10 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 journées.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise KASPAR SCHULZ chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11 juillet 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KASPAR SCHULZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DES ACACIAS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.957

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 juillet 2018 par l'entreprise « RSB »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Acacias à l'occasion de travaux de raccordement au réseau gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 24 juillet 2018 durant les travaux de raccordement au réseau gaz au n°14 rue des Acacias, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : RSB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE DU PONTIGOU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.958

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 juillet 2018 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Pontigou à l'occasion des travaux de réfection de tranchée;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du vendredi 27 juillet 2018 à partir de 8h30, durant les travaux de réfection de tranchée au n°11 rue du Pontigou la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite section de voie comprise entre la rue du Victor Hugo et le rond-point du Pontigou) sens descendant. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon nécessités.
La durée prévue des travaux est d'une demi-journée.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée et de stationnement interdit » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE BERTRAND DE ROSMADEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.959

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 juillet 2018 par l'entreprise « VEOLIA EAU » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Bertrand de Rosmadec à l'occasion de travaux sur le réseau AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 juillet 2018 durant les travaux sur le réseau AEP rue Bertrand de Rosmadec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée probable des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise VEOLA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. VEOLIA EAU

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PEN AR STANG – RUE DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.960

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 juillet 2018 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Frugy et Rue de Pen Ar Stang pour des travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 27 août 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public Rue du Frugy et Rue de Pen Ar Stang, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12 juillet 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.961

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 juillet 2018 par Mr GRALL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Silguy à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 21 juillet 2018, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°23 rue Bourg les Bourgs (3 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERVIR INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.962

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 Juillet 2018 par l'entreprise BELLOCQ PAYSAGES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°9 et 11 Chemin de Kervir pour des travaux de nettoyage du parking ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 26 juillet 2018, à partir de 8h30 pendant les travaux de nettoyage du Parking aux n°9 et 11 chemin de Kervir, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin de Kervir : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Suivant les besoins du chantier, le chemin sera barrée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur le Chemin de Kervir et la Rue Pierre Sémard, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée et stationnements » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. BELLOCQ PAYSAGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin
N° 1.18.963

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Grand Cirque sur l'eau est autorisé à faire une démonstration sur la place Saint-Corentin le mardi 28 août 2018 à 10H45, le stationnement sera interdit rue de la Mairie du n° 2 au n°6.

ARTICLE 2 : La sonorisation est autorisée et ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3: Madame La Directrice Générale des services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Grandjouan
1 ex. Environnement
1 ex. Evènement Cirque

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE VIS, AVENUE DES GIRONDINS
INTERDICTION TEMPORAIRE
COMPLEMENT A L'ARRETE N°1.18.809
N° 1.18.964

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juin 2018 par l'entreprise « CEGELEC »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Vis et avenue des Girondins à l'occasion de travaux de remplacement de luminaires et mats d'éclairage;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 juillet 2018, durant les travaux de remplacement de luminaires et mats d'éclairage public, rue Vis et Avenue des Girondins, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit selon les nécessités aux abords du chantier. La durée estimée du chantier est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le13 juillet 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. Cegelec

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MAURICE DENIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.965

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 juillet 2018 par l'entreprise « Doaré Déménagements »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 rue Maurice Denis à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 24 juillet 2018, à l'occasion de travaux de manutention au N°3 rue Maurice Denis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Maurice Denis. Le stationnement sera interdit au droit du N°3 rue Maurice Denis sur trois emplacements. La durée prévisible des travaux est d'une journée et la validité de l'arrêté est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « DOARE DEMENAGEMENTS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 juillet 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND
N°1.18.966 (en complément du 1.18.478)

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par la Direction de l'économie ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Esplanade François Mitterrand ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'exposition « les loups arrivent au bout du monde » la Direction de l'économie est autorisé à occuper l'Esplanade François Mitterrand du lundi 6 aout 2018 au vendredi 14 septembre 2018 (période de montage et de démontage inclus.) conformément au plan joint.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas sur le parvis.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 juillet 2018**

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de l'économie

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

CIRCULATION – STATIONNEMENT
Finale de la Coupe du Monde
Le dimanche 15 juillet 2018
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.967

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 12 juin 2018 par la Préfecture
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la coupe du monde le dimanche 15 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la Finale de la coupe monde le dimanche 15 juillet 2018 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

a) Stationnement

1 - le stationnement sera interdit à partir de dimanche 15 juillet 2018 à partir de12 H 00 :

- **Rue de la Mairie**
- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint Corentin**
- **Rue Elie Fréron, partie piétonne**

b) Circulation

1 - la circulation sera interdite dans les rues suivantes à partir du dimanche 15 juillet 2018 à partir de 17h00 jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 01h00 :

- **Rue de la Mairie**
- **Rue du Frout entre la rue de la Mairie et la rue Toul Al Laer**
- **Boulevard de Kerguelen entre le pont de la poste et la rue du Parc**
- **Rue du Parc**
- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint Corentin**
- **Rue Kéréon**
- **Rue du Guéodet**
- **Rue Elie Fréron partie piétonne**
- **Pont Sainte Catherine**
- **Rue Sainte Catherine**
- **Rue Olivier Morvan**
- **Rue des Réguaires**
- **Rue Aristide Briand (sur la totalité)**

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et aux ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juillet 2018

LE MAIRE,

SIGNE : L.JOLIVET

MAIRIE DE QUIMPER Finistère

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. préfecture Quimper
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex SDIS - SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
4 ex. Affichage
1 ex. DGST
1 ex. Q.U.B.
1 ex. direction des sports

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.968

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le. 12 juillet 2018 par l'entreprise « VEOLIA » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de raccordement au réseau AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du mercredi 1 aout 2018 à partir de 20h30, durant les travaux de raccordement au réseau AEP au n°3 rue de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sens sortant de la ville (section de voie comprise entre le n°1 rue de Douarnenez et la place de Locronan. Les réfections de chaussée seront réalisées le jeudi 2 aout dans les mêmes conditions de circulation entre 7h00 et 9h00. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon nécessités. La durée estimée des travaux est d'une nuit.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée et de stationnement interdit » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Véolia eau chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 juillet 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. VEOLIA

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERMAHONNET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.969

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 juillet 2018 par l'entreprise « BROUQUEL PAYSAGES»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Chemin de Kermahonnet à l'occasion de travaux d'aménagement d'accès.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 19 juillet 2018 à l'occasion de travaux d'aménagement d'accès au n°26 chemin de Kermahonnet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Chemin de Kermahonnet. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « BROUQUEL PAYSAGES » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 juillet 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE TRISTAN CORBIERE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.970

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 juin 2018 par l'entreprise « JCS CARRE » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°1 bis rue Tristan Corbière.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 25 juillet 2018, pendant les travaux de manutention n°1 bis rue Tristan Corbière, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Tristan Corbière. Le stationnement sera interdit au droit du n°1 bis rue Tristan Corbière.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JCS CARRE » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juillet 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE SULLY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.971

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25/06/2018 par l'entreprise « LE PAPE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux 3 et 5 Allée Sully à l'occasion de travaux de démolition et terrassement de bâtiments.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 juillet 2018 à l'occasion de travaux de démolition et de terrassement de bâtiments aux n°3 et 5 Allée Sully, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation pourra alternée manuellement.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 mois. Le présent arrêté est valable 6 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « LE PAPE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE CHARLES GOUNOD
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.972

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 juillet 2018 par l'entreprise CEGELEC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de pose d'un mat d'éclairage public rue Charles Gounod.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 18 juillet 2018, pendant les travaux de pose d'un mat d'éclairage Public rue Charles Gounod, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Charles Gounod. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE KERMORVAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.973

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 juillet 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Kermorvan pour des travaux de de pose d'une bouche d'incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 juillet 2018, pendant les travaux de pose d'une bouche à incendie Allée de Kermorvan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

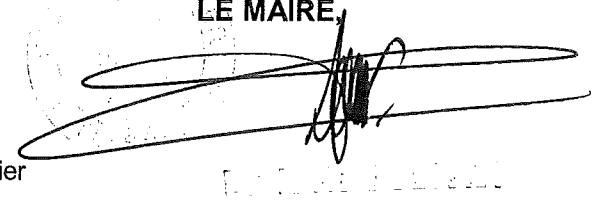

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Square Place d'Ecosse
N° 1.18.974

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée par l'Association Hip Hop New School ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du Square face au n°5, Place d'Ecosse à l'occasion d'une animation «Jam Block party » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Hip Hop est autorisée à occuper le Square face au n°5, Place d'Ecosse le samedi 25 août 2018 pour l'organisation d'une animation « Jam Block Party » de 9 H 00 à 22 H 00.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur 2 places Rue d'Irlande et Place d'Ecosse.

ARTICLE 2 : Une sonorisation est autorisée sur le site le samedi 25 août 2018 de 12 H 00 à 20 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains de la tenue de ces évènements.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 16 juillet 2018**

LE MAIRE,

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. DDV
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Association Hip Hop

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION –STATIONNEMENT
QUARTIER DE KERVIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.975

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 16 juillet 2018 par l'Association « Pour vous Kervir » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Rue Duguay Trouin à l'occasion de la fête de quartier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association « Pour vous Kervir » est autorisée à occuper le domaine public pour la fête de quartier du samedi 15 septembre 2018 de 10h00 à 24h00 :

- **Rue Duguay Trouin (portion comprise entre les rues Parmentier et Ampère)**

Durant ce temps la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – L'installation d'une sonorisation est accordée sur l'ensemble des voies concernées de 10h00 à 24h00.

Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien des barrières est assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement des barrières sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 –. Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 16 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Monsieur Olivier Le Bec

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Courses pédestres de Menfouest
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.976

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par l'Association pour la rénovation de la Chapelle de Menfouest ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des 34èmes Foulées Pédestres de Menfouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des 34èmes Foulées Pédestres de Menfouest le dimanche 2 septembre 2018 à partir de 10 H 00 et jusqu'à la fin de la manifestation la circulation se fera en sens unique autorisé dans le sens de la course sur les voies du circuit ci-dessous désignées. Le stationnement sera interdit le long du circuit.

- **Route de Pont Quéau entre la Route de Kerguinos et la voie Romaine**
- **Voie Romaine entre la Route de Pont Quéau et la Route de Kerguinos**
- **Route de Kerguinos sur la totalité.**
- **Traverse de Penfrat**

ARTICLE 2 - Une sonorisation est accordée le dimanche 2 septembre 2018 sur le site de la manifestation à partir de 10 H 00 et jusqu'à la fin de manifestation. Le niveau sonore ne devra pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains de la tenue de ces évènements.

ARTICLE 4 - Les droits des riverains resteront préservés dans le sens de la course.

... / ...

ARTICLE 5 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs assureront le maintien des barrages de voies.**

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 16 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Sous-Préfecture
1 ex. Administration Gel
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. PDVE
1 ex. Environnement
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B
1 ex. Association de Menfouest
1 ex. Direction du Sport

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERC'HOAT INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.977

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 Juillet 2018 par l'entreprise BELBEOC'H ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Chemin de Kerc'hoat pour des travaux d'abattage d'arbre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 30 juillet 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux d'abattage d'arbre au n°7 Chemin de Kerc'hoat, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin de Kerc'hoat : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Suivant les besoins du chantier, le chemin sera barré. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 3 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4– Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée et stationnements » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise BELBEOC'H chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 16 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. BELBEOC'H

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Esplanade François Mitterrand
Circulation - Stationnement
N° 1.18.978

Le Maire
De la ville de Quimper

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées d'origines animales et les denrées en contenant ;
Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande de l'association Kernavélo du 12 juillet 2018 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de l'Esplanade François Mitterrand;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Kernavélo est autorisée à s'installer sur l'Esplanade François Mitterrand le samedi 15 septembre 2018 pour organiser une « Bourse aux vélos d'occasion » dans le cadre de la Semaine Européenne de la Mobilité.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la sécurisation du public sur l'esplanade François Mitterrand la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite. Des barrages de sécurisation seront mis en place aux entrées et sorties par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 : La sonorisation est autorisée sur l'esplanade François Mitterrand à partir de 11h30 jusqu'à18h00.
Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue de l'évènement.
Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 5 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 16 juillet 2018

LE MAIRE,
SIGNE : Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gale
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex sapeurs-pompiers
4 ex. affichage
1 ex. DVE
1 ex. secrétariat Voirie
1 ex. bureau stationnement

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ELIE FRERON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18. 979

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 juillet 2018 par la SARL l'ATRIUM
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 rue Elie Fréron à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 30 juillet 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°22 rue Elie Fréron, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Elie Fréron. Le stationnement sera interdit au droit du n°24 rue Elie Fréron sur deux emplacements. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier « stationnement interdit » seront assurés par l'entreprise SARL l'ATRIUM chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 17 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU 19 MARS 1962 – RUE MICHELET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.980

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 juillet 2018 par les entreprises COLAS CENTRE OUEST ET DECAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du 19 Mars 1962 et rue Michelet pour des travaux d'aménagement de Quais Bus;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 septembre 2018, à partir de 09h00 pendant les travaux d'aménagement de Quais Bus, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue du 19 Mars 1962 : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Une file de circulation (voie de droite) sera neutralisée entre le giratoire du Frugy et le n°12 Rue du 19 Mars 1962. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rue Michelet : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Rue Michelet entre la Rue du 19 Mars 1962 et le n°1 Rue Michelet. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Sur les rues du 19 Mars 1962 et Michelet, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains, commerces et besoins du chantier.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises COLAS CENTRE OUEST et DECAUX chargées des travaux.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 17 juillet 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS CENTRE OUEST
1 ex. DECAUX

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.981

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 juillet 2018 par l'entreprise ALBA TELECOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Rosporden pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 juillet 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques Route de Rosporden entre le giratoire du Petit Guélen et le giratoire de Menez Prad, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALBA TELECOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **mardi 17 juillet 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ALBA TELECOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

VIEILLE ROUTE DE BRIEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
En complément du N°1.18.851
N° 1.18.982

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21/06/2018 par l'entreprise « BELBEOC'H»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille route de Briec à l'occasion de travaux de taille de végétaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 juillet 2018 à l'occasion de travaux de taille de végétaux Vieille route de Briec, la circulation des véhicules sera perturbée Vieille route de Briec. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines ;

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « BELBEOC'H » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 17 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE STANG BIHAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°T.18. 983

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 juin 2018 par l'entreprise « ARMOR MANUTENTION SERVICES»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23 rue de Stang Bihan à l'occasion de travaux de construction d'un immeuble.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 25 juillet 2018 à partir de 7h00 à l'occasion de travaux de montage d'une grue au n°23 rue de Stang Bihan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Stang Bihan. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ARMOR MANUTENTION SERVICES » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 17 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE KERMORVAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.984

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juillet 2018 par l'entreprise EGE 29 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Kermorvan pour des travaux de branchement électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 septembre 2018, pendant les travaux de branchement électrique Allée de Kermorvan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE29 chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 16 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FRANÇOIS MENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.985

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17Juillet 2018 par l'entreprise KERNE-ELAGAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue François Menez pour des travaux d'abattage d'arbre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 21 Août 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux d'abattage d'arbre au n°9 Rue François Menez, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue François Menez : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4– Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE-ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 juillet 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. KERNE-ELAGAGE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Spectacles pyrotechniques Pont de la Cale Saint-Jean
Les samedi 28 juillet et mercredi 15 aout 2018
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.986

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par l'Association des Industriels Forains (Monsieur Luc Martin) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des spectacles pyrotechniques **les samedis 28 juillet et mercredi 15 août 2018** organisés par l'association des industriels forains des allées de Locmaria ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'Association des Industriels Forains représentée par monsieur Luc MARTIN est autorisée à réaliser un spectacle pyrotechnique les samedis 28 juillet et mercredi 15 août 2018 sur le Pont de la Cale Saint-Jean. La zone de tir sera implantée au centre du pont conformément au plan joint. Les artifices seront exclusivement tirés à partir de cette zone. Aucun artifice ne pourra être mis en œuvre à partir des garde-corps du pont. Au regard du périmètre de sécurité prévu d'un rayon de 30 mètres à partir du centre du pont, le spectacle pyrotechnique ne pourra utiliser que des feux dont la distance de sécurité est strictement inférieure ou égale à 30 m.

ARTICLE 2 - Le périmètre de sécurité sur le Pont de la Cale Saint-Jean, les allées de Locmaria et les quais de l'Odet, aura un rayon minimal de 30 mètres à compter de la zone de tir conformément à la liste. Il sera matérialisé par des barrières et interdit au public.
Le respect de cette interdiction sera assuré par les organisateurs conformément au plan joint. Dix (10) signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants mis en œuvre par les organisateurs, et sous leur responsabilité, veilleront au maintien du périmètre de sécurité et à l'absence d'intrusion de spectateurs.

ARTICLE 3 - A l'occasion des spectacles pyrotechniques les samedi 28 juillet et mercredi 15 août 2018 sur le Pont de la Cale Saint-Jean, la circulation et le stationnement des véhicules, piétons et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

a) Le stationnement sera interdit les samedi 28 juillet et mercredi 15 août 2018 :

- à partir de 18 H 00 sur le quai de l'Odet, côté rivière, sur 40 mètres de part et d'autre du Pont de la Cale Saint-Jean pour permettre l'installation des pièces pyrotechniques et la sécurité du dispositif, jusqu'à la fin du démontage des matériels.

b) La circulation sera interdite à tous véhicules, cycles et piétons :

- les samedi 28 juillet et mercredi 15 août 2018 à partir de 18 H 00 afin de permettre l'installation des pièces pyrotechniques sur la zone de tir située sur le centre du Pont de la Cale Saint Jean (conformément au plan joint) jusqu' aux environs de 24 H 00 sur le Pont de la Cale Saint-Jean.

ARTICLE 4 - **Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par le Service Voirie. Leur maintien en état sera assuré par des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants, situés à chaque point d'interruption de la circulation, sous la responsabilité des organisateurs.**

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 19 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. S.D.I.S./SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations publiques
1 ex. Association des Industriels Forains
1 ex. SARL SALAUN artifices et spectacles

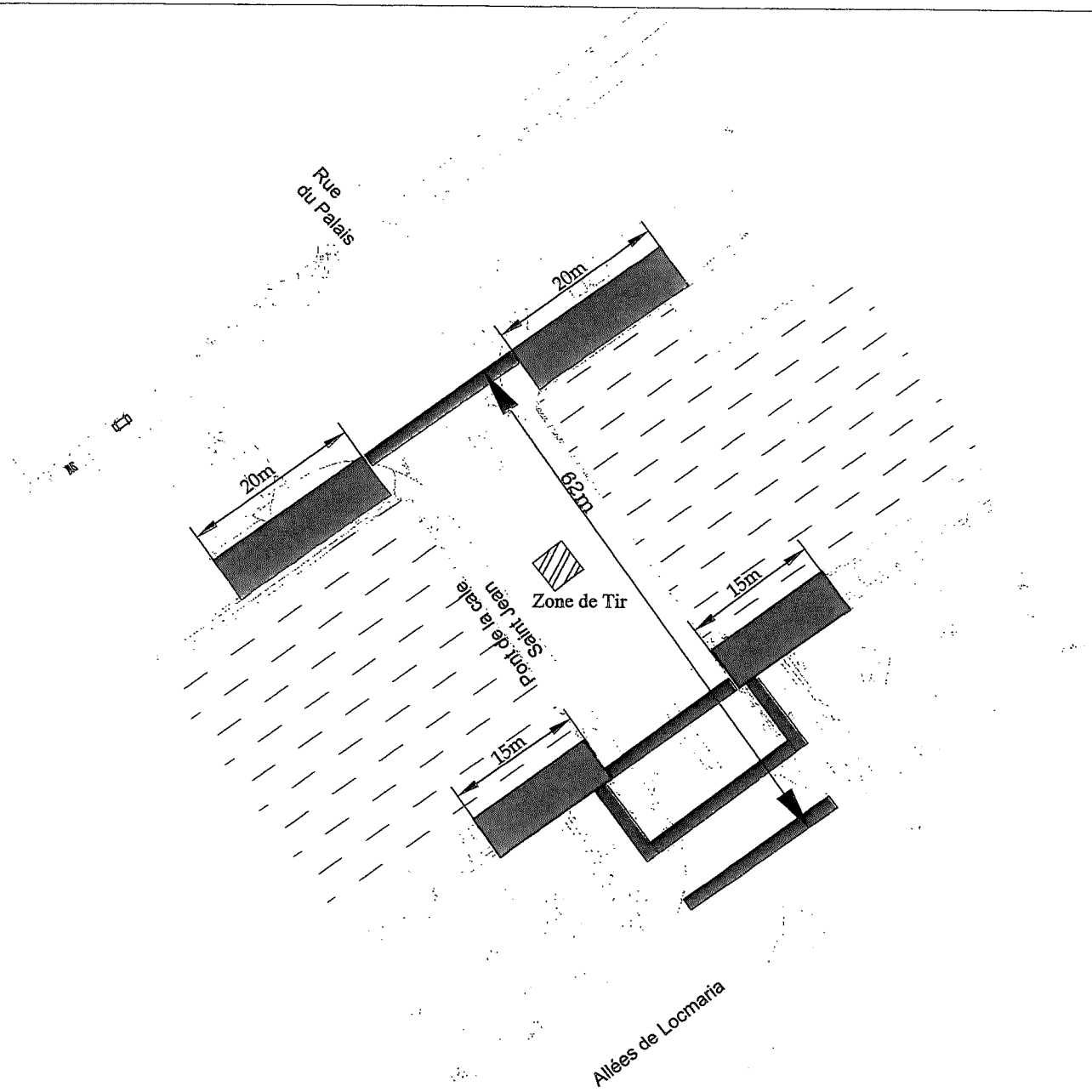

VILLE DE QUIMPER
Direction des Déplacements et de la Voirie

Spectacle Pyrotechnique
sur le Pont de la Cale Saint Jean
****
samedi 28 juillet et mercredi 15 Août 2018

Zone de Tir

Mise en place de barrières de Sécurité par la Ville de Quimper

Périmètre de Sécurité à mettre en place par L' ORGANISATEUR

Echelle : 1/500

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18. 987

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 juillet 2018 par l'entreprise « DEMENAGEURS BRETONS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 boulevard de Kerguelen à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 10 aout 2018, à l'occasion de travaux de manutention au N°5 Boulevard de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Boulevard de Kerguelen entre le Pont Firmin et le Pont du Théâtre. La durée prévisible des travaux est d'une journée et la validité de l'arrêté est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « DEMENAGEURS BRETONS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 19 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Fête de quartier du Cap Horn
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.988

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par l'Association de quartier du Cap Horn ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la fête de quartier du Cap Horn ;

ARRETE

Article 1 – L'association de quartier du Cap Horn est autorisée à occuper le domaine public pour un vide grenier et une animation musicale Place des Acadiens et Quai Neuf le samedi 1er septembre 2018 de 8 H 00 à 20 H 00.
Durant ce temps le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- la circulation et le stationnement seront interdits le samedi 1er septembre 2018 à partir de 6 H 00 :

- **Place des Acadiens**
- **Quai Neuf.**

Article 2 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

Article 3 : L'installation d'une sonorisation est accordée sur l'ensemble des voies concernées le samedi 1er septembre 2018 de 8 H 00 à 20 H 00.

Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains pour les riverains des voies concernées.

Article 4 : Les droits des riverains resteront préservés.

Article 5 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire qui sera mise en place par les services municipaux. Le maintien de la signalisation seront assurés par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera réalisé par l'Association chargée de l'animation.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 20 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Environnement
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association du Cap Horn

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE NIVIRIT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.989

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 juillet 2018 par l'entreprise EGE 29 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Nivirit pour des travaux de branchement électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 septembre 2018, pendant les travaux de branchement électrique chemin de Nivirit, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée au droit du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE29 chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 23 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA FRANCE LIBRE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.990

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juillet 2018 par l'entreprise EGE 29 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 33 avenue de la France Libre pour des travaux de modification de branchement électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 7 aout 2018, pendant les travaux de modification de branchement électrique aérien au 33 Avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE29 chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 23 juillet 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

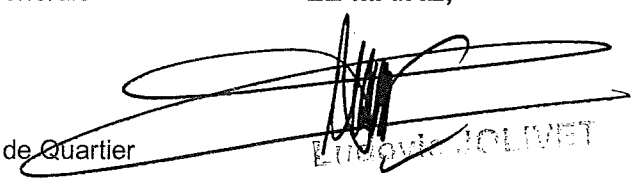

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.991

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 juillet 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean Jacques Rousseau pour des travaux de mise à la cote de tampons d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 juillet 2018, à partir de 8h30, pendant les travaux de mise à la cote de tampons d'eaux pluviales Rue Jean Jacques Rousseau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 23 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE JOS PAKER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.992

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 juillet 2018 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Impasse Jos Parker pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 juillet 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°2 Impasse Jos Parker, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 23 juillet 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.993

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 Juillet 2018 par l'entreprise SARL STRUCTURE et VERRE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°31 Rue Jean Jaurès pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 2 Août 2018, à partir de 8h30, pendant les travaux manutention au n°31 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL STRUCTURE et VERRE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mardi 24 juillet 2018
LE MAIRE
SIGNÉ : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL STRUCTURE et VERRE

Fait à QUIMPER, **le mardi 24 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Direction Général des Services Techniques
1 ex. Office du Tourisme Quimper Cornouaille

Occupation du domaine public
«En août à Quimper, les enfants sont des princes»

Centre Ville

N° 1.18.994

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Saint-Corentin, Place Terre Au Duc et Rue Treuz ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'animation au Centre-Ville « En août à Quimper, les enfants sont des princes » du mercredi 1 août au samedi 11 août 2018 des occupations du domaine public sont autorisées de 9 H 00 à 19 H 00.

- **Place Saint Corentin : du 1 au 11 août**
- **Place Terre Au Duc : du 1 au 11 aout**
- **Rue Treuz : du 1 au 11 août**

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée Place Saint Corentin, Place Terre Au Duc, Rue Treuz et Jardin de la Retraite suivant les occupations définies à l'article 1.
Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage.
Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Allées de Locmaria
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.995

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par le Service relations publiques de la Mairie de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allées de Locmaria à l'occasion de la cérémonie le mercredi 8 août 2018 **au Monument aux Morts** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion d'une cérémonie patriotique commémorant le 73ème anniversaire de la Libération de Quimper le mercredi 8 août 2018 au Monument Aux Morts Allées de Locmaria la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite à partir de 10H30 portion comprise entre le Pont Max Jacob et le Pont de la Cale Saint Jean. Le stationnement sera interdit à partir de 08 H 00 Allées de Locmaria partie comprise entre le Pont Max Jacob et le Pont de la Cale Saint Jean.
Le stationnement sera interdit sur 20 places Quai de l'Odet afin de permettre le stationnement des véhicules des participants.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 24 juillet 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE CHARLES GOUNOD
INTERDICTION TEMPORAIRE
EN COMPLEMENT DU N°1.18.972
N° 1.18.996

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 juillet 2018 par l'entreprise CEGELEC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de pose d'un mat d'éclairage public rue Charles Gounod.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du 27 aout 2018, pendant les travaux de pose d'un mat d'éclairage Public rue Charles Gounod, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Charles Gounod. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT QUEAU
CHEMIN DE STEIR AR C'HOAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
EN COMPLEMENT DU N°1.18.926
N° 1.18.997

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 04 juin 2018 par l'entreprise CEGELEC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de pose de câbles HTA route de Pont Queau et chemin de Steir ar C'hoat.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du 27 août 2018, pendant les travaux de pose de réseaux HTA route de pont Quéau et chemin de Steir Ar C'hoat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de pont Quéau et chemin de Steir Ar C'hoat. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, jeudi 24 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation-stationnement
Grandes Puces des Allées de Locmaria
Interdiction temporaire
N° 1.18.998

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :
L.2211-1, L.2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles :
L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées d'origines animales et les denrées en contenant ;
Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion de l'installation des grandes puces ;
Sur proposition de la directrice générale des services municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'installation des Grandes Puces allées de Locmaria le dimanche 9 septembre 2018 de 6 H 00 à 19 H 00, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit :

- à partir du samedi 8 septembre 2018 - 20 H et jusqu'au dimanche 9 septembre - 20 H, le stationnement sera interdit Allées de Locmaria sur la seconde partie et Place du Styvel.

ARTICLE 2 : L'installation des commerces ambulants se fera sur les allées de Locmaria et Place du Styvel dans la zone délimitée conformément au plan joint.

ARTICLE 3 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les services de police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 4 : Le manquement aux règles énoncées dans les articles 2 et 6 entraînera la suppression de l'autorisation de participation aux Grandes Puces.

ARTICLE 5 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 : Les commerçants non sédentaires sont autorisés à sonoriser les allées de Locmaria, le dimanche 9 septembre 2018. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour informer les riverains de la tenue de l'événement.

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 juillet 2018

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE Pour le maire
Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariat Voirie
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 juillet 2018 par l'entreprise « BES »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 allée Marcel Cerdan à l'occasion de travaux de branchement électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 28 aout 2018 à l'occasion de travaux de branchement électrique au N°2 Allée Marcel Cerdan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Allée Marcel Cerdan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «BES» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 24 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FRANCOIS LE ROY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1000

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 juillet 2018 par l'entreprise « ATLANTIC MOVERS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°35 rue François Le Roy à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 aout 2018, à l'occasion de travaux de manutention au N°35 rue François Le Roy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue François Le Roy. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est d'une journée et la validité de l'arrêté est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ATLANTIC MOVERS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 24 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU PETIT GUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1001

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 Juillet 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route du Petit Guélen pour des travaux de mise à la cote de chambres « Orange » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 2 Août 2018, à partir de 8h30, pendant les travaux de mise à la cote de chambres « Orange » Route du Petit Guélen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 11 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mercredi 25 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

Occupation du domaine public
Rues du Frout/Toul Al Laër

N° 1.18.1002

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande confirmée le 25 juillet 2018 par Monsieur Alain Le Guen de l'Association des commerçants du Faubourg Saint Corentin ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes
Les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la braderie organisée Rues du Frout et Toul Al Laër ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des commerçants du Faubourg Saint Corentin » rues du Frout, Toul Al Laër (entre la Rue Toul Al Laër et Rue de la Mairie) est autorisée à organiser une braderie le samedi 15 septembre 2018 de 8 H 00 à 19 H 30 excepté devant le n°2 rue du Frout. Durant ce temps la circulation et le stationnement seront réglementés conformément comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits :

- Rue du Frout
- Rue Toul Al Laër portion comprise entre les Rues du Frout et de la Mairie.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue des animations.

... / ...

ARTICLE 3 : Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 4 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par le service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera réalisé par l'Association chargée de l'animation.

ARTICLE 5 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. DGST
1 ex. DDV
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Celtic Train
1 ex. Association commerçants du Faubourg Saint Corentin

Fait à QUIMPER, mercredi 25 juillet 2018

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE

Ludovic JOLIVET

CIRCULATION – STATIONNEMENT
COMPTAGES VELOS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1003

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée à la Direction des Déplacements et de la Voirie par l'Entreprise ALYCE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'installation des compteurs vélos ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Pose de compteurs automatiques pour une campagne de comptages vélos étalés sur le mois de septembre et réalisés par l'entreprise ALYCE. La pose et la dépose de compteurs risque d'occasionner une gêne du domaine public (accès piétons difficiles sur trottoirs au droit des compteurs et gêne de la circulation lors de la mise en place du matériel).

Liste des voies concernées

Passage Rond-point du Ludugris, Chemin du Halage, Boulevard de Provence, Boulevard de France, Route de Douarnenez, Rue de la Terre noire, Avenue Pierre Mendés France, Cheminement Poulguinan, Echangeur du Loc'h, Rond-point Abel Villard, Avenue de Ti Pont, Allée de Bécherel-Bécharles, Route de Brest, Rue de Stang Bihan, Avenue de Ti Nay, Route du Loc'h, Rue des Réguaires, Rue Romain Derrien, Avenue de l'Hippodrome, Boulevard des fréres Maillet, Rue Jules Verne, Rue Jean Jaurès, Rue Théodore Le Hars

Le stationnement sera interdit suivant les installations.
Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'Entreprise ALYCE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 25 juillet 2018**

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

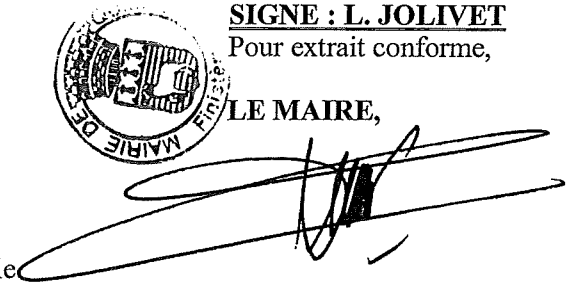

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. ALYCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1004

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 Juillet 2018 par monsieur Hugel
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°47 Impasse de L'Odet pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 6 Août 2018, à partir de 8h30, pendant les travaux de manutention 47 Impasse de L'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par monsieur Hugel chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, jeudi 26 juillet 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Hugel

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1005

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 Juillet 2018 par l'entreprise CITEOS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Gare pour des travaux de remplacement de signalisation de feux tricolores ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 27 août 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de remplacement de signalisation de feux tricolores Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CITEOS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, jeudi 26 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CITEOS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU POHER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1006

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 Juillet 2018 par l'entreprise LE PAPE.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Poher pour des travaux d'aménagement de voirie sur parking du centre commercial « Carrefour »;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 10 septembre 2018, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux d'aménagement de voirie sur le parking du centre commercial « Carrefour », Rue du Poher la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise LE PAPE est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE PAPE chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, jeudi 26 juillet 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LE PAPE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERGONAN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1007

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 juillet 2018 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kergonan pour des travaux de pose de poteaux fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 6 Août 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux de de pose de poteaux fibres optiques Chemin de Kergonan, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin de Kergonan : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Chemin de Kergonan entre la route de Rosporden et le chemin de Keraudren. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur le chemin de Kergonan, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 26 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SOGETREL

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERFEUNTEUN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18. 1008

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 Juillet 2018 par l'entreprise « NEOVIVO »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°25 rue de Kerfeunteun à l'occasion de travaux d'isolation.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 20 août 2018 à l'occasion de travaux d'isolation au n°25 rue de Kerfeunteun, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kerfeunteun. Le stationnement sera interdit face au n°25 rue de Kerfeunteun sur trois emplacements. La durée probable des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « NEOVIVO » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 26 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE — HENRI BARBUSSE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1009

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 juillet 2018 par l'entreprise SOGEA OUEST TP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation au n°32 Rue de la Tour d'Auvergne et au n°2 Rue Henri Barbusse ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 1er août 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux d'enrobés au n°32 Rue de la Tour d'Auvergne et au n°2 Rue Henri Barbusse, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 3 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGEA OUEST TP chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 30 juillet 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGEA OUEST TP

CIRCULATION - STATIONNEMENT
HENT GLAZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18. 1010

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 juillet 2018 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement HENT GLAZ à l'occasion de travaux de scellement de tampons d'eaux usées.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Jeudi 9 aout 2018 à l'occasion de travaux de scellemnt de tampons d'eaux usées Hent Glaz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Hent Glaz. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 30 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
HENT ROAZHON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1011

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19juillet 2018 par l'entreprise ILYAN DEMENAGEMENT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°80 Hent Roazhon pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°80 Hent Roazhon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit devant le n°82 Hent Roazhon.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ILYAN DEMENAGEMENT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 30 juillet 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. ILYAN DEMENAGEMENT

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE PIERRE SEMARD INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1012

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 Juillet 2018 par l'entreprise BOUYGUES E&S;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7ter Rue Pierre Sémard pour des travaux de pose de raccordement ENEDIS;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 10 septembre 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux de raccordement ENEDIS au n°7ter Rue Pierre Sémard, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Pierre Sémard : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue Pierre Sémard entre la rue de la Tour d'Auvergne et la rue Ernest Renan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue Pierre Sémard, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise BOUYGUES E&S chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 30 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. BOUYGUES E&S

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE BROSSOLETTE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1013

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 Juillet 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°24 Rue Pierre Brossolette pour des travaux de réparation de conduite « Orange » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 13 Août 2018, à partir de 8h30, pendant les travaux de réparation de conduite « Orange » au n°24 Rue Pierre Brossolette, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **lundi 30 juillet 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE THEODORE LE HARS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1014

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 Juillet 2018 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Théodore Le Hars pour des travaux d'extension du réseau « Orange » sur trottoir;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 6 Août 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux d'extension du réseau « Orange » sur trottoir au n°1 rue Théodore Le Hars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 30 juillet 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

MAIRIE DE QUIMPER Finistère

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1015

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 juillet 2018 par l'entreprise E.G.E ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°77 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de réfection d'une tranchée en enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 1er août 2018, 8h00, pendant les travaux de réfection d'une tranchée en enrobés au n°77 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 31 juillet 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. E.G.E

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE JEAN MESCHINOT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1016

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 juillet 2018 par l'entreprise E.G.E ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Allée Jean Meschinot pour des travaux de réalisation d'un branchement électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 août 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement électrique au n°11 Allée Jean Meschinot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mardi 31 juillet 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.G.E

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KEROGAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1017

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 Juillet 2018 par l'entreprise AXIONE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Kerogan pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 27 août 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques Rue de Kerogan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **mardi 31 juillet 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Terre au Duc
Interdiction temporaire
N° 1.18.1018

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu La demande confirmée par l'association OSCAC ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Terre au Duc ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association OSCAC est autorisée à occuper la Place Terre au Duc, à l'occasion des semaines musicales du samedi 11 aout au samedi 18 aout 2018 de 8 H 00 à 23 H 30.

ARTICLE 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départèmental en vigueur.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. La sécurité du dispositif de signalisation et l'enlèvement de la signalisation seront à la charge par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 31 juillet 2018**

LE-MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. OSCAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE KERFEUNTEUN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1019

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande confirmée par l'association Mondial Folk ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer Le stationnement à l'occasion du Mondial Folk;

ARRETE

ARTICLE 1 – À l'occasion de l'animation « Mondial Folk » organisée du 17 au 22 août 2018, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit du 35 au 43 rue de Kerfeunteun.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. L'enlèvement sera assuré par les organisateurs.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires

Fait à QUIMPER, **le mardi 31 juillet 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Association Mondial Folk

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE URBAIN COUCHOUREN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1020

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 Juillet 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Urbain Couchouren pour des travaux de remplacement de tampon « Orange » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 13 Août 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux de remplacement de tampon « Orange » Allée Urbain Couchouren, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Allée Urbain Couchouren : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Allée Urbain Couchouren entre la Rue Théodore Le Hars et la Rue Jean Jaurès. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur l'Allée Urbain Couchouren, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des signalisations « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 30 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
PLACE DU STYVEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1021

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par l'association Argile ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place du Styvel à l'occasion du festival de la céramique les samedi 1 et dimanche 2 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du Festival de la céramique l'Association Quimper Céramique est autorisée à occuper la Place du Styvel les samedi 1er à partir de 6 H 00 au lundi 3 septembre 2018 – 21 H 00, durant ce temps la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits sur la Place du Styvel sur la zone délimitée par des barrières .

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par les services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de la signalisation sera assuré par l'association chargée de l'animation.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 31 juillet 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. L'Association Quimper Céramique
1 ex. Direction de la Culture

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERAMBELLEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1022

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 Juillet 2018 par l'entreprise FAUVEDER BREST
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°111 rue de Kerambellec pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 8 Août 2018, à partir de 13h00, pendant les travaux de manutention 111 Rue de Kerambellec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise FAUVEDER BREST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mardi 31 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour
Le directeur
et de la
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. FAUVEDER BREST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Palais
Interdiction temporaire

N°1.18.1023

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 juillet 2018 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue du Palais à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du lundi 27 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°7 Rue du Palais, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°5 bis Rue du Palais sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 31 juillet 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COTEAU DE KERMABEUZEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1024

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 juillet 2018 par l'entreprise SEDEM POSTEL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Rue du Coteau de Kermabeuzen pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 28 aout 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°19 Rue du Coteau de Kermabeuzen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SEDEM POSTEL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mardi 31 juillet 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SEDEM POSTEL

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE VIS – RUE DU MOULIN VERT – CHEMIN DE PRATEYER INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1025

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 Juillet 2018 par l'entreprise AXIONE.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Vis, Rue du Moulin Vert et Chemin de Prateyer pour des travaux de tirages de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 août 2018, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques, Rue Vis, Rue du Moulin Vert et Chemin de Prateyer la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 10 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE – 2 Rue Felix Le Dantec – 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mardi 31 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Camille Vallaux
Interdiction temporaire

N°1.18.1026

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 juillet 2018 par Madame GENEAU ALICE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue Camille Vallaux à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 août 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Rue Camille Vallaux, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 3 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame GENEAU ALICE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 31 juillet 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame GENEAU ALICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1027

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 Juillet 2018 par madame LIZON Brigitte
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°29bis Rue Jean Jaurès pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 8 Août 2018, de 08h00 à 12h00, pendant les travaux de manutention 29bis rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par madame LIZON Brigitte chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mardi 31 juillet 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LIZON Brigitte

MAIRIE DE QUIMPER Finistère

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES REGUAIRES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1028

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 Juillet 2018 par madame GOUEZ ANNA
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°30 Rue des Réguaires pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 16 Août 2018, à partir de 8h30, pendant les travaux de manutention au n°30 Rue des Réguaires, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit sur la place de livraison.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par madame GOUEZ ANNA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mardi 31 juillet 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le directeur des aménagements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. MADAME GOUEZ ANNA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
PLAINE DU MOULIN VERT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1029

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 avril 2018 par le bagad Ar Meilhou Glaz ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de cars ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de préparation de concours de bagadou, le bagad Ar Meilhou Glaz est autorisé à occuper la plaine du Moulin Vert du lundi 30 juillet au samedi 4 aout 2018.

ARTICLE 2 : Une sonorisation est autorisée du lundi 30 juillet au samedi 4 aout 2018 de 16 H 00 à 22 H 00 sur la plaine du Moulin Vert. Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour le bagad Ar Meilhou Glaz chargée de l'animation.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 31 juillet 2018
LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Bagad Ar Meilhou Glaz

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND
N°1.18.1030

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 10 juillet 2018 par **Le Syndicat des Travailleurs Autogestionnaire du Finistère**
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Esplanade François Mitterrand ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'installation de la « journée de l'Autogestion » organisée par Le Syndicat des Travailleurs Autogestionnaire du Finistère est autorisée à occuper l'Esplanade François Mitterrand le samedi 22 septembre 2018 de 8 H 00 à 20 H 00.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée sur le site de 10 H 00 à 20 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas sur le parvis.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques
1 ex. **CNT 29**

Fait à QUIMPER, **le mercredi 1er août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le suppléant
Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION
BOULEVARD DE CREACH GWEN
AVENUE DE KERADENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1031

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée par la Direction du sport pour l'UBO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Boulevard de Créach Gwen, Avenue de Kéradennec à l'occasion du raid de l'UBO ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À l'occasion du raid de l'UBO le jeudi 18 octobre 2018 de 14 H 00 à 17 H 00 secteur de Créach Gwen/Avenue de Kéradennec, la vitesse de la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 km/h Boulevard de Créach Gwen portion comprise entre la Rue de l'Innovation et le Rond-Point de Kérogan. Le circuit sera conforme au plan joint.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et ordres que les signaleurs seront appelés à leur donner.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 1er août 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex.; Direction du sport
1 ex. UBO

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le suppléant
Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE VICTOR HUGO
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1032

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2018 par l'entreprise « JPC Réseaux »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Victor Hugo à l'occasion de travaux de réparation de conduite télécom sur le réseau Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 aout 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de conduite télécom sur le réseau Orange Rue Victor Hugo, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée (le réseau bus devra en aucun cas être dévié) si les travaux n'étaient pas réalisables dans la condition énoncée ci-dessus l'intervention devra être réalisée de nuit entre 20h30 et 6h00, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement sera interdit selon les nécessités au droit des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h. La durée estimée du chantier est de deux jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 1er août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. JPC Résseaux

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« Puces du Braden du 30 septembre 2018»
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.1033

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée le 19 juillet 2018 Monsieur Joel Philippe ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des « Puces du Braden » du dimanche 30 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des « Puces du Braden » le dimanche 30 septembre 2018 de 9 H 00 à 18 H 00, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

A - Le stationnement sera interdit :

à partir du samedi 29 septembre 2018 - 12 H 00 au dimanche 30 septembre 2018 – 24 H 00 :

- **Place Victor Schoelcher -devant l'école Edmond Michelet**
- **Parking Rue de l'Ile de Batz au droit du n°2, 4, 6 et 8.**

L'accès au parking souterrain de l'immeuble Aiguillon sera préservé.

B - la circulation sera interdite :

Le dimanche 30 septembre 2018 la circulation sera interdite à partir de 6 H 30 et jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Avenue du Braden entre la Rue de l'Ile d'Ouessant et le Rond-Point de Croaz Ar Plouz.**
- **la sortie du parking Victor Schoelcher se fera par la rue de l'ile de Batz.**

L'accès au parking souterrain de l'immeuble Aiguillon sera préservé.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains de la tenue de ces évènements.

.../...

ARTICLE 4 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par les services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de la signalisation sera assuré par les signaleurs équipés de gilet rétro réfléchissant placés sous la responsabilité des organisateurs.**

ARTICLE 5 – Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public, des barrages de sécurisation seront mis en place Avenue du Braden et place Victor Schoelcher suivant le plan joint.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association du Braden

Fait à QUIMPER, **le jeudi 2 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme

LE MAIRE,

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
BOULEVARD DE FRANCE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1034

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2018 par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL (DRID);
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement boulevard de Bretagne, à l'occasion de travaux de raccordement de l'école Langevin;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du 2 août 2018, durant les travaux de mise en sécurité de signalisation boulevard de France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée suivant les besoins du chantier.
La durée prévue des travaux est de 1 jour.
Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la DRID chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 2 août 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. DRID

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU 19 MARS 1962
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1035

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2018 par l'entreprise Monsieur SEYFULLAH OZBEK ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue du 19 Mars 1962 pour des travaux de réparation d'un linteau ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 aout 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation d'un linteau au n°1 Rue du 19 Mars 1962, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit Place Denis Berardier sur 1 emplacement.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise MONSIEUR SEYFULLAH OZBEK chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le vendredi 3 août 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Seyfullah Ozbek

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERDRONIOU INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1036

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2018 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kerdroniou pour des travaux de déplacement d'un abri bus ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 28 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de déplacement d'un abri bus Chemin de Kerdroniou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 3 août 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT – VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1037

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er aout 2018 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue Vis pour des travaux de pose de fourreaux télécoms pour l'école Ferdinand Buisson ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 28 aout 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose de fourreaux télécoms pour l'école Ferdinand Buisson au n°18 Rue Vis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 4 jours. Le présent arrêté est valable 4 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, vendredi 3 août 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dargné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DGAST
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA FONTAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1038

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er aout 2018 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 4 septembre 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°71 Rue de la Fontaine, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue de la Fontaine : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue de la Fontaine entre l'avenue de Kergoat AL Lez et la rue Saint Julien. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue de la Fontaine, Rue du Maquis, Rue Armand du Chatellier, Rue Saint Laurent, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 3 août 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DES FAUVETTES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1039

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er aout 2018 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Allée des Fauvettes pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°18 Allée des Fauvettes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, vendredi 3 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE GEORGES LACOMBE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1040

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 juillet 2018 par l'entreprise SDEF CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Georges Lacombe pour des travaux de remplacement d'un massif d'éclairage public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 29 aout 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de remplacement d'un massif d'éclairage public Allée Georges Lacombe, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **vendredi 3 août 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SDEF CEGELEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES REGUAIRES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1041

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 juillet 2018 par l'entreprise « L'Officiel du Déménagement ».
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 22 aout 2018 à partir de 8h30, pendant les travaux de manutention au n°33 rue des Réguaires, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue des Réguaires.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « L'Officiel du Déménagement » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, vendredi 3 août 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN
Le suppléant

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DGAST
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. L'Officiel du Déménagement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1042

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2018 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Route de Brest pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de tirages de fibres optiques au n°3 Route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

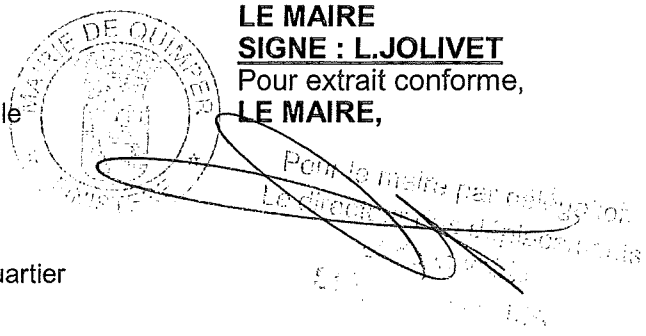

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES GIRONDINS – RUE PERE HARDOUIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1043

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er aout 2018 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°40, 42 Avenue des Girondins et au n°1 Rue Père Hardouin pour des travaux de suppression de branchements gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 28 aout 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de suppression de branchements gaz aux n°40, 42 Avenue des Girondins et au n°1 Rue Père Hardouin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

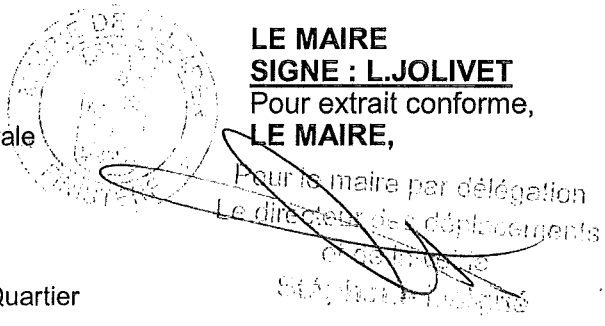

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

CIRCULATION - STATIONNEMENT VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN - CHEMIN DE KERLAERON INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1044

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2018 par les entreprises AIR8 et ARMOR FORAGE SARL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille Route de Rosporden et Chemin de Kerlaeron pour des travaux de création d'un réseau FREE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 27 aout 2018, à partir de 8h00 pendant les travaux de création d'un réseau FREE Vieille Route de Rosporden et Chemin de Kerlaeron, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Vieille Route de Rosporden : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Suivant les besoins du chantier, la rue pourra être barrée.**

- **Chemin de Kerlaeron : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Vieille Route de Rosporden, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises AIR8 et ARMOR FORAGE SARL chargées des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 août 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AIR8
1 ex. ARMOR FORAGE SARL

MAIRIE DE QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

Stationnement
Rue de Pen Ar Steir – Rue du Pichery
Interdiction temporaire

N°1.18.1045

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2018 par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pen Ar Steir et Rue du Pichery à l'occasion de travaux de fauchage et de débroussaillage ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 16 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de fauchage et de débroussaillage Rue de Pen Ar Steir et Rue du Pichery, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue de Pen Ar Steir : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face des numéros 29 à 5.**

- **Rue du Pichery : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre les numéros 17 à 19.**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEV
1 ex. SAS BELLOCQ PAYSAGES

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LAVOISIER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1046

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er aout 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Lavoisier pour des travaux de curage sur le réseau d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de curage sur le réseau d'eaux pluviales Rue Lavoisier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Pavageau

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Max Jacob
Interdiction temporaire

N°1.18.1047

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2018 par l'entreprise SARL DOARE DEMENAGEMENTS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°35 Rue Max Jacob à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du vendredi 17 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°35 Rue Max Jacob, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SARL DOARE DEMENAGEMENTS.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL DOARE DEMENAGEMENTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de L'Argonne
Interdiction temporaire

N°1.18.1048

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 aout 2018 par l'entreprise LE NOUY COUVERTURE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue de L'Argonne à l'occasion de travaux de rénovation de la toiture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 17 septembre 2018, 8h00, pendant les travaux de rénovation de la toiture au n°8 Rue de L'Argonne, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 1 emplacement. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise LE NOUY COUVERTURE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LE NOUY COUVERTURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1049

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 aout 2018 par l'entreprise SARL STRUCTURE ET VERRE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°31 Rue Jean Jaurès pour des travaux de pose de vitrages ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 7 septembre 2018, à partir de 6h00, pendant les travaux de pose de vitrages au n°31 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL STRUCTURE ET VERRE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Designé

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL STRUCTURE ET VERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Docteur Guillard
Interdiction temporaire

N°1.18.1050

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2018 par l'entreprise AGS ARMORIQUE DEMENAGEMENTS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue Docteur Guillard à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 16 août 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°5 Rue Docteur Guillard, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°6 Rue Docteur Guillard sur 4 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise AGS ARMORIQUE DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AGS ARMORIQUE DEMENAGEMENTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES REGUAIRES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1051

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 aout 2018 par l'entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS - SARL LEVERT ».
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 aout 2018 à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°29 rue des Réguaires, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue des Réguaires.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS – SARL LEVERT » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LES DEMENAGEURS BRETONS

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN
Le suppléant

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VENELLE SAINT ANTOINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1052

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 aout 2018 par l'entreprise SARL M. RANNOU
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 venelle Saint Antoine à l'occasion de travaux de ravalement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 3 septembre 2018 à l'occasion de travaux de ravalement au n°2 venelle Saint Antoine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Venelle Saint Antoine. Le stationnement sera interdit au droit des n°2 et 4 Venelle Saint Antoine. La durée probable des travaux est de 16 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL M. RANNOU chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SARL M.RANNOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Le Déan
Interdiction temporaire

N°1.18.1053

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 aout 2018 par Monsieur RAOUL STEPHANE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Rue Le Déan à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 11 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°26 Rue Le Déan, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur RAOUL STEPHANE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 août 2018**

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Raoul Stéphane

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENRI DE BOURNAZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1054

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 aout 2018 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue Henri de Bournazel pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 aout 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques au n°13 Rue Henri de Bournazel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

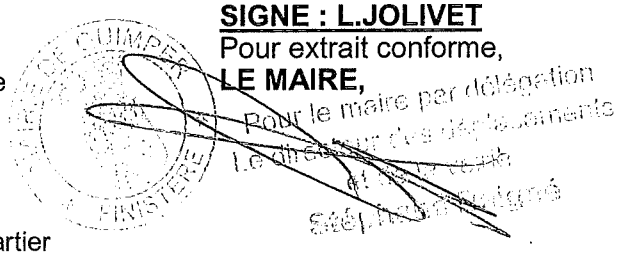

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Sogetrel

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT FRANCOIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1055

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 aout 2018 par Monsieur LE CREFF GUILLAUME;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13A Rue Saint-François pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 15 aout 2018, pendant les travaux de manutention au n°13A Rue Saint-François, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur LE CREFF GUILLAUME chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur LE CREFF GUILLAUME

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

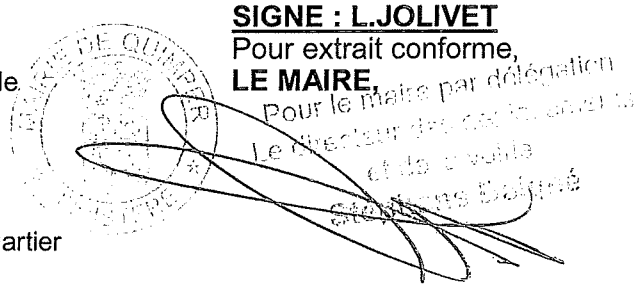

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE TERRE AU DUC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1056

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 aout 2018 par Monsieur LECOINTE PHILIPPE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Place Terre Au Duc pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 28 aout 2018, pendant les travaux de manutention au n°18 Place Terre Au Duc, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur LECOINTE PHILIPPE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur LECOINTE PHILIPPE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des Déplacements
et de la voirie
Stéphane Delgné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Henri Barbusse
Interdiction temporaire

N°1.18.1057

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2018 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°48 Rue Henri Barbusse à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 20 septembre 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°48 Rue Henri Barbusse, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face du n°48 Rue Henri Barbusse sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dalard

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DU 118EME R.I
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1058

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2018 par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place du 118ème R.I pour des travaux d'aménagement de la place ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 septembre 2018, à partir de 8h30, pendant les travaux d'aménagement de la Place du 118ème R.I, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS BELLOCQ PAYSAGES

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE CHEVALIER DE KERMELEC INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1059

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2018 par l'entreprise ALPHA DEMENAGEMENTS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°37 Rue Chevalier de Kermelec pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 4 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°37 Rue Chevalier de Kermelec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALPHA DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Alpha Déménagements

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

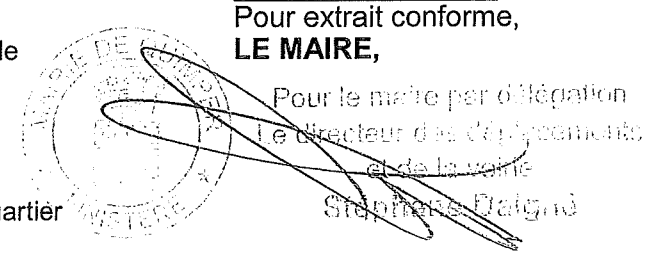

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de la Prairie
Interdiction temporaire

N°1.18.1060

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 aout 2018 par Monsieur MERRIEN CLEMENT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Rue de la Prairie à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 18 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°19 Rue de la Prairie, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 3 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur MERRIEN CLEMENT.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delgné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Merrien Clement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PITRE CHEVALIER – AVENUE DE LA PLAGE DES GUEUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1061

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 aout 2018 par l'entreprise E.G.E ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pitre Chevalier et Avenue de la Plage des Gueux pour des travaux de branchement électrique d'un WC pour le compte de Quimper Bretagne Occidental ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 4 septembre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de branchement électrique d'un WC pour le compte de Quimper Bretagne Occidental Rue Pitre Chevalier et Avenue de la Plage des Gueux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.G.E

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE GUY AUTRET INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1062

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 aout 2018 par l'entreprise E.G.E ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°53 Rue Guy Autret pour des travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS au n°53 Rue Guy Autret, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.G.E

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Palais
Interdiction temporaire

N°1.18.1063

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 aout 2018 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue du Palais à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 27 septembre 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°7 Rue du Palais, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°5 bis Rue du Palais sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 août 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1064

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 aout 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°166 Route de Brest pour des travaux de mise à niveau d'une bouche à clé pour fermeture d'un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 10 aout 2018, 7h00, pendant les travaux de mise à niveau d'une bouche à clé pour fermeture d'un branchement d'eau potable au n°166 Route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Kerfeunteun
Interdiction temporaire

N°1.18.1065

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 aout 2018 par la Direction des Bâtiments ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°41 Rue de Kerfeunteun à l'occasion de travaux de couverture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de couverture au n°41 Rue de Kerfeunteun, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par La Direction des Bâtiments.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 août 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

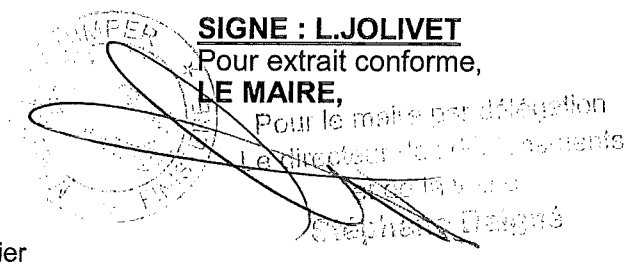

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DBM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Avenue de la Gare
Interdiction temporaire

N°1.18.1066

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 aout 2018 par A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°35 Avenue de la Gare à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du mardi 14 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°35 Avenue de la Gare, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°33bis Avenue de la Gare sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur [illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A. BERTHOLOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CITE DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1067

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 aout 2018 par l'entreprise TOWERCAST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Cité de Kerguelen pour des travaux d'intervention sur des paraboles des studios radio CHERIE FM;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 6 septembre 2018, à partir de 8h00 pendant les travaux d'intervention sur des paraboles des studios radio CHERIE FM au n°4 Cité de Kerguelen, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Cité de Kerguelen : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Cité de Kerguelen. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Cité de Kerguelen, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise TOWERCAST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 août 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. TOWERCAST

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de la Palestine
Interdiction temporaire

N°1.18.1068

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 aout 2018 par Monsieur CANTIN RAFAEL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue de la Palestine à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du vendredi 24 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°17 Rue de la Palestine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face du n°17 Rue de la Palestine sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 4 jours.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur CANTIN RAFAEL.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Cantin RAFAEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de la Palestine
Interdiction temporaire

N°1.18.1069

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2018 par l'entreprise SARL ART TRANS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 Rue de la Palestine à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 22 août 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°15 Rue de la Palestine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face du n°15 Rue de la Palestine sur 4 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SARL ART TRANS chargée des travaux

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL ART TRANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE KERIVOAL INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1070

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 aout 2016 par l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°35 Rue de Kerivoal pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 31 aout 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°35 Rue de Kerivoal, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 9 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ASTOR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1071

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 aout 2018 par Madame REGUER GAELLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 rue Astor à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 septembre 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°10 rue Astor, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Astor entre la rue de la Halle et la rue Saint François. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame REGUER GAELLE chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 août 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Madame REGUER GAELLE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'ESPOIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1072

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 aout 2018 par Monsieur Jean-Jacques CELTON-OLLU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue de l'Espoir pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater lundi 13 aout 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°5 Rue de l'Espoir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur Jean-Jacques CELTON-OLLU chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 9 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Jean-Jacques Celton-Ollu

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Louis Hémon
Interdiction temporaire

N°1.18.1073

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 aout 2018 par l'entreprise SAS LE JONCOUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15bis Rue Louis Hémon à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 7 septembre 2018, 14h00, pendant les travaux de manutention au n°15bis Rue Louis Hémon, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°15bis Rue Louis Hémon sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 journées.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SAS LE JONCOUR.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS Le JONCOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Vis
Interdiction temporaire

N°1.18.1074

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 aout 2018 par Monsieur BERA YORAN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue Vis à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du samedi 18 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°13 Rue Vis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°15 Rue Vis sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur BERA YORAN.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 août 2018

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le chef de service départements
Stéphanie Daligné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur BERA YORAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE FEUNTEUNIC AR LEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1075

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 aout 2018 par l'entreprise SEB COUVERTURE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Impasse Feunteunic Ar Lez pour des travaux de réfection de couverture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 4 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réfection de couverture au n°9 Impasse Feunteunic Ar Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SEB COUVERTURE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SEB COUVERTURE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DIDEROT INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1076

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 aout 2018 par l'entreprise OUEST ECO-LOGIS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue Diderot pour des travaux d'isolation par l'extérieure ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 23 aout 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux d'isolation par l'extérieure au n°11 Rue Diderot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise OUEST ECO-LOGIS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. OUEST ECO-LOGIS
1 ex. Monsieur Perennou

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Frugy
Interdiction temporaire

N°1.18.1077

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 juillet 2018 par l'entreprise DEMECO ABER ROUSSEL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Rue du Frugy de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 14 septembre 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°19 Rue du Frugy, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°14 Rue du Frugy sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DEMECO ABER ROUSSEL chargée des travaux

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dalmé

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEMECO ABER ROUSSEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE SAINT CORENTIN
N°1.18.1078

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 24 juillet 2018 par **Le Collectif des sourds du Finistère**
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Place Saint Corentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'installation de la « journée mondiale des sourds » organisée par Le collectif des Sourds du Finistère est autorisée à occuper la Place Saint Corentin le samedi 29 septembre 2018 de 8 H 00 à 18 H 00.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée sur le site de 10 H 00 à 18 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CCAS
1 ex. **Collectif des sourds**

Fait à QUIMPER, **le 13 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« 70 ans des Eostiged Ar Stangala »
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1079

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la demande confirmée le 9 Aout 2018 par l'association Eostiged ar Stangala ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Saint Corentin et Esplanade Mitterrand à l'occasion des animations des 70 ans de l'association les samedi 8 et 22 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association Eostiged Ar Stangala est autorisée à organiser des spectacles sur l'esplanade François Mitterrand le samedi 8 septembre de 20h30 à 22h00 et sur la Place Saint Corentin le samedi 22 septembre 2018 de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 2 – Durant ce temps le stationnement et la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Le samedi 8 septembre 2018 :**
- **La circulation et le stationnement seront interdits sur l'esplanade François Mitterrand de 20h30 à 22h00.**
  Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public, des barrages de sécurisation seront mis en place à chaque entrée (1 véhicule) de part et d'autre du théâtre de Cornouaille par les organisateurs.

- **Le samedi 22 septembre 2018 :**
  La circulation et le stationnement seront interdits rue du Roi Gradlon et place Saint Corentin de 9h00 à 12h00.

  Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public, des barrages de sécurisation seront mis en place à l'entrée de la rue du Roi Gradlon (1 véhicule), à la sortie de la Place Saint Corentin/rue du Frout (1 véhicule), à la sortie de la rue Elié Fréron (1 véhicule) au débouché de la rue Kéréon sur la place Saint Corentin (1 véhicule) par les organisateurs.

ARTICLE 3 – La sonorisation est autorisée sur l'esplanade François Mitterrand le samedi 8 septembre 2018 de 16h00 à 22h00 et sur la place Saint Corentin le samedi 22 septembre 2018 de 10h00 jusqu'à 12h00.
Toutes les dispositions nécessaires devront êtres prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des évènements.
Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 4 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.**

ARTICLE 5 – **l'accès des riverains restera préservé.**

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 août 2018**

LE MAIRE
Signé : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex Direction du Sport
1 ex. Direction de la culture

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Boulevard Dupleix
Interdiction temporaire

N°1.18.1080

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 aout 2018 par Madame Armelle GRALL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°38bis Boulevard Dupleix à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du vendredi 17 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°38bis Boulevard Dupleix, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face du n°38 Boulevard Dupleix sur 2 emplacement. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame ARMELLE GRALL.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Armelle Grall

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERFEUNTEUN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1081

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 aout 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21 Rue de Kerfeunteun pour des travaux de mise à niveau d'un tampon d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 20 aout 2018, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de mise à niveau d'un tampon d'eaux pluviales, au n°21 Rue de Kerfeunteun la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

Le suppléant

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERGESTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1082

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 aout 2018 par l'entreprise SAUR FINISTERE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue de Kergestin pour des travaux de réparation du réseau d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 28 aout 2018, 8h30, pendant les travaux de réparation du réseau d'eaux usées au n°11 Rue de Kergestin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 4 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR FINISTERE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

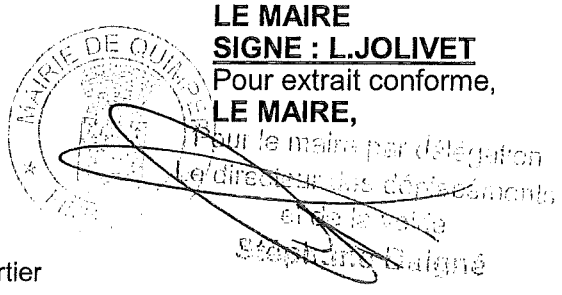

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE PAUL BORROSSI INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1083

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 aout 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°32 Rue Paul Borrossi pour des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 29 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable au n°32 Rue Paul Borrossi, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 août 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Valigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA FRANCE LIBRE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1084

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 aout 2018 par l'entreprise E.G.E ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°45 Avenue de la France Libre pour des travaux de modification d'un branchement électrique en aérien ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 aout 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de modification d'un branchement électrique en aérien au n°45 Avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit sur au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]
et de la [illegible]
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.G.E

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MERDY – CHEMIN DU PLATEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1085

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 aout 2018 par Madame LE COZ CHRISTINE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue de Merdy pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 21 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°13 Rue de Merdy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement Rue de Merdy et Chemin du Plateau. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame LE COZ CHRISTINE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 août 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Madame Le Coz Christine

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DES CIGOGNES – RUE MAURICE NOGUES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1086

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 aout 2018 par l'entreprise VEOLIA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée des Cigognes et Rue Maurice Noguès ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 27 aout 2018, à partir de 8h30, pendant les travaux de renouvellement des branchements d'eaux potables Allée des Cigognes et Rue Maurice Nogues, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Un constat d'huissier de la voirie existante sera réalisé par l'entreprise avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigne

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Place Terre Au Duc
Interdiction temporaire

N°1.18.1087

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 aout 2018 par Madame TANZI LUDIVINE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Place Terre Au Duc à l'occasion de travaux de manutention.

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 24 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°18 Place Terre Au Duc, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame TANZI LUDIVINE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17 août 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame TANZI LUDIVINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de la Prairie
Interdiction temporaire

N°1.18.1088

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 aout 2018 par Monsieur YANN BERNARD ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 Rue de la Prairie à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 22 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°15 Rue de la Prairie, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur YANN BERNARD.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17 août 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daligné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur YANN BERNARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Concarneau
Interdiction temporaire

N°1.18.1089

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 aout 2018 par Madame GUENNEC ELISABETH ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23bis Rue de Concarneau de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 22 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°23bis Rue de Concarneau, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame GUENNEC ELISABETH.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 août 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame GUENNEC ELISABETH

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Le Déan
Interdiction temporaire

N°1.18.1090

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 aout 2018 par Madame PUILLANDRE GWENDOLINE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°57 Rue Le Déan à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 25 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°57 Rue Le Déan, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame Puillandre Gwendoline.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Puillandre Gwendoline

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Place Alexandre Massé
Interdiction temporaire

N°1.18.1091

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 aout 2018 par Madame SOYER ANNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Place Alexandre Masse à l'occasion de travaux de manutention.

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 31 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°2 Place Alexandre Massé, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°11 Rue Toul Al Laer sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame SOYER ANNE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Soyer Anne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue d'Artois
Interdiction temporaire

N°1.18.1092

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 aout 2018 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue d'Artois à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du lundi 17 septembre 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°6 Rue d'Artois, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face du n°6 Rue d'Artois sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 août 2018

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]ements
et de la voirie
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT VIEILLE ROUTE DE CONCARNEAU INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1093

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 aout 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Vieille Route de Concarneau pour des travaux de réparation d'une conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 aout 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation d'une conduite Orange au n°17 Vieille Route de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Vieille Route de Concarneau et Rue d'Ouessant. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

MAIRIE DE QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delgné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Frout
Interdiction temporaire

N°1.18.1094

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 aout 2018 par Monsieur PERHIRIN Jean-Michel ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2bis Rue du Frout à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 22 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°2bis Rue du Frout, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur PERHIRIN Jean-Michel.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 août 2018**

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Perhirin Jean-Michel

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dalmé

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERADENNEC INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1095

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 aout 2018 par l'entreprise DEMENAGEMENTS RION ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13bis Avenue de Keradennec pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 26 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°13bis Avenue de Keradennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEMENAGEMENTS RION chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE, par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEMENAGEMENT RION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de la Providence
Interdiction temporaire

N°1.18.1096

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 aout 2018 par Madame BERTHELOT VIRGINIE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34 Rue de la Providence à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 15 septembre 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°34 Rue de la Providence, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame BERTHELOT VIRGINIE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delgné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Berthelot Virginie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin
N° 1.18.1097

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes
Les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Tennis Club Quimper est autorisé à organiser une animation tennis le samedi 15 septembre 2018, sur la place Saint-Corentin de 9 h 30 à 18 h 00.

ARTICLE 2 : La sonorisation est autorisée et ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3: Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 août 2018**

MAIRIE DE QUIMPER

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire

Le suppléant
Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariait voirie
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Celtic Train
1 ex. Tennis Club Quimper

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1098

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 aout 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5bis Rue de Douarnenez pour des travaux de mise à niveau d'une bouche à clé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 10 septembre 2018, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de mise à niveau d'une bouche à clé au n°5bis Rue de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue de Douarnenez : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sens sortant de la ville (section de voie comprise entre le n°1 rue de Douarnenez et la place de Locronan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Veolia

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire
Le suppléant
Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1099

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 aout 2018 par Mr BELLEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de pont l'Abbé à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 28 aout 2018, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°84 roue de Pont l'Abbé (2 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable quatre jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
ALLEE URBAIN COUCHOUREN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1100

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 aout 2018 par le service DBM;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Urbain Couchouren à l'occasion de travaux de raccordement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 30 aout 2018, durant les travaux de raccordement au réseau gaz, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°9 Allée Urbain Couchouren (2 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la Direction des Bâtiments chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22 août 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. DBM.

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Boulevard Dupleix
Interdiction temporaire

N°1.18.1101

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 aout 2018 par La Direction de la Culture ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°38 Boulevard Dupleix à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 10 septembre 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°38 Boulevard Dupleix, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°34 Boulevard Dupleix sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par La Direction de la Culture chargée des travaux

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22 août 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daligné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ALFRED DE MUSSET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1102

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 aout 2018 par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°33 Rue Alfred de Musset pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 19 septembre 2018, à partir de 12h00, pendant les travaux de manutention au n°33 Rue Alfred de Musset, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Celtic Déménagements

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le Directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane LANGLÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Concarneau
Interdiction temporaire

N°1.18.1103

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 aout 2018 par Madame GUENNEC ELISABETH ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23bis Rue de Concarneau à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 5 septembre 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°23bis Rue de Concarneau, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame GUENNEC ELISABETH.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (29) FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame GUENNEC ELISABETH

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE ERNEST RENAN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1104

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 mars 2016 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°12 Rue Ernest Renan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 6 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°12 Rue Ernest Renan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A. BERTHOLOM

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Drieux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE MARGUERITE FAYOU INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1105

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 aout 2018 par l'entreprise SAUR FINISTERE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°59 Avenue Marguerite Fayou pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°59 Avenue Marguerite Fayou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR FINISTERE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR FINISTERE

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Lagadec

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Sell War Ker
Interdiction temporaire

N°1.18.1106

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 aout 2018 par l'entreprise ABER ROUSSEL DEMENAGEMENT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue Sell War Ker à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 17 septembre 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°6 Rue Sell War Ker, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit Rue Sell War Ker. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise ABER ROUSSEL DEMENAGEMENT chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23 août 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Désigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ABER ROUSSEL DEMENAGEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Amiral Ronarc'h
Interdiction temporaire

N°1.18.1107

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 aout 2018 par Monsieur D'Hervé Yvan ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2bis Rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - **A dater du dimanche 26 aout 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°2bis Rue Amiral Ronarc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur D'Hervé Yvan.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23 août 2018

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur D'Hervé Yvan

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Deigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation - Stationnement
Rue louis Hémon et Anatole Le Braz
Fête de quartier
Interdiction temporaire
N°1.18.1108 – (Annule et remplace le 1.18.577)

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée par L'association de quartier ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion de la Fête de quartier Rue Louis Hémon et Anatole Le Braz le vendredi 14 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Fête de quartier organisée le vendredi 14 septembre 2018 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- À partir de 14 H 00 jusqu'à 24 H 00 :

- **Placette rue Louis Hémon : stationnement interdit**

- À partir de 18 H 00 jusqu'à 24 H 00 :

- **Rue Louis Hémon et Anatole Le Braz : circulation interdite**

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de l'animation. La fourniture de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs. La dépose de la signalisation sera assurée par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 2 mai 2018**

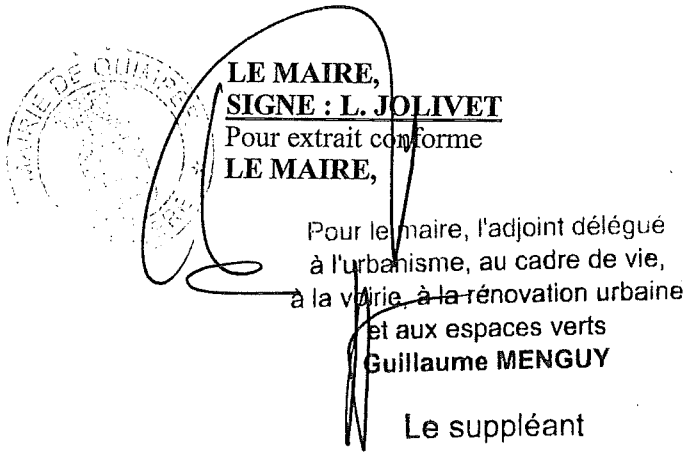

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

Le suppléant

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Affaires Culturelles
1 ex. Relations Publiques
1 ex. Centre des Abeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Prefet Collignon
Interdiction temporaire

N°1.18.1109

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 aout 2018 par l'entreprise COLIN DEMENAGEMENTS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue Préfet Collignon à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 27 septembre 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°4 Rue Prefet Collignon, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise COLIN DEMENAGEMENTS.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLIN DEMENAGEMENTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MONTAIGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1110

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 juillet 2018 par l'entreprise CHAMPION SEBASTIEN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue Montaigne pour des travaux de pose d'une clôture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 septembre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose d'une clôture au n°9 Rue Montaigne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux (uniquement lors des chargements et déchargements de matériels). Le stationnement sera interdit Impasse Alain Lesage.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CHAMPION SEBASTIEN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et [illegible]
[illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CHAMPION SEBASTIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE TREDERN DE LEZEREC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1111

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 aout 2018 par l'entreprise DEMECO BREST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°40 Rue Tredern de Lezerec pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 30 aout 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°40 Rue Tredern de Lezerec, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DEMECO BREST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

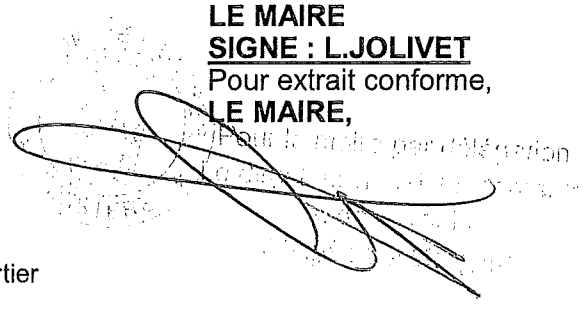

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEMECO BREST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE ETIENNE GOURMELEN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1112

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 aout 2018 par Monsieur GONTHIER YANN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue Etienne Gourmelen pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 31 aout 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°4 rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur GONTHIER YANN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur GONTHIER YANN

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
CHEMIN DES JUSTICES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1113

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 aout 2018 l'entreprise « EURL YSTOIT »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin des justices à l'occasion de travaux de couverture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 17 septembre 2018, durant les travaux de couverture, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur le parking face au n°7 chemin des Justices (1 place de stationnement) selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est d'une semaine. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE HAUTE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1114

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 aout 2018 par l'entreprise BAETEL SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Haute pour des travaux de raccordement en fibre optique de la « brasserie artisanale » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 septembre 2018, à partir de 20h30, pendant les travaux de raccordement en fibre optique de la « brasserie artisanale » au n°16 Rue Haute, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise BAETEL SERVICES – 6 Rue de Porstrein -29200 BREST est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BAETEL SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Baetel Services

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

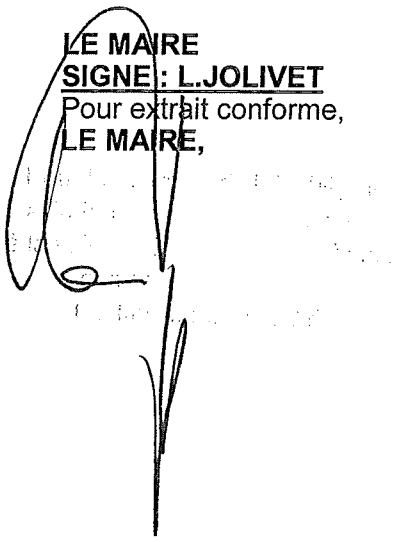

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COUEDIC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1115

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 aout 2018 par la Direction des Bâtiments:
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Couédic à l'occasion de travaux de remplacement des ouvertures.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 3 septembre 2018 durant les travaux de remplacement des ouvertures (Ecole des beaux-arts) la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Couédic. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de trois semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction Des Bâtiments chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

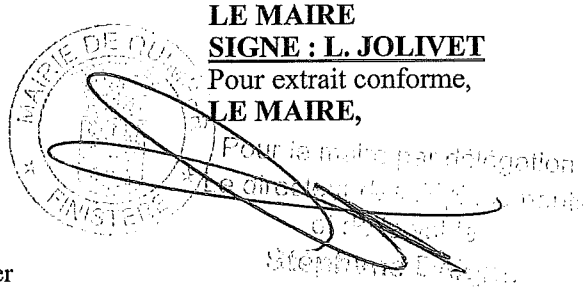

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. DBM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES DOUVES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1116

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 aout 2018 par l'entreprise AXIANS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Douves pour des travaux de dépose de câble en conduite.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 7 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de dépose de câble en conduite Rue des Douves, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du n°3 Rue des Douves sur 6 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1/2 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERIVOAL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1117

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 aout 2018 par l'entreprise KERNE ELAGAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Kerivoal pour des travaux d'abattage d'un arbre de la résidence Park Menez ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 4 septembre 2018, 8h30, pendant les travaux d'abattage d'un arbre de la résidence Park Menez Rue de Kerivoal, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est d'1/2 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. KERNE ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Pen Ar Steir
Interdiction temporaire

N°1.18.1118

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 aout 2018 par Madame LE PROUST CLAIRE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3bis Rue de Pen Ar Steir à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 15 septembre 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°3bis Rue de Pen Ar Steir, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face du n°3bis Rue de Pen Ar Steir sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame LE PROUST CLAIRE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 août 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame LE PROUST CLAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINTE BERNADETTE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1119

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 aout 2018 par Mme Clorennec :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Sainte Bernadette à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 7 septembre 2018 durant les travaux de manutention (pose d'une benne pour encombrants) au n°18 rue Sainte Bernadette, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°16 et n°18 rue Sainte Bernadette et selon les nécessités. La durée probable des travaux est de quatre jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

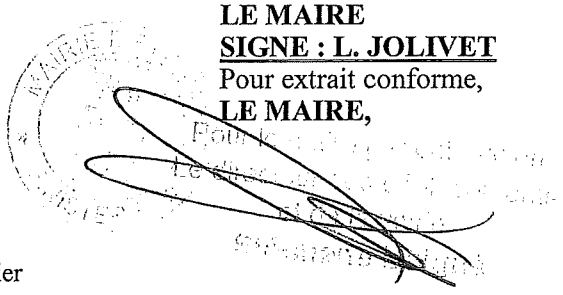

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE LOUIS HEMON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1120

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 aout 2018 par l'entreprise « métallerie METAFER » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Louis Hémon à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 10 septembre 2018, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°10 rue Louis Hémon (2 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable trois jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire (interdiction de stationner). La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction des Déplacements et de la Voirie aux frais du requérant. La signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

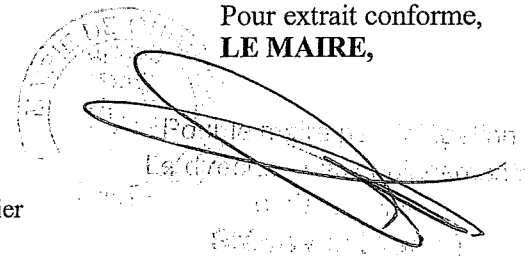

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Place Pierre Roumegou
Interdiction temporaire

N°1.18.1121

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 aout 2018 par la MPT d'Ergué-Armel ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Pierre Roumegou à l'occasion d'une porte ouverte ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 8 septembre 2018, 7h00, à l'occasion de la porte ouverte de la MPT D'Ergué-Armel Place Pierre Roumegou, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit Place Pierre Roumegou (parcelle BC63). Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par la MPT d'Ergué-Armel chargée des travaux

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 août 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. MPT Ergue-Armel

STATIONNEMENT
ARRET-MINUTE
(SANS BORNES DE SIGNALISATION)
ARRETE PERMANENT

N°1.18.1122 - Annule et remplace l'arrêté N°1.18.454

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-1 et suivants, R.417-1 et suivants et R.325-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 132-7 et R.610-5 ;
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R.49 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant que des places de stationnement dit « arrêt-minute » ont été aménagées en vue de faciliter l'accès aux services de la ville ; qu'afin de permettre à chaque usager d'avoir accès à ces stationnements, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée ;
Considérant qu'eu égard à la durée nécessaire d'usage des services, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à 20 minutes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Des emplacements sur le territoire communal sont réservés aux usagers « d'arrêt-minute ». Sur ces emplacements, l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules y est autorisé pour une durée de 20 minutes. Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite, de 9h00 à 19h00, du lundi au samedi :

Secteur Ergué-Armel :
- **Rue de Concarneau, n°6 et n°8.**

Secteur Kerfeunteun :
- **Rue de Brest, n°30 et n°32 ;**
- **Place Pierre de Ronsard, n°4 et n°6 ;**
- **Place Charles de Gaulle, n°2D ;**
- **Allée de Penvillerc'h ;**
- **Avenue de la France Libre, n°5, n°7, n°80 et n°102 Bis ;**
- **Rue Stang Ar C'hoat, n°10 ;**

Secteur Penhars :
- **Boulevard du Moulin au Duc, n°1**

ARTICLE 2 – Un dispositif agréé de contrôle de la durée de stationnement devra être apposé sur le véhicule. (Disque européen)

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.417-6 du Code de la route et de l'article R.49 du Code de procédure pénale, tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé encourt une amende forfaitaire au tarif en vigueur.

Par application des dispositions de l'article R.417-12 du Code de la route, tout véhicule stationnement de façon ininterrompue pendant plus de 48 heures sur l'un ou l'autre des stationnements « arrêt-minute » objet du présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement abusif, contravention de la 2° classe soumise à la procédure de l'amende forfaitaire au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les dispositions énoncées ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quimper
1 ex. DDV
1 ex. Bureau de Stationnement
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT ALOR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1123

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 aout 2018 par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°24 Rue Saint Alor pour des travaux d'arrachage de haies ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux d'arrachage de haies au n°24 Rue Saint Alor, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS BELLOCQ PAYSAGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1124

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 aout 2018 par l'entreprise ALBA TELECOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Rosporden pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 septembre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques Route de Rosporden entre le giratoire du Petit Guélen et le giratoire de Menez Prad, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALBA TELECOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ALBA TELECOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU LAVOIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1125

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 aout 2018 par l'entreprise « SARP Ouest » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Lavoir l'occasion de travaux de curage réseau EP.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 4 septembre 2018 durant les travaux de curage sur le réseau des eaux pluviales rue du Lavoir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. La durée probable des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SARP Ouest des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

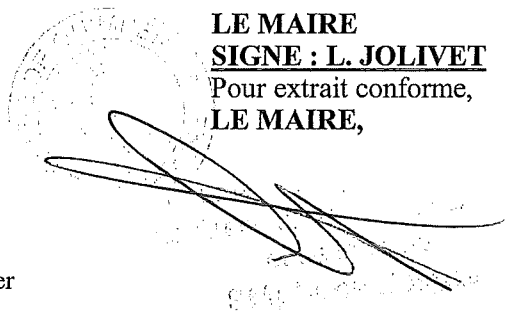

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. SARP Ouest

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE DE LA RESISTANCE ET DU GENERAL DE GAULLE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1126

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 aout 2018 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Résistance et du Général de Gaulle pour des travaux d'enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 5 septembre 2018, à partir de 20h30, pendant les travaux d'enrobés Place de la Résistance et du Général de Gaulle, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Suivant les besoins du chantier, la Place pourra être barrée.

La durée estimée des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – 4 Rue de Rontgen – 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER,

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

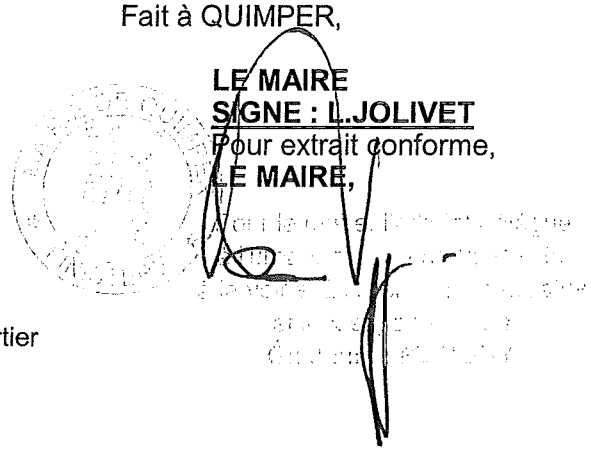

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1127

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 aout 2018 par l'entreprise SDEF - CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation au n°40 Ter Avenue de la Libération pour des travaux d'extension du réseau ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 3 septembre 2018, à partir de 9h30, pendant les travaux d'extension du réseau ENEDIS au n°40 Ter Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF - CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SDEF - CEGELEC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE BROCELIANDE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1128

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 aout 2018 par l'entreprise SDEF - CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue de Broceliande pour des travaux de pose d'un réseau télécom pour le terrain de football synthétique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 5 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose d'un réseau télécom pour le terrain de football synthétique au n°8 Rue Broceliande, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF - CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SDEF - CEGELEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JUNIVILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1129

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 juillet 2018 par l'entreprise SRB;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Juniville pour des travaux de démolition aux n°7, 9 et 11 rue du Frout.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 6 Septembre 2018, pendant les travaux de démontage de la grue de chantier des n°7, 9 et 11 rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Juniville. Pour les besoins du chantier, une file de circulation sera neutralisée rue Juniville. Lors des manœuvres des véhicules, un « homme trafic » régulera la circulation des véhicules.
Le stationnement sera interdit face aux n°1 et 3 rue Juniville. La durée prévisible des travaux est de 1 journée.
Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SRB chargées des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE BRIEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1130

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 aout 2018 par l'entreprise « CEGELEC»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille route de Briec à l'occasion de travaux de pose de réseaux électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 septembre 2018 à l'occasion de travaux de pose de réseaux électrique Vieille route de Briec entre la route de Penhoat et Ty Gardien, la circulation des véhicules sera interdite Vieille route de Briec entre la route de Penhoat et le chemin de Coat Bily. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « CEGELEC» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE LOCRONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1131

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 aout 2018 par l'entreprise « MS FRIBRE » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Locronan à l'occasion de travaux d'ouverture de chambre télécom.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 3 septembre 2018 durant les travaux d'ouverture de chambre télécom au n° 35 route de Locronan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. La durée probable des travaux est d'une demi-journée. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise MS FIBRE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 août 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. MS FIBRE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

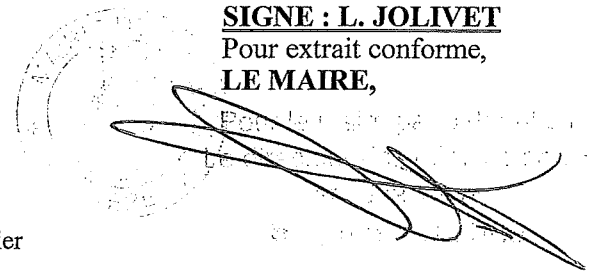

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA FRANCE LIBRE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1132

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 aout 2018 par l'entreprise CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 avenue de la France Libre pour des travaux de remplacement de candélabre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 septembre 2018 de 9h à 12h, pendant les travaux de remplacement d'un candélabre au droit n°1 Avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. La circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FOUR A CHAUX
ARRETE PERMANENT
N°1.18.1133
Annule et remplace l'arrêté N° 1.03.400

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Four à Chaux;
Monsieur Le Commissaire Principal de Police entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules motorisés est à sens unique rue du Four à Chaux, section comprise entre l'avenue du Corniguel et la rue Bel Air.
La circulation est autorisée de la rue Bel Air vers l'avenue du Corniguel.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules dont le poids total en charge excède 3T5 est interdite rue du Four à Chaux.

ARTICLE 2 – Une zone 30 est instaurée rue du Four à Chaux

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant rue du Four à Chaux doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant avenue du Corniguel.

ARTICLE 2 – Des sens prioritaires de la rue de la Cale Neuve vers l'avenue du Corniguel sont instaurés au niveau des chicanes situées devant les N° 11 et 29 de la rue du Four à Chaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CITE DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1134

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 aout 2018 par Mme Colin
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 cité de Kerguelen à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du samedi 8 septembre 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°13 cité de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée cité de Kerguelen, le stationnement sera interdit au droit du n°13 sur deux emplacements. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Mme Colin chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA FRANCE LIBRE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1135

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 aout 2018 par l'entreprise « Bertholom » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°38 avenue de la France Libre.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 septembre 2018, pendant les travaux de manutention n°38 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de la France Libre. Le stationnement sera interdit sur trois emplacements au droit des n°38 et 40 Avenue de la France Libre.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de « stationnement interdit » seront assurés par l'entreprise « Bertholom » chargée des travaux.
ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1136

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 aout 2018 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue de la Tour d'Auvergne pour des travaux de déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 septembre 2018, 9h00, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique au n°8 Rue de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SOGETREL

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI – RUE DE KERGESTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1137

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 aout 2018 par l'entreprise CITEOS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Paul Borrossi et Rue de Kergestin pour des travaux de réalisation de boucles de feux tricolores ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 10 septembre 2018, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de réalisation de boucles de feux tricolores, Rue Paul Borrossi et Rue de Kergestin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise CITEOS – 54 Avenue de Keradennec – 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CITEOS chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CITEOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROND-POINT DE CREAC'H GWEN - ALLEE LOIC CARADEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1138

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 aout 2018 par l'entreprise SARP OUEST SANIROISE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rond-point de Creac'h Gwen et Allée Loic Caradec pour des travaux d'entretien du poste de relèvement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 septembre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux d'entretien du poste de relèvement Rond-point de Créac'h Gwen et Allée Loic Caradec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARP OUEST SANIROISE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARP OUEST SANIROISE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERROUE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1139

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 aout 2018 par l'entreprise EGE 29 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Kerroué pour des travaux de branchement électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 septembre 2018, pendant les travaux de branchement électrique au n°3 quater Chemin de Kerroué, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE29 chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 août 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1140

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 aout 2018 par l'entreprise « CEGELEC»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Verdelet à l'occasion de travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 14 septembre 2018 à l'occasion de remplacements de lanternes d'éclairages public rue Verdelet, la circulation des véhicules sera interdite rue Verdelet. La circulation sera autorisée en double sens entre le parking de la retraite et la rue Toul Al Laër. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «CEGELEC» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE TOUL AL LAER
PLACE MASSE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1141

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 aout 2018 par l'entreprise «COLAS»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Verdelet à l'occasion de travaux d'aménagement de l'entrée de la rue Toul Al Laër.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 septembre 2018 à l'occasion d'aménagement de l'entrée de la rue Toul Al Laër, la circulation des véhicules sera perturbée et règlementée comme Suit :

- **Du Lundi 10 septembre au jeudi 13 septembre : la circulation sera perturbée, l'accès à la rue de Toul al Laër se fera par la placette située au droit du n°2 et 4 place Massé.**
- **Le Vendredi 14 septembre 2018 : l'accès à la rue Toul Al Laër sera interdit. Une déviation sera mise en place par la rue du roi Gradlon, la Place Saint Corentin et la rue du Frout. La rue Toul al Laër sera mis en double sens entre la rue du Frout et la rue de la Mairie.**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et devant le 2 at 4 Place Massé.
La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «COLAS» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

~~Pour~~ le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA PLAGE DES GUEUX - RUE DE LA SOLIDARITE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1142

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 aout 2018 par l'entreprise ETPA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Plage des Gueux et Rue de la Solidarité pour des travaux de viabilisation du parc d'activité de Kernoter ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 3 septembre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de viabilisation du parc d'activité de Kernoter Avenue de la Plage des Gueux et Rue de la Solidarité, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 mois. Le présent arrêté est valable 6 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ETPA chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31 août 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ETPA

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE SAINTE ANNE DU GUELEN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1143

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 aout 2018 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue Sainte Anne du Guelen pour des travaux d'extension du réseau basse tension pour la société « Eclisse » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 septembre 2018, 9h00, pendant les travaux d'extension du réseau basse tension pour la société « Eclisse » au n°5 Rue Sainte Anne du Guélen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 août 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE AUGUSTE DUPOUY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1144

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 juillet 2018 par l'entreprise « KERNE PAYSAGE»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Auguste Dupouy à l'occasion des travaux de grutage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundis 24 septembre et 1 octobre 2018, de 8h00 à 14h00 durant les travaux de grutage au n°10bis rue Auguste Dupouy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite, la rue sera mise en impasse double sens pour les riverains (section de voie comprise entre le n°9 et le n°19). Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°10bis rue Auguste Dupouy selon les nécessités.
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée et de stationnement interdit » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise KERNE PAYSAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Kerne Paysage

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE LOUIS HEMON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1145

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1 aout 2018 par l'entreprise « RSB »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Louis Hemon à l'occasion de travaux de raccordement au réseau gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater mercredi 3 octobre 2018 durant les travaux de raccordement au réseau gaz au n°9 rue Louis Hémon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : RSB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST
ALLEE ABBE JEAN YVES LE MOIGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1146

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 aout 2018 par l'entreprise « COLAS»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Brest à l'occasion de travaux d'abaissement de bordures pour le cheminement des vélos.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 septembre 2018 à l'occasion de travaux d'abaissement de bordures au droit du n°23 rue de Brest et allée Abbé Jean Yves Le Moigne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du n°23 rue de Brest.
La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «COLAS» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

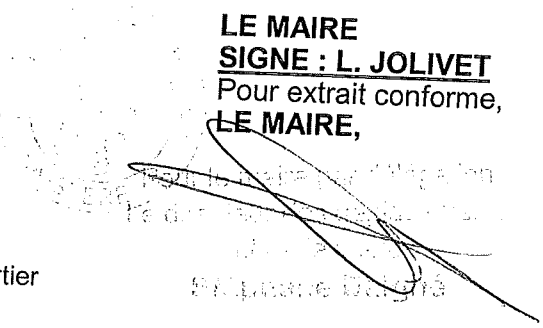

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TI PONT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1147

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28/08/2018 par l'entreprise « EUROVIA »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Ti Pont, à l'occasion de travaux d'aménagement de voirie entre le n°42 avenue de Ti pont et le giratoire de Meilh Stang Bihan.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 septembre 2018 à l'occasion de travaux d'aménagement de voirie Avenue de Ti Pont, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre le n°42 avenue de Ti Pont et le giratoire de Meilh Stang Bihan.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « EUROVIA» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 août 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND
N°1.18.1148

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par la Gendarmerie Nationale;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Esplanade François Mitterrand ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **A l'occasion de « la Prise de Commandement du colonel » la Gendarmerie nationale est autorisée à occuper l'Esplanade François Mitterrand le Mercredi 26 septembre 2018.**

ARTICLE 2 - **La circulation des piétons sera préservée.**

ARTICLE 3 - **Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas sur le parvis.**

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de l'économie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1149

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 aout 2018 par l'entreprise SAS ETP BRUNEAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Jean Jaurès pour des travaux de réfection du parking OPAC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réfection du parking OPAC au n°16 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS ETP BRUNEAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 3 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS ETP BRUNEAU

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1150

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 aout 2018 par l'entreprise SAS ETP BRUNEAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°33 Rue Jean Jaurès pour des travaux de réfection d'une cour intérieure ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réfection d'une cour intérieure au n°33 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au n°33ter Rue Jean Jaurès sur 2 emplacements (dont la place GIG-GIC).
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS ETP BRUNEAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 3 septembre 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS ETP BRUNEAU

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

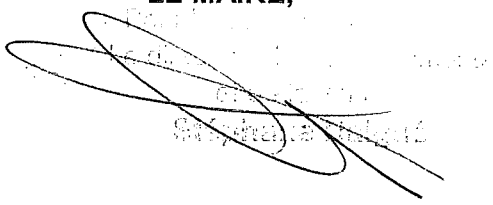

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE KERMORVAN
AVENUE DE TI PONT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1151

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 aout 2018 par l'entreprise « GT CORNOUAILLE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue de Ti Pont et Allée de Kermorvan à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 septembre 2018 à l'occasion de travaux de branchement gaz Allée de Kermorvan, la circulation des véhicules sera perturbée allée de Kermorvan et Avenue de Ti Pont. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « GT CORNOUAILLE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DU PALAIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1152

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 septembre 2018 par l'entreprise « Le Lann » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Palais à l'occasion de travaux de couverture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 12 septembre 2018, durant les travaux de couverture au n°23 rue du Palais, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (2 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Impasse de l'Odet
Interdiction temporaire
N° 1.18.1153

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par la Direction du Sport ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Impasse de l'Odet à l'occasion de manifestation sportive à la Salle Michel Gloaguen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre 14 H et 22 H 30 Impasse de l'Odet portion comprise entre le passage à niveau et la 1ère entrée de la Salle Michel Gloaguen à l'occasion des matchs de basket Ball à la Salle Omnisports Michel Gloaguen :

- **Le vendredi 21 septembre 2018**
- **Le Dimanche 7 octobre 2018**
- **Le Samedi 20 octobre 2018**
- **Le samedi 3 novembre 2018**
- **Le vendredi 16 novembre 2018**
- **Le samedi 8 décembre 2018**
- **Le vendredi 14 décembre 2018**
- **Le vendredi 21 décembre 2018**
- **Le mardi 15 janvier 2019**
- **Le samedi 19 janvier 2019**
- **Le samedi 2 février 2019**
- **Le vendredi 1 mars 2019**
- **Le samedi 9 mars 2019**
- **Le samedi 23 mars 2019**
- **Le samedi 13 avril 2019**
- **Le mardi 23 avril 2019**
- **Le samedi 27 avril 2019**
- **Le mardi 7 mai 2019**
- **Le samedi 18 mai 2019**

ARTICLE 2 – le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre 12 H 00 et minuit sur la partie Ouest du parking Michel Gloaguen, partie comprise entre la première entrée et la salle omnisports (voir plan), à l'occasion des matchs de basket Ball à la Salle Omnisports Michel Gloaguen :

ARTICLE 3 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation, Impasse de l'Odet et parking Michel Gloaguen, les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs au stationnement de part et d'autre de la partie concernée à l'article 1 et 2.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. La sécurité du dispositif de signalisation est confiée aux organisateurs.

ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **4 septembre 2018**

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. Direction du Sport
1 ex. Q.U.B.
1 ex. UJAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE DENIS BERARDIER INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1154

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2018 par l'entreprise DEM 7 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Denis Berardier pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 4 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention Place Denis Bérardier au niveau de la venelle de la Faïencerie « nouvelle Brasserie » la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEM 7 chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 septembre 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEM 7

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES AJONCS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1155

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 septembre 2018 par l'entreprise « CELTIC DEMENAGEMENTS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 rue des Ajoncs à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 24 septembre 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°9 rue des Ajoncs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du n°9 rue des Ajoncs. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « Celtic Déménagements » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 septembre 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE FRANCE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1156

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 septembre 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de France pour des travaux de mise à niveau de tampons d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 septembre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de mise à niveau de tampons d'eaux pluviales Boulevard de France (sur la piste cyclable), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA MAIRIE
RUE KEREON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1157

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 septembre 2018 par l'entreprise « CELTIC DEMENAGEMENTS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 rue de la Mairie et au n°22 rue Kéréon à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 14 septembre 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°5 rue de la Mairie et au n°22 rue Kéréon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de la Mairie et Rue Kéréon. Le stationnement sera interdit au droit du n°5 rue de la Mairie. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « Celtic Déménagements » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE DE KERNISY INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1158

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 septembre 2018 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Allée de Kernisy pour des travaux de réfection en enrobé d'une chambre télécom FREE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 7 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réfection en enrobé d'une chambre télécom FREE au n°18 Allée de Kernisy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Docteur Guillard
Interdiction temporaire

N°1.18.1159

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 septembre 2018 par l'entreprise BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Docteur Guillard à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du Lundi 17 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°1 Rue Docteur Guillard, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face du n°1 Rue Docteur Guillard sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 jour.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise BERTHOLOM.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 septembre 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BERTHOLOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE ARMAND ROBIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1160

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2018 par l'entreprise ETP Bruneau ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 rue Armand Robin à l'occasion de travaux d'aménagement d'accès.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 septembre 2018, à l'occasion de travaux d'enlèvement de gravats au n°1 rue Armand Robin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Armand Robin. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ETP BRUNEAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION
Rue du Roi Gradlon
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1161

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par La Direction de la Culture le mardi 4 septembre 2018;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Rue du Roi Gradlon à l'occasion du concert des Pétarades dans le Jardin de l'Evêché ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public sur la Place Saint Corentin à l'occasion du concert des Pétarades au Jardin de l'Evêché la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue du Roi Gradlon et place Saint Corentin le jeudi 20 septembre 2018 de 18 h 00 au vendredi 21 septembre 2018 - 3 H 00

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par La Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 septembre 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. La Direction de la Culture

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1162

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 septembre 2018 par l'entreprise « SANCEO DEMENAGEMENTS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°31 route de Brest à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 16 octobre 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°31 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Brest. Le stationnement sera interdit sur trois emplacements au droit du n°31 route de Brest. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SANCEO DEMENAGEMENTS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1163

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 septembre 2018 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille Route de Rosporden pour des travaux d'aménagement de voirie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 1er Octobre 2018, à partir de 8h30 pendant les travaux d'aménagement de voirie, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Vieille Route de Rosporden : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Vieille Route de Rosporden entre le chemin de la Pente et la rue de Kervillou. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Chemin de la Pente: la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Suivant les besoins du chantier, le chemin sera barré au droit des travaux.**

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargées des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 septembre 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Direction des Espaces Verts
1 ex. Direction de l'Environnement
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CHEMIN DES POTIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1164

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande reçue le 31 aout 2018 par l'Association du Chemin des Potiers ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Potiers à l'occasion d'une animation de quartier ;

ARRETE

Article 1 – L'association des Riverains du Chemin des Potiers est autorisée à occuper le domaine public pour une animation de quartier le samedi 15 septembre 2018, durant ce temps la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- **A partir de 12 H 00 le stationnement sera interdit sur le parking entre le n°53 et le n°41 bis.**
- **A partir de 19 H 00 jusqu'à 24 H 00 la circulation sera interdite Chemin des Potiers entre la Rue Louis Pasteur et la Rue Hoche.**

Article 2 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par le service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera réalisé par l'Association chargée de l'animation.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 septembre 2018**

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Association Chemin des Potiers

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JUNIVILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1165

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 septembre 2018 par l'entreprise « SOGETREL »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue Juniville à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 10 septembre 2018 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique rue Juniville, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Juniville. Pour les besoins du chantier une file de circulation sera neutralisée. La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise SOGETREL est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SOGETREL » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 septembre 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SOGETREL

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1166

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 septembre 2018 par l'entreprise ML SOLUTION ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Jean Jaurès pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 7 septembre 2018, de 05h30 à 7h00, pendant les travaux de manutention au n°7 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est d'une matinée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ML SOLUTIONS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ML SOLUTIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE KERLAN VRAS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1167

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2018 par l'entreprise SARL BELBEOC'H ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Kerlan Vras pour des travaux d'élagages ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux d'élagages Allée de Kerlan Vras, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL BELBEOC'H chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL BELBEOC'H

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE PARK LANN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1168

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2018 par l'entreprise VEOLIA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2b Allée Park Lann pour des travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable au n°2b Allée Park Lann, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Place Terre au Duc
Interdiction temporaire
N° 1.18.1169

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :
L.2211-1, L.2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5°
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées d'origines animales et les denrées en contenant ;
Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'arrêté municipal 1.12.678 du 27 juin 2012 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Place Terre au Duc;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerçants des Halles Saint-François sont autorisés à déballer les mercredis, vendredis et samedis durant la période de travaux aux Halles, du 24 septembre au 5 octobre 2018, de 8H00 à 13H30, Place Terre au Duc suivant le plan joint.

ARTICLE 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargése, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 septembre 2018

LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariat voirie
1 ex. Bureau du stationnement

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

ETAT DE LA VOIRIE

Place Terre au Duc
Halle Provisoire

Echelle: 1/200
Tracé le 31/08/2018
Format : A3

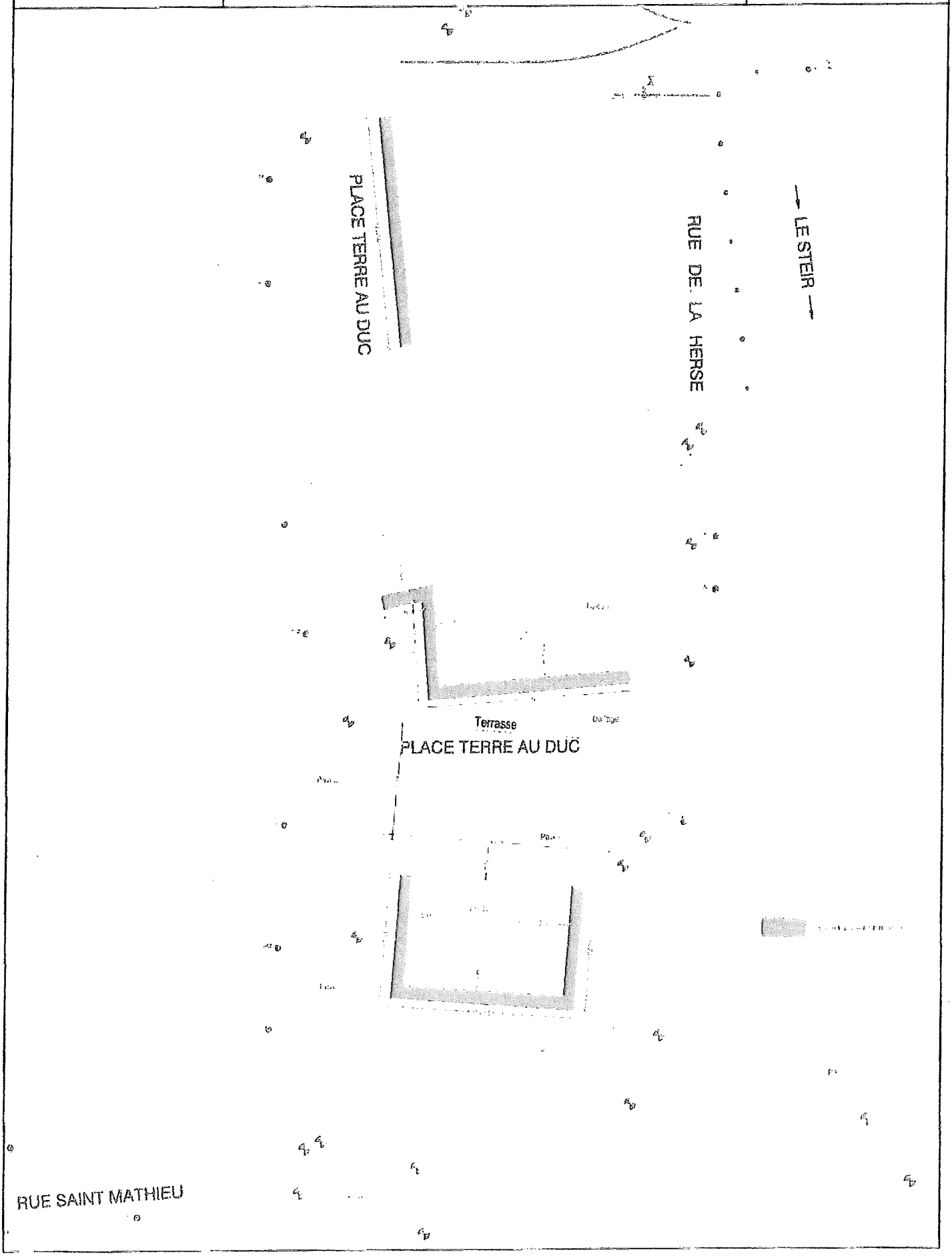

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE ROZARGUER INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1170

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2018 par l'entreprise KERNE ELAGAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue de Rozarguer pour des travaux d'abattage d'une haie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 19 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux d'abattage d'une haie au n°18 Rue de Rozarguer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KERNE ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Boulevard de Kerguélen
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1171

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par La Direction de la Culture ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Kerguélen à l'occasion des travaux de démontage de la structure dans le Jardin de l'Evêché ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le lundi 24 septembre 2018, à partir de 8 H 00, pendant les travaux de démontage d'une structure couverte dans le Jardin de l'Evêché la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la file de droite sur le Boulevard de Kerguélen portion comprise entre les Rues Juniville et du Roi Gradlon. La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir au droit du chantier. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame Le Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. La Direction de la Culture

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HOCHE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1172

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2018 par l'entreprise de Déménagements TREMOUREUX &FILS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue Hoche ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 1er Octobre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°5 Rue Hoche, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TREMOUREUX&FILS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TREMOUREUX&FILS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
HENT ROAZHON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1173

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2018 par monsieur Lascoux Jean-Michel;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°80 Hent Roazhon pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 17 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°80 Hent Roazhon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par monsieur LASCOUX Jean-Michel chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LASCOUX Jean-Michel

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1174

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5/09/2018 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au carrefour de la route du Loc'h et de la rue de Kermoguer à l'occasion de travaux de pose de réseaux ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 13 septembre 2018 à l'occasion de travaux de pose de réseaux Orange route du Loc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route du Loc'h. Pour les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit du N°42 route du Loc'h.
La durée prévisible des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 – Madame Le Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 septembre 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND
N°1.18.1175

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 29 septembre 2018 par **La société « Mille et une.films »**
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Esplanade François Mitterrand ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La société « Mille et une.films » est autorisée à occuper l'Esplanade François Mitterrand à l'occasion du tournage d'un film le lundi 24 septembre 2018 de 6 H 00 à 20 H 00.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas sur le parvis.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques
1 ex. « **Mille et une.films** »

Fait à QUIMPER, **le 7 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA FONTAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1176

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 06 septembre 2018 par l'entreprise CO2 DEMOLITIONS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34 Rue de la Fontaine pour des travaux de mise en sécurité de la toiture suite incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 10 Septembre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de mise en sécurité de la toiture suite incendie au n°34 Rue de la Fontaine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CO2 DEMOLITIONS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

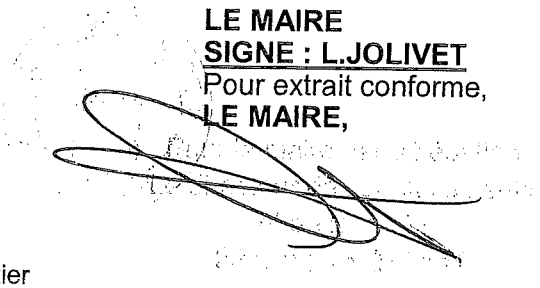

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CO2 DEMOLITIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation - Stationnement
Allée de Meilh Stang Vihan
Interdiction temporaire
N°1.18.1177

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée par Ciné Nominé ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion d'un tournage de film le vendredi 28 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un tournage de film au crématorium le vendredi 28 septembre 2018 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- À partir de 8 H 00 jusqu'à 19 H 00 :

- **Voie d'accès au crématorium allée de Meilh Stang Vihan, la circulation sera interdite.**

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de l'animation. La fourniture de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs. La dépose de la signalisation sera assurée par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 septembre 2018**

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Affaires Culturelles
1 ex. A Thirion resp état civil
1 ex. Ciné Nominé

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU POHER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1178

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 06 septembre 2018 par l'entreprise SAMSIC FACILITY ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Poher pour des travaux de nettoyage du bardage sur le bâtiment « CARREFOUR » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 24 Septembre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de nettoyage du bardage sur le bâtiment « CARREFOUR » Rue du Poher, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAMSIC FACILITY chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 septembre 20187**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAMSIC FACILITY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEES DE LOCMARIA – RUE HAUTE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1179

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 septembre 2018 par l'entreprise SVMS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allées de Locmaria et rue Haute pour des travaux de nettoyage du jalonnement dynamique des parkings ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 13 septembre 2018, à partir de 09h00 pendant les travaux de nettoyage du jalonnement dynamique des parkings, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Allées de Locmaria, Rue Haute : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Une file de circulation (voie de droite) sera neutralisée au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation de voies » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SVMS chargées des travaux.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 septembre 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. TPC OUEST
1 ex. EUROVIA
1 ex. BELLOCQ PAYSAGES
1 ex. SVMS

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LUZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1180

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3/09/2018 par l'entreprise Guyomarc'h;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Luzel pour des travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 11 Septembre 2018, pendant les travaux de montage et de démontage d'un échafaudage au n°6 rue Luzel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Luzel. Pour les besoins du chantier, le stationnement sera interdit face aux n°4 et 6 rue Luzel. La durée prévisible des travaux est de deux demi-journées.
Le présent arrêté est valable 1 mois ½.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de « stationnement interdit » seront assurés par l'entreprise Guyomarc'h chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT — VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CHEMIN DE KERGALL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1181

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 06 septembre 2018 par l'entreprise ALTEAD LE GAI MATELOT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°45 Chemin de Kergall pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 14 Septembre 2018, de 8h00 à 12h00, pendant les travaux de manutention au n°45 Chemin de Kergall, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1/2 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALTEAD LE GAI MATELOT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. ALTEAD LE GAI MATELOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE CONCARNEAU INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1182

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 07 septembre 2018 par madame FERNANDEZ Céline ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°28 Rue de Concarneau pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 15 Septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°28 Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par madame FERNANDEZ Céline chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

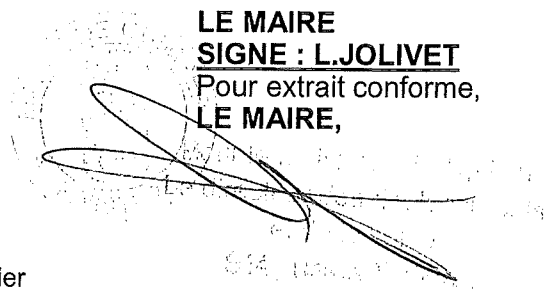

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. FERNANDEZ Céline

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION – RUE AMPÈRE – RUE HENRI BARBUSSE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1183

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2018 par l'entreprise PROFIBRE.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération, Rue ampère et Rue Henri Barbusse pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 17 septembre 2018, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage de fibres optiques, Avenue de la Libération, Rue Ampère et Rue Henri Barbusse la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 10 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise PROFIBRE est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise PROFIBRE chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. PROFIBRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1184

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 juillet 2018 par l'entreprise GUILBAUD ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°51 Avenue de la Gare pour des travaux de réparation d'un balcon;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 22 Octobre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation d'un balcon au 3ème étage au n°51 Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GUILBAUD chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GUILBAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE DE FALKIRK
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1185

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1-, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2018 par l'entreprise « CIRCET »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Falkirk à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre télécom.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 20 septembre 2018 à partir de 20h30 après le dernier bus, durant les travaux d'ouverture de chambre télécom rue de Falkirk, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et interdite sur la chaussée au niveau du chantier et décalée ponctuellement sur le tourne à gauche. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 septembre 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. CIRCET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE JACQUES ANQUETIL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1186

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 septembre 2018 par l'entreprise CEGELEC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de pose de câbles HTA rue Jacques Anquetil.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 13 septembre 2018, pendant les travaux de pose de réseaux HTA rue Jacques Anquetil, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Jacques Anquetil. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
VENELLE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.1187

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 septembre 2018 par l'entreprise « SAUR »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Venelle de la Terre Noire à l'occasion de travaux de raccordement au réseau des eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 septembre 2018 durant les travaux de raccordement au réseau des eaux usées venelle de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Frugy
Interdiction temporaire
N°1.18.1188 (en complément de l'arrêté 1.18.1077)

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 juillet 2018 par l'entreprise DEMECO ABER ROUSSEL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Rue du Frugy de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 19. septembre 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°19 Rue du Frugy, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°14 Rue du Frugy sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DEMECO ABER ROUSSEL chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11 septembre 2018

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEMECO ABER ROUSSEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin, Centre-ville
Rue de Kerjestin
Circulation
Secteur Piétonnier
N° 1.18.1189

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Vu la demande formulée par l'Association Hip Hop New School ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin et le Centre-Ville à l'occasion de l'animation « Culture Hip Hop Festival» ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Hip Hop New School est autorisée à occuper la Place terre au Duc le mercredi 10 octobre 2018 de 13 H 00 à 18 H 00 à l'occasion de l'animation « Culture Hip Hop Festival ».

ARTICLE 2 : L'Association Hip Hop New School est autorisée à occuper les places ci-dessous le samedi 13 octobre 2018 à partir de 10 H 00 :

- Place Terre au Duc
- Rue du Paradis
- Place Saint Corentin
- Place Médard

Durant ce temps la circulation sera perturbée.
A partir de 13h00 la circulation des bus sera interdite Place Saint Corentin.

Afin d'assurer la sécurité des déambulations entre les différents sites l'encadrement sera assuré par des signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté équipé de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : L'Association Hip Hop New School est autorisée à occuper le parking Rue de Kerjestin le mercredi 24 octobre 2018 de 13 H 00 à 19 H 00 à l'occasion de l'animation « Culture Hip Hop Festival ».
Le stationnement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 4 : Une animation avec sonorisation est accordée de 10 H 00 à 20 H 00 aux dates suivantes : le 10 et 13 Octobre 2018 :

- Place Terre au Duc
- Rue du paradis
- Place Saint Corentin
- Place Médard

Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 – Une sonorisation est autorisée sur le parking rue de Kerjestin le 24 octobre 2018 de 12 H 00 à 19 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Assocation Hip Hop New School

STATIONNEMENT
ARRET-MINUTE
(SANS BORNES DE SIGNALISATION)
ARRETE PERMANENT

N°1.18.1190

ANNULE ET REMPLACE LE N°1.18.454

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-1 et suivants, R.417-1 et suivants et R.325-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 132-7 et R.610-5 ;
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R.49 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant que des places de stationnement dit « arrêt-minute » ont été aménagées en vue de faciliter l'accès aux services de la ville ; qu'afin de permettre à chaque usager d'avoir accès à ces stationnements, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée ;
Considérant qu'eu égard à la durée nécessaire d'usage des services, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à 20 minutes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 13 septembre 2018, des emplacements sur le territoire communal sont réservés aux usagers « d'arrêt-minute ». Sur ces emplacements, l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules y est autorisé pour une durée de 20 minutes. Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite, de :

- 9h00 à 19h00, du lundi au samedi :
  - **Rue de Brest, n°30 et n°32 ;**
  - **Place Pierre de Ronsard, n°4 et n°6 ;**
  - **Place Charles de Gaulle, n°2D ;**
  - **Allée de Penvillerc'h ;**
  - **Rue de Concarneau, n°6 et n°8 ;**
  - **Avenue de la France Libre, n°5, n°7 et n°80 ;**
  - **Boulevard Moulin au Duc, n°1.**
- 7h00 à 19h00, du lundi au samedi :
  - **Avenue de la France Libre, n°102 Bis ;**

ARTICLE 2 – Un dispositif agréé de contrôle de la durée de stationnement devra être apposé sur le véhicule. (Disque européen)

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.417-6 du Code de la route et de l'article R.49 du Code de procédure pénale, tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé encourt une amende forfaitaire au tarif en vigueur.

Par application des dispositions de l'article R.417-12 du Code de la route, tout véhicule stationnement de façon ininterrompue pendant plus de 48 heures sur l'un ou l'autre des stationnements « arrêt- minute » objet du présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement abusif, contravention de la 2° classe soumise à la procédure de l'amende forfaitaire au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les dispositions énoncées ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Par le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quimper
1 ex. DDV
1 ex. Bureau de Stationnement
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION
RUE SAINT ALOR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1191

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par l'Association « Les Amis de Saint Alor » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Rue Saint Alor à l'occasion du pardon de Saint Alor ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À l'occasion du pardon de Saint Alor le dimanche 14 octobre 2018, pendant la procession de l'Eglise à la fontaine de Saint Alor de 10 H à 11 H Rue Saint Alor la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 3 – L'encadrement de la procession sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs.

.ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. L'Association « Les Amis de Saint Alor »

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE YVES OMNES INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1192

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 septembre 2018 par l'entreprise SANCEO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 rue Yves Omnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 9 Octobre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°1 rue Yves Omnes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 septembre 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

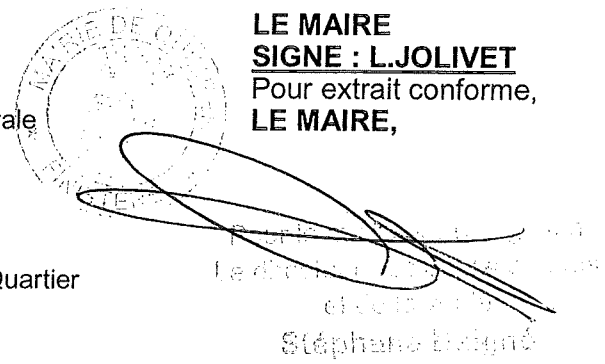

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1193

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 septembre 2018 par l'entreprise SOGETREL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mardi 25 septembre 2018, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage de fibres optiques, Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 septembre 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Amiral Ronarc'h
Interdiction temporaire

N°1.18.1194

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 septembre 2018 par Monsieur HASCOET ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°36 Rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 22 septembre 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°36 Rue Amiral Ronarc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur HASCOET.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 septembre 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur HASCOET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de la Fontaine
Interdiction temporaire

N°1.18.1195

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 septembre 2018 par l'entreprise ETS SOUBRANGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°74 Rue de la Fontaine à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du Mercredi 19 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°74 Rue de la Fontaine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise ETS SOUBRANGE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 septembre 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ETS SOUBRANGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DESCARTES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1196

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 septembre 2018 par l'entreprise VEOLIA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Descartes pour des travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 septembre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°17 rue Descartes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 septembre 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE YVON LE BERRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1197

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11/09/2018 par l'entreprise «KERNE ELAGAGE»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de travaux d'élagage au n°5 rue Yvon Le Berre.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 16 octobre 2018 à l'occasion de travaux d'élagage au n°5 rue Yvon Le Berre, la circulation des véhicules sera interdite rue Yvon Le Berre entre la rue Charles Chassé et la rue Francois Le Roy. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «KERNE ELAGAGE» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1198

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 septembre 2018 par l'entreprise ALBA TELECOM.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Tour d'Auvergne pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 17 septembre 2018, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage de fibres optiques, Rue de la Tour d'Auvergne la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 3 nuits. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise ALBA TELECOM est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALBA TELECOM chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ALBA TELECOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUIS PASTEUR – AVENUE DE KERGOAT AL LEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1199

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2018 par la Direction des Bâtiments;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louis Pasteur et Avenue de Kergoat Al Lez pour des travaux de réfection de la clôture de l'école primaire « Kergoat Al Lez »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 24 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réfection de la clôture de l'école primaire « Kergoat Al Lez », Rue Louis Pasteur, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – À dater du Lundi 22 Octobre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de réfection de la clôture de l'école primaire « Kergoat Al Lez », Avenue de Kergoat Al Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Suivant les besoins du chantier, le rue sera barrée dans le sens rond-point des Cinq Chemins vers la rue Louis Pasteur. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée et stationnements » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par la Direction des Bâtiments chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 septembre 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction des Bâtiments

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT — VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE DE LA VENDEE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1200

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Vendée pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable pour la maison de retraite ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 septembre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable pour la maison de retraite Rue de la Vendée, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 septembre 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1201

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11/09/2018 par l'entreprise LE PAPE
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Verdelet à l'occasion de travaux à l'Hôtel de Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mardis 9 et 23 octobre ainsi que les mardi 6 et 20 novembre 2018 de 8h à 18h à l'occasion de travaux à l'hôtel de ville, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Verdelet. Pour les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des n°1 et 3 rue Verdelet sur trois emplacements. Lors du déchargement et du chargement du matériel, un homme Traffic régulera la circulation. La durée prévisible des travaux est de 4 journées. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE PAPE chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 septembre 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU PARC DES SPORTS DE LUDUGRIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1202

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2018 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Parc des Sports de Ludugris pour des travaux de création d'un abaissé pour 2 roues ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de création d'un abaissé pour 2 roues Rue du Parc des Sports de Ludugris, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RONDPOINT DE PONTIGOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1203

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2018 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rondpoint de Pontigou pour des travaux de création d'un abaissé pour 2 roues ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de création d'un abaissé pour 2 roues Rondpoint de Pontigou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

STATIONNEMENT VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE DES TROIS LE GUENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1204

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2018 par l'entreprise « LE LANN »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue des Trois le Guennec à l'occasion de travaux de couverture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mercredi 24 octobre 2018, durant les travaux de couverture, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°12 rue des Trois le Guennec (Parking du groupe scolaire de Penanguer). La durée estimée des travaux est 8 jours. Le présent arrêté est valable jusqu'au 3 novembre 2018.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Le Lann chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Le Lann

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES GIRONDINS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1205

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2018 par l'entreprise SOGETREL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Girondins pour des travaux de déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 27 septembre 2018, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de déploiement de la fibre optique, Avenue des Girondins, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 Gouesnou est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU POHER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1206 (EN COMPLEMENT DE L'ARRÊTÉ 1.18.1178)

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 06 septembre 2018 par l'entreprise SAMSIC FACILITY ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Poher pour des travaux de nettoyage du bardage sur le bâtiment « CARREFOUR » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 15 octobre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de nettoyage du bardage sur le bâtiment « CARREFOUR » Rue du Poher, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAMSIC FACILITY chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAMSIC FACILITY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Le Déan
Interdiction temporaire

N°1.18.1207

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2018 par l'entreprise SARL BIJOUX et MEDAILLES PIERRE TOULHOAT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°59 Rue Le Déan à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du Mercredi 19 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°59 Rue Le Déan, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 3 jours.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SARL BIJOUX et MEDAILLES PIERRE TOULHOAT.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 septembre 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU COTEAU SAINT JULIEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1208

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2018 par l'entreprise VEOLIA;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue du Coteau Saint Julien pour des travaux de manutention du surpresseur du réservoir Saint Julien;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 24 septembre 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux de manutention du surpresseur du réservoir Saint Julien au n°9 Rue du Coteau Saint Julien, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue du Coteau Saint Julien : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Rue du Coteau Saint Julien entre la rue des Marguerites et la rue Le Déan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ALLEE GALLIENI
GARENNE DU LOUP
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1209

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 septembre 2018 par Mr Le Nouy;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Allée Gallieni à l'occasion de travaux d'élagage.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 19 septembre 2018, à l'occasion de travaux d'élagage au n°2 Allée Gallieni, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite au droit du n°2 Allée Gallieni et au n°1 Garenne du Loup. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre été le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par M. Le Nouy chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
REU PIERRE PATEROUR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1210

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11/09/2018 par Mr TANGUY
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Pierre Patérour à l'occasion de travaux d'aménagement de terrain.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du 17 septembre 2018 à l'occasion de travaux d'aménagement de jardin au N°29 rue Pierre Paterour, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Pierre Paterour. Pour les besoins du chantier, La circulation des engins de chantier sera autorisée à contresens entre la N°17 et 31. Un homme trafic régulera la circulation. Le stationnement sera interdit au droit des n°17 au n°31 rue Pierre Paterour.
La durée prévisible des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Mr Tanguy chargé des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
PLACE DU STYVEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1211A

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu l'arrêté préfectoral du 1 mars 2012 portant sur la règlementation des bruits de voisinage ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par l'association Tud Ar Stivel ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place du Styvel à l'occasion d'une soirée concerts le 29 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une soirée concerts, l'association Tud Ar Stivel est autorisée à occuper la Place du Styvel le samedi 29 septembre 2018 de 18 H 00 à 00 H 30, durant ce temps la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits sur la Place du Styvel.

ARTICLE 2 : La sonorisation est autorisée et ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.
Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, une zone de sécurité devra être établie, le cas échéant, autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) sur 10 minutes.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire qui sera mise en place par les l'association Tud Ar Stivel. La sécurité du dispositif de signalisation est confiée aux organisateurs. La mise en œuvre et le maintien de la signalisation seront assurés par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera réalisé en fin d'animation par l'Association Tud Ar Stivel chargée de la manifestation.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. La Maison Jaune
1 ex. Direction de la Culture

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE CONCARNEAU INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1211B

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2018 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement du n°11 au n°17 Rue de Concarneau pour des travaux de tirage de fibres optiques sur façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 27 septembre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques sur façade du n°11 au n°17 Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1212

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2018 par l'entreprise SANCEO DEMEMNAGEMENTS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°28 Rue Le Déan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 26 octobre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°26 rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 septembre 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENT

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1213

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2018 par l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENTS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Avenue de la Libération pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 24 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENTS

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE CREAC'H GWEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1214

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 septembre 2018 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°129 Boulevard de Créac'h Gwen pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées pour le terrain de sport « Tir à l'Arc »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 22 Octobre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées pour le terrain de sport « Tir à l'Arc » au n°129 Boulevard de Créac'h Gwen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier

ARTICLE 2 Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

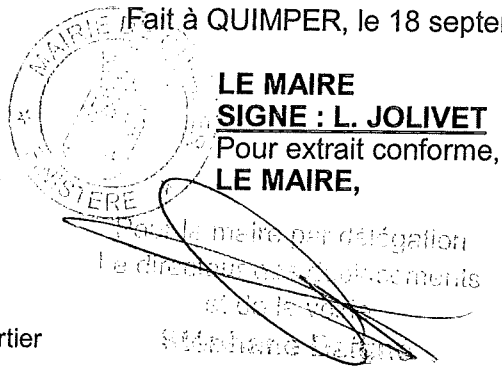

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1215

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juillet 2018 par l'entreprise « Trebaul » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Providence à l'occasion de travaux de couverture.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 24 septembre 2018 durant les travaux de couverture au n°31 rue de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée probable des travaux est de 5 semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 5 novembre 2018.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Trébaul chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 septembre 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. SARL Trebaul

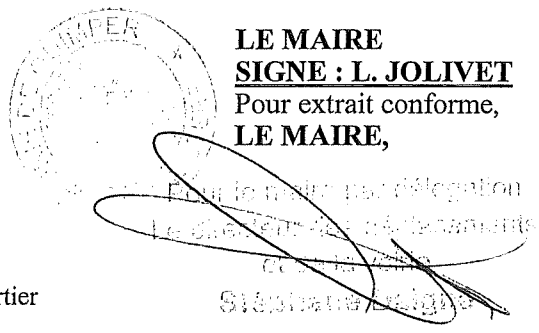

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE SULLY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1216

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12/09/2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°49 Allée Sully pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 19 septembre 2018, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°49 allée Sully, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1217

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2018 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet pour des travaux de mise en accessibilité du quai bus « Palais » sens entrant

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 22 octobre 2018, à partir de 8h00 à l'occasion des travaux de mise en accessibilité du quai bus « Palais » sens entrant Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Quai de l'Odet : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans le sens Pont de la Cale Saint-Jean vers le Pont Max Jacob. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1218

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2018 par l'entreprise SANCEO.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°38bis Boulevard Dupleix pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 26 octobre 2018, à partir de 9h00 pendant les travaux de manutention au n°38bis Boulevard Dupleix, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Boulevard Dupleix : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre les numéros 40bis et 36).**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SANCEO

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES GENTILSHOMMES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1219

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 septembre 2018 par l'entreprise A. Bertholom
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 rue des Gentilshommes à l'occasion de travaux de Manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 4 octobre 2018 à l'occasion de travaux de manutention au n°20 rue des Gentilshommes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue des Gentilshommes. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN – ROUTE DU PETIT GUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1220

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 septembre 2018 par l'entreprise WEST-MEDIACOM.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille Route de Rosporden et Route du Petit Guélen pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 24 septembre 2018, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage de fibres optiques Vieille Route de Rosporden et route du Petit Guélen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 3 nuits. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise WEST-MEDIACOM est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise WEST-MEDIACOM chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. WEST-MEDIACOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

SECTEUR ERGUE ARMEL – SECTEUR KERFEUNTEUN – SECTEUR PENHARS

INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1221

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 septembre 2018 par l'entreprise ADRE RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Secteurs Ergué Armel, Kerfeunteun et Penhars pour des travaux de détection et géo référencement des réseaux d'éclairage public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 septembre 2018, à partir de 8h30, pendant les travaux de détection et géo référencement des réseaux d'éclairage public Secteurs Ergué Armel, Kerfeunteun et Penhars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ADRE RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ADRE RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN VERT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1222

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2018 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Moulin Vert pour des travaux de pose d'un coussin berlinois ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose d'un coussin berlinois Rue du Moulin Vert, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Bertrand de Rosmadec
Interdiction temporaire

N°1.18.1223

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 septembre 2018 par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°63 Rue Bertrand de Rosmadec à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - **A dater du jeudi 11 octobre 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°63 Rue Bertrand de Rosmadec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le trottoir sera rétréci au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 2 journées.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 septembre 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Les Déménageurs Bretons

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE LOCRONAN CHEMIN DE TROHEIR
ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT CONOGAN
AVENUE DES PRES ROUTE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1224

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 septembre 2018 par l'entreprise « SOGETREL » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Douarnenez, route de Loconan, Chemin de Troheir, Allée de la Chapelle Saint Conogan Avenue des Près **à** l'occasion de travaux de déploiement de la fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 25 Septembre 2018, durant les travaux de déploiement de la fibre optique (ouverture de chambres et raccordement fibre optique) route de Douarnenez, route de Locronan, Chemin de Troheir, Allée de la Chapelle Saint Conogan, Avenue des Près la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alternée réglée manuellement par piquets K10.

La vitesse sera limitée à 30 km/h. La circulation des bus ne devra en aucun cas être déviée si les travaux n'étaient pas réalisables dans la condition énoncée ci-dessus l'intervention devra se faire de nuit entre 20h30 et 6h00.

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux et selon nécessités. La durée estimée des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SOGETREL

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LEON JOUHAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1225

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 septembre 2018 par l'entreprise « SARL CUZON »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 et 7 rue Léon Jouhaux à l'occasion de travaux de remplacement de canalisation de chauffage.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 27 septembre 2018 à l'occasion de travaux de remplacement de canalisation de chauffage entre le n°5 et n°7 rue Léon Jouhaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Léon Jouhaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SARL CUZON » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE L'ARGONE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1226

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 septembre 2018 par Mme PETTON ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Argone à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 27 septembre 2018, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°4 rue de l'Argone (2 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE COMMANDANT AVRIL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1227

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 septembre 2018 par l'entreprise BELLOCQ PAYSAGES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue Commandant Avril pour des travaux de rénovation des berges de l'Odet le long du Jardin du Prieuré ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 24 septembre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de rénovation des berges de l'Odet le long du Jardin du Prieuré au n°4 Rue Commandant Avril, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BELLOCQ PAYSAGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE CONCARNEAU INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1228

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 septembre 2018 par l'entreprise VEOLIA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°28 rue de concarneau pour des travaux de réparation d'un branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 3 octobre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation d'un branchement d'eau potable au n°28 Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1229

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 septembre 2018 par l'Ecole de Gendarmerie ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **A l'occasion de la prestation de serment de la 92ème promotion d'élèves gendarmes de l'école de gendarmerie de Châteaulin au Palais de Justice de Quimper le mardi 2 octobre 2018 le stationnement sera interdit à partir de 08H 00 Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement de 2 cars et de 3 véhicules légers.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'Ecole de Gendarmerie chargée de la cérémonie.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 septembre 2018

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ecole de Gendarmerie

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1230

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 septembre 2018 par l'entreprise BELLOCQ PAYSAGES.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°16bis Avenue de la Libération pour des travaux de débroussaillage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 1er Octobre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de débroussaillage au n°16bis avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. BELLOCQ PAYSAGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue d'Artois
Interdiction temporaire

N°1.18.1231

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 septembre 2018 par Madame MAUGUEN CLARA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue d'Artois à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 28 septembre 2018, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°6 Rue d'Artois, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face du n°6 Rue d'Artois sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame MAUGUEN CLARA.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Mauguen Clara

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE THEODORE LE HARS INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1232

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 septembre 2018 par l'entreprise SAS ETP BRUNEAU;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Théodore Le Hars pour des travaux de coulage de longrine béton et enrobés de la cour ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 25 septembre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de coulage de longrine béton et enrobés de la cour au n°1 rue Théodore Le Hars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS ETP BRUNEAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS ETP BRUNEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
SECTEUR CENTRE VILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1233

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 septembre 2018 par l'entreprise SOGETREL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur du centre-ville de Quimper pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mercredi 26 septembre 2018, à partir de 20h30 et jusqu'à 6h30 à l'occasion des travaux de tirage de fibres optiques, dans le centre-ville de Quimper la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée prévisible des travaux est de 20 nuits. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ALBA TELECOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUIS DE CARNE – RUE RENE DE KERALLAIN – ALLEE DE ROZARGUER – CHEMIN DE KERAVAL – RUE DES SOURCES – RUE JULES FERRY – VENELLE DU MOULIN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1234

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 septembre 2018 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louis de Carnée, Rue René de Kerallain, Allée de Rozarguer, Chemin de Keraval, Rue des Sources, Rue Jules Ferry et Venelle du Moulin pour des travaux de pose de poteaux pour la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 septembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose de poteaux pour la fibre optique Rue Louis de Carné, Rue René de Kerallain, Allée de Rozarguer, Chemin de Keraval, Rue des Sources, Rue Jules Ferry, Venelle du Moulin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA LIBERATION INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1235

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 septembre 2018 par l'entreprise SARL MONOT COUVERTURE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°66 Avenue de la Libération pour des travaux de rénovation de toitures;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 29 Octobre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de rénovation de toitures au n°66 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL MONOT COUVERTURE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

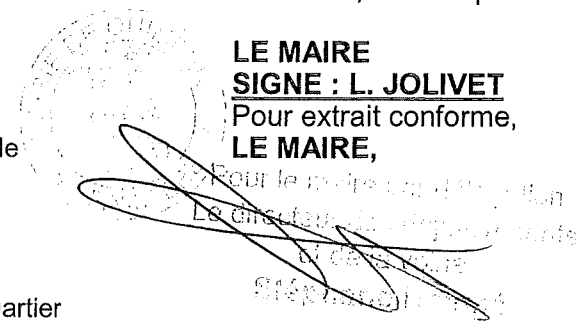

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL MONOT COUVERUTURES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.1236

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 septembre mai 2018 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Terre Noire à l'occasion de travaux de pose de poteaux pour la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 septembre 2018 durant les travaux de pose de poteaux pour la fibre optique Rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PONT DE L'EAU BLANCHE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1237

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 septembre 2018 par la Direction des Espaces Verts ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de nettoyage et d'entretien;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 10 octobre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de nettoyage et d'entretien du Pont de l'Eau Blanche entre le rond-point de l'Eau Blanche et le rond-point Philippe Le Bon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des signalisations « Neutralisation d'une voie » seront assurés par la ville de Quimper. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par la direction des Espaces Verts chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2018
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction des Espaces Verts

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION
SECTEUR DU MOULIN VERT
ARRETE PERMANENT
ANNULE ET REMPLACE LE N°1.06.591

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.18.1238

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-2 et R 411-4 relatif s à la réglementation de la zone 30 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur du Moulin Vert.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules et cycles de toute nature accédant au Rond-Point devant l'église du Moulin Vert par la Rue du Moulin Vert et par la Route de Guengat doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature du Chemin de Prateyer est stoppée par l'implantation d'un panneau STOP au débouché sur la Rue du Moulin Vert.

ARTICLE 3 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature à la sortie du parking entre le N°9 et le n°9 bis Rue du Moulin Vert est stoppée par l'implantation d'un panneau STOP au débouché sur la Rue du Moulin Vert.

ARTICLE 4 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature de la Rue Louis de Carné est stoppée par l'implantation d'un panneau STOP au débouché sur la Rue du Moulin Vert.

ARTICLE 5 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature de la Venelle du Moulin est stoppée par l'implantation d'un panneau STOP aux débouchés sur la rue du Moulin Vert.

ARTICLE 6 – La vitesse des véhicules et cycles de toute nature est limitée à 30 Km/h Rue du Moulin Vert du n°2bis au rond-point du Pontigou dans le sens Venelle du Moulin vers le rond-point du Pontigou.

ARTICLE 7 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-Pompiers
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE SAINT MATHIEU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1239

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 septembre 2018 par l'entreprise « Le Signor »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Saint Mathieu Vis à l'occasion de travaux de ravalement;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 septembre 2018, durant les travaux de ravalement au n°2 Rue Saint Mathieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. La durée estimée du chantier est de cinq semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois et demi.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Le Signor chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Ent. Le Signor

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU PARC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1240

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 septembre 2018 par l'entreprise « PERROIS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 rue du Parc à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 11 octobre 2018, à l'occasion de travaux de manutention au n°10 rue du Parc, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du n°10 rue du Parc. Le stationnement sera interdit face au n°10 sur 4 emplacements. La durée probable des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « PERROIS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERGALL INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1241

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 06 septembre 2018 par l'entreprise ALTEAD LE GAI MATELOT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°45 Chemin de Kergall pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 26 septembre 2018, à partir de 14h00, pendant les travaux de manutention au n°45 Chemin de Kergall, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1/2 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALTEAD LE GAI MATELOT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. ALTEAD LE GAI MATELOT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CREAC'H AL LAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1242

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 septembre 2018 par Mme Salabert
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°24 rue de Créac'h Al Lan à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du dimanche 7 octobre 2018, à l'occasion de travaux de manutention au N°24 rue de Créac'h Al Lan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue de Créac'h Al Lan entre la rue Feunteunic Ar Lez et la rue Virginie Heriot. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour et la validité de l'arrêté est de 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Mme Salabert chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE PIEERE MENDES FRANCE – RUE DES CERISIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.1243

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 septembre 2018 par l'entreprise « AXIONE » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Pierre Mendez France et rue des Cerisiers à l'occasion de travaux sur le réseau télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 15 octobre 2018, durant les travaux sur le réseau télécom (ouverture de chambres) Avenue Pierre Mendes France et rue des Cerisiers, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des chantiers.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux et selon nécessités. La durée estimée des travaux est de trois semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au lundi 12 novembre 2018.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXIONE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE THEODORE LE HARS – PLACE DE LA TOURBIE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1244

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 septembre 2018 par l'entreprise Déménagements COLIN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 rue Théodore Le Hars et entre le n°8 et 10 Place de la Tourbie pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 11 octobre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°10 Rue Théodore Le Hars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – À dater du Jeudi 11 octobre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention entre le n°8 et 10 Place de la Tourbie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Déménagements COLIN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Déménagements COLIN

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1245

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20/09/2018 par l'entreprise « SARL POUPON PIERRE»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'hippodrome à l'occasion de travaux de maçonnerie.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 2 octobre 2018 à l'occasion de travaux de maçonnerie sur le mur de soutènement rue de L'hippodrome, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores rue de l'Hippodrome. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SARL POUPON SARL » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1246

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 septembre 2018 par Mr ROPARS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Douarnenez à l'occasion de travaux de couverture;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 25 septembre 2018 durant les travaux de couverture au N°10 route de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. La durée estimée des travaux est de trois semaines. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Mr ROPARS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION – ROND-POINT DE L'EAU BLANCHE – PONT DE L'EAU BLANCHE – VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN – RUE DE KERVILLOU – RUE CHARLES LE GOFFIC – RUE MADAME DE SEVIGNE – AVENUE GEORGES POMPIDOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1247 – (EN COMPLEMENT DU 1.18.566)

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 avril 2018 par l'entreprise STEPELEC SARL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération, rond-point de l'Eau Blanche, Pont de l'Eau Blanche, Vieille Route de Rosporden, Rue de Kervillou, Rue Charles Le Goffic, Rue Madame de Sévigné et Avenue Georges Pompidou pour des travaux de tirage de fibres optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 1 octobre 2018, à partir de 20h30, pendant les travaux de tirage de fibres optique Avenue de la Libération, rond-point de l'Eau Blanche, Pont de l'Eau Blanche, Vieille Route de Rosporden, Rue de Kervillou, Rue Charles Le Goffic, Rue Madame de Sévigné et Avenue Georges Pompidou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 20 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise STEPELEC SARL – ZAC LAZZARO à COLOMBELLES est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise STEPELEC SARL chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. STEPELEC SARL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION — STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.18.1248

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 septembre 2018 par l'entreprise « SOGETREL »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Paul Borrossi à l'occasion de travaux de déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 2 octobre 2018 durant les travaux de déploiement de la fibre optique (ouverture de chambre) au n°7 rue Paul Borrossi la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE JOSEPH SALAUN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1249

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 septembre 2018 par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Joseph Salaun pour des travaux de curage de canalisation d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 10 octobre 2018, pendant les travaux de curage de canalisation d'eaux usées rue Joseph Salaun, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1250

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 septembre 2018 par l'entreprise « Doaré Déménagements »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°28 rue de Brest à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 octobre 2018, à l'occasion de travaux de manutention au N°28 rue de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Brest. La chaussée sera rétrécie au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est d'une journée et la validité de l'arrêté est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « DOARE DEMENAGEMENTS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM – RUE TOUL AN AVEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1251

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 septembre 2018 par l'entreprise SOGETREL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Léon Blum et Rue Toul An Avel pour des travaux de remplacement e poteaux « Orange » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 1er Octobre 2018, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de remplacement de poteaux « Orange » Avenue Léon Blum et Rue Toul An Avel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE LOCRONAN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1252

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 septembre 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°31 Route de Locronan pour des travaux de réparation d'une fuite sur un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 26 septembre 2018, 9h00, pendant les travaux de réparation d'une fuite sur un branchement d'eau potable au n°31 Route de Locronan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 septembre 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1253

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 septembre 2018 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°52 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de réparation d'une fuite sur un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 septembre 2018, 9h00, pendant les travaux de réparation d'une fuite sur un branchement d'eau potable au n°52 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 septembre 2018**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daguet

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1254

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 septembre 2018 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29b Avenue de la Gare pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 4 octobre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°29b Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNAOUILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE L'ARGONE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1255

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 septembre 2018 par l'entreprise « LE PAPE » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de L'Argone à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 30 septembre 2018, durant les travaux de manutention, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée rue de l'Argone, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit du n°2 au n°8 rue de l'Argone (4 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE TROHEIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1256

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24/09/2018 par l'entreprise « KERNE ELAGAGE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°37 chemin de Troheïr à l'occasion de travaux de taille de végétaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 27 septembre 2018 à l'occasion de travaux de taille de végétaux du n°37 chemin de Troheïr, la circulation des véhicules sera perturbée Chemin de Troheïr. La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « KERNE ELAGAGE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et délégation
Le directeur [illegible]aiements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
ROND POINT DES FRERES MAILLET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1257

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 septembre 2018 par l'entreprise « ERT TECHNOLOGIES »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Brest et rond-point des Frères Maillet à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique SFR.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 1 octobre 2018 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique Route de Brest et rond-point des Frères Maillet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée dans ces secteurs. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise ERT TECHNOLOGIES sont autorisées à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ERT TECHNOLOGIES » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 septembre 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. INEO ATLANTIQUE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1258

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 septembre par l'entreprise « AXIANS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la route du Loc'h à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 27 septembre 2018 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique route du Loc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route du Loc'h. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise AXIANS sont autorisées à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « AXIANS » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 septembre 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. INEO ATLANTIQUE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE TEILHARD DE CHARDIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1259

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21/09/2018 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Teilhard de Chardin à l'occasion de travaux de réparation de canalisation d'eaux pluviales.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 1 octobre 2018 à l'occasion de travaux de réparation d'eaux pluviales rue de Teilhard de Chardin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Teilhard de Chardin. Pour les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE PREFET COLLIGNON
INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.18.1260

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 septembre 2018 par l'entreprise « LE PAPE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Préfet Collignon à l'occasion de travaux de scellement de bordures (ilot central) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 22 octobre 2018, durant les travaux de scellement de bordures (ilot central) rue Préfet Collignon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la voie de gauche sens entrant en ville sera neutralisée pour les besoins du chantier (section de voie comprise entre la rue Amiral Ronarc'h et le Quai de l'Odet). La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Le Pape chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - –. Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Le Pape

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DES SAULES INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1261

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 septembre 2018 par l'entreprise EUROVIA QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Saules pour des travaux d'aménagement de voirie et de renforcement de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 29 octobre 2018, à partir de 8h00 pendant les travaux d'aménagement de voirie et de renforcement de chaussée, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue des Saules : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Avenue des Saules entre la rue de la Terre Noire et l'allée de Prat Ar Rouz. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rue Sergent Le Flao, Rue Yves Le Flanchec, Rue des Butineuses : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Suivant les besoins du chantier, les rues seront barrées au droit des travaux.**

La durée prévisible des travaux est de 2 mois. La validité de l'arrêté est de 4 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise EUROVIA QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. EUROVIA QUIMPER

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA CHAPELLE DE CUZON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1262

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 février 2018 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 rue de la Chapelle de Cuzon à l'occasion de travaux de branchement au réseau EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 10 octobre 2018 à l'occasion de travaux de branchement au réseau EU au n°19 rue de la Chapelle de Cuzon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être interdite rue de la Chapelle de Cuzon au droit du n°19. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE KERBARS, ROUTE DE KERGADONNA, CHEMIN DE CROAS CAER, ROUTE DE PENHOAT, ALLEE DU STANCOU, ROUTE DE PONT QUEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1263

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 septembre 2018 par l'entreprise ECOFRANCE DAMAZAN;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée de Kerbars, route de Kergadonna, chemin de Croas caer, route de Penhoat, Allée du Stancou et route de Pont Quéau pour des travaux de reprise du câble de terre des poteaux ENEDIS;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 10 octobre 2018, pendant les travaux de reprise du câble de terre des poteaux ENEDIS allée de Kerbars, route de Kergadonna, chemin de Croas caer, route de Penhoat, Allée du Stancou et route de Pont Quéau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée dans ces rues, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ECOFRANCE DAMAZAN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 septembre 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1264

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 septembre 2018 par l'entreprise « GINGER CEBTP » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement place de la Tour d'Auvergne à l'occasion de travaux de sondages géotechniques.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 2 octobre 2018 durant les travaux de sondages géotechniques au n°26 Place de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement sera interdit selon nécessités du chantier. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Ginger CEBTP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 septembre 2018**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ginger CEBTP

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERAVAL – RUE YVES LE HENAFF – CITE DE LA TERRE NOIRE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1265

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 septembre 2018 par l'entreprise DANIEL MOQUET ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Chemin de Keraval, au n°20bis Rue Yves Le Hénaff et au n°14 Cité de la Terre Noire pour des travaux de terrassements et enrobés;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 1er octobre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de terrassements et enrobés au n°26 Chemin de Keraval, au n°20bis Rue Yves Le Henaff et au n°14 Cité de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DANIEL MOQUET chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Daniel Moquet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin
N° 1.18.1266

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée le 25 septembre 2018 par Quimper Volley ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'animation « Quimper Volley Pro Master By le Prad », un bus électrique « Bluebus » est autorisé à s'installer sur la place Saint-Corentin le vendredi 28 septembre 2018 de 10 h 00 à 13 h devant la mairie.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 septembre 2018

LE MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Quimper Volley

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

STATIONNEMENT VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
~~RUE DU PALAIS~~
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1267

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25septembre 2018 par L'entreprise « BOVIS Atlantique »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Palais à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 16 octobre 2018 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°23 rue du Palais (4 places de stationnement). Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire (interdiction de stationner). La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction des Déplacements et de la Voirie aux frais du requérant. La signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 septembre 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : Bovis Atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

BOULEVARD DE KERGUELEN / AVENUE DE LA GARE / RUE KEREON / RUE RENE MADEC / RUE ELIE FRERON / RUE DU PARC / RUE DU FROUT / RUE SAINTE CATHERINE / RUE SAINT FRANCOIS / RUE DES BOUCHERIES / RUE SAINT MATHIEU / RUE DE LA HERSE / RUE DU CHAPEAU ROUGE /
RUE DU ROI GRADLON / RUE DE SALLE / RUE LAENNEC / RUE ASTOR / RUE GUEODET / RUE AMIRAL DE LA GRANDIERE / RUE DE LA HALLE / RUE TOUL AL LAER / PLACE TERRE AU DUCS / PLACE AU BEURRE / PLACE MEDARD / PLACE SAINT CORENTIN / PLACE DENIS BERARDIER / QUAI DU STEIR / QUAI PORT AU VIN / PASSERELLE DU CAP HORN

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1269

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 25 septembre 2018 par l'entreprise CITEOS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Kerguelen, Avenues de la Gare, Rues Kéréon, Réné Madec, Elie Fréron, Sainte Catherine, Saint François, Saint Mathieu, des Boucheries, de la Herse, du Chapeau Rouge, du Roi Gradlon, du Sallé, du Parc, du Frout, Amiral de la Grandière, Places Terre au Ducs, au Beurre, Médard, Saint Corentin, Quais du Stéïr, Port au Vin, Ponts Sainte Catherine et Pissette pour des travaux de pose, de maintenance et de dépose d'illuminations de Noël ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 octobre 2018, à l'occasion de travaux de mise en place, maintenance et dépose d'illuminations de Noël la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rues Kéréon, des Boucheries, Saint-François, du Sallé, Elie Fréron, du Roi Gradlon, Amiral de la Grandière : La circulation piétonne sera déviée au droit du chantier et le stationnement sera interdit.**

- **Rues de la Herse, Réné Madec, de la Halle, Laënnec, Astor et Guéodet : La circulation piétonne sera déviée au droit du chantier et le stationnement sera interdit.**

- **Places au Beurre, Médard, Terre au Ducs, Saint-Corentin, Théâtre Max Jacob ; Remparts Jardins de l'évêché et Rue des Douves : La circulation piétonne sera déviée au droit du chantier et le stationnement sera interdit.**

- **Passerelle du Cap Horn et Pont Pissette : La circulation piétonne sera interdite au droit du chantier**

- **<u>Quais du Stéïr et Port au Vin :</u> la circulation piétonne sera déviée au droit du chantier et le stationnement sera interdit.**

- **<u>Avenues de la Gare, Rues Sainte-Catherine, Saint-Mathieu, du Chapeau Rouge, Toul Al Laer, Place Denis Bérardier :</u> la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

- **<u>Boulevard de Kerguelen et Rue du Parc:</u> la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réduite à une seule voie pour les besoins du chantier (section comprise entre le pont Firmin et le pont Pissette).**

- **<u>Rue du Frout et Pont Sainte Catherine :</u> afin de limiter la gêne aux usagers l'entreprise CITEOS est autorisée à réaliser les travaux de nuit à partir de 20h30 après le dernier bus. La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réduite à une seule voie, selon les nécessités des chantiers les rues pourront être barrées.**

La durée prévisible des travaux est de 5 mois. Le présent arrêté est valable jusqu'au vendredi 1er mars 2019.

<u>ARTICLE 2</u> – La circulation des piétons sera interdit dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

<u>ARTICLE 3</u> – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CITEOS chargée des travaux.

<u>ARTICLE 4</u> – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

<u>ARTICLE 5</u> - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u> - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2018

LE MAIRE
<u>SIGNE : L.JOLIVET</u>
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

<u>DESTINATAIRES</u> :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CITEOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
ALLEE DE KERNISY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1270

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 sepmtembre 2018 par Monsieur Wipf ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée de Kernisy à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - **Le dimanche 31 octobre 2018 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°2 et 4 de l'Allée de Kernisy suivant les besoins du chantier.**
La durée prévue des travaux est d'une journée.
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés le pétitionnaire chargé des travaux.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 septembre 2018**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Wipf

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1271

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2018 par l'entreprise PIERRE POUPON ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Route de Douarnenez à l'occasion de travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 1er octobre 2018 durant les travaux de couverture au n°6 route de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. La durée estimée des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

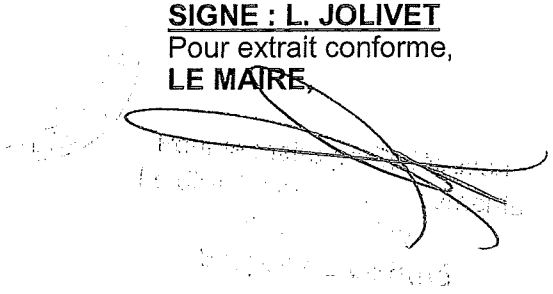

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pierre PouPon

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHANOINE MOREAU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1272

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 septembre 2018 par l'entreprise SARL GOARIN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue Chanoine Moreau pour des reprises de maçonnerie et ardoises ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 3 octobre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de reprise de maçonnerie et ardoises au n°2 rue Chanoine Moreau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du chantier sur 3 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL GOARIN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL GOARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DOM MICHEL LE NOBLETZ INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1273

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2018 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Dom Michel Le Nobletz pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 4 octobre 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques au n°7 Rue Dom Michel Le Nobletz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1274

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 septembre 2018 par l'entreprise CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 avenue de la France Libre pour des travaux de remplacement de candélabre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 3 octobre 2018 de 9h à 12h, pendant les travaux de remplacement d'un candélabre au droit du n°1 Avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. La circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

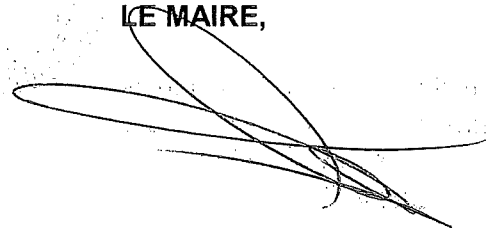

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN – RUE DOCTEUR GUILLARD
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1275

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 septembre 2018 par l'entreprise RENE JONCOUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue Le Déan et angle du Docteur Guillard pour des travaux de purge et réfection d'enduit pour la ville de Quimper ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 4 Octobre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux de purge et réfection d'enduit pour la ville de Quimper à l'angle de la rue du Docteur Guillard et de la rue Le Déan (le n°18), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RENE JONCOUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RENE JONCOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND
RUE DES REGUAIRES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1276

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 septembre 2018 par l'entreprise « ERT TECHNOLOGIES »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Aristide Briand et rue des Réguaires à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique SFR.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 3 octobre 2018 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique rue Aristide Briand, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Aristide Briand. La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise ERT TECHNOLOGIES sont autorisées à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ERT TECHNOLOGIES » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 septembre 2018**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. INEO ATLANTIQUE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERGARIOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1277

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 septembre 2018 par l'entreprise « GINDER-CEBTP »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Kergariou à l'occasion de travaux de sondage géotechnique au n°11 rue de Kergariou.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 4 octobre 2018 à l'occasion de travaux de sondages géotechniques rue de Kergariou dans la cour de l'école Jules Ferry, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit rue de Kergariou entre la rue Jacquelin et le n°14 rue de Kergariou. La durée prévisible des travaux est de 4 jours. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « GINDER- CEBTP » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 septembre 2018**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1278

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 septembre 2018 par l'entreprise SPAC
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération pour des travaux de rénovation du réseaux d'eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 4 octobre 2018, à partir de 20h30 pendant les travaux de rénovation du réseau d'eaux usées Avenue de la Libération, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue de la Libération : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Avenue de la Libération entre le giratoire de l'Eau Blanche et la rue de Concarneau. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SPAC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Sur l'Avenue de la Libération, rue Pierre Brossolette, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SAPC chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SPAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT HENT TOULL MOGUER INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.18.1279

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2018 par l'entreprise DEMECO BREST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°39 Hent Toull Moguer pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 26 Octobre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux manutention au n°39 Hent Toull Moguer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEMECO BREST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEMECO BREST

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

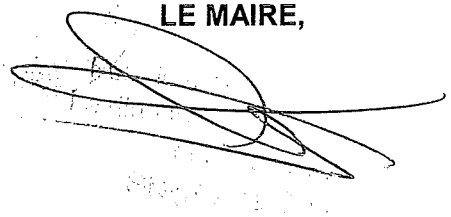

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'ILE DE GROIX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.18.1280

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2018 par l'entreprise SANCEO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°50 Rue de l'Ile de Groix pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 5 Novembre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux manutention au n°50 Rue de l'Ile de Groix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2018

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PONT MEDARD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1281

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 septembre 2018 par les entreprises NOVELLO et SORESPI ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Pont Médard pour des travaux d'entretien du Pont Médard ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 octobre 2018, à partir de 8h00, pendant les travaux d'entretien du Pont Médard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Boulevard du Moulin au Duc, Pont Médard et Rue de Pen Ar Steir. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les entreprises NOVELLO et SORESPI chargées des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. NOVELLO
1 ex. SORESPI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU PONTIGOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.18.1282

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 septembre 2018 par l'entreprise E.G.E ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Pontigou pour des travaux de réalisation d'un branchement Enedis ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 15 octobre 2018, à partir de 20h30, pendant les travaux de réalisation d'un branchement Enedis Rue du Pontigou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue du Pontigou entre la route de Douarnenez et la rue Victor Hugo. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise E.G.E – SQUIVIDAN – 29500 Ergue-Gaberic est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2018

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.G.E